Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

124e année

22 juillet 1992
No 31

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

124e année
22 juillet 1992
No 31

Sommaire

Table des matières
Lois 1992
Entrée en vigueur de lois
Proclamations
Règlements
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1992

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 ..... 90 $ par année
Édition anglaise ..... 90 $ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,15 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Lois 1992

12	Loi no 3 sur les crédits, 1992-1993	4615
35	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie	4647
219	Loi modifiant la Loi constituant la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec	4673
221	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal	4677
227	Loi concernant la ville de Vanier	4683
413	Loi modifiant la Loi sur l'optométrie	4687
417	Loi modifiant la Loi sur la publicité le long des routes	4691
Liste des projets de loi sanctionnés		4613

Entrée en vigueur de lois

1028-92	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certains articles	4695

Proclamations

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Entrée en vigueur des articles 42, 67 et 68 de la loi		4697

Règlements

1017-92	Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Délégation de signature (Mod.)	4699
1018-92	Instruction publique, Loi sur l'... — Montant de base pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire	4700
1025-92	Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme favorisant l'investissement touristique	4701
1026-92	Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programmes de la Société (Mod.)	4704
1027-92	Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme d'appui à la reprise dans les PME	4706
1029-92	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux en captivité	4709
1030-92	Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, Loi sur le... — Signature de certains documents	4721
1032-92	Transports, Loi sur les... — Transport par autobus (Mod.)	4725
1033-92	Transports, Loi sur les... — Location d'autobus (Mod.)	4727
1038-92	Gaz et sécurité publique	4727
1070-92	Allocations d'aide aux familles (Mod.)	4745

Projets de règlement

Chemise — Utilisation des fonds non réclamés 4747
Fonctionnaires non régis par une convention collective — Recours en appel 4748
Fonction publique, Loi sur la... — Cadres supérieurs et cadres juridiques — Recours en appel..... 4747
Grains 4749
Vêtement pour dames — Utilisation des fonds non réclamés 4786

Conseil du trésor

180608 Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Règlement 4787
180609 Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Règlement..... 4788

Décrets

1682-90 Accord intergouvernemental sur les marchés du secteur public 4791
1750-90 Modification au décret 1682-90 du 5 décembre 1990 relatif à un Accord intergouvernemental sur les marchés du secteur public 4792
955-92 Exercice des fonctions de certains ministres 4792
956-92 Nomination du délégué général du Québec à New York 4792
957-92 Révision de traitement de certains dirigeants d'organismes gouvernementaux au 1er juillet 1991 4795
958-92 Révision de traitement de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1er juillet 1991 4795
959-92 Approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement de l'État de Querétaro et le gouvernement du Québec 4796
960-92 Nomination d'un membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec 4796
961-92 Nomination d'un membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec 4798
962-92 Nomination d'un membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec 4800
963-92 Ordonnances numéros 2331, 2332 modifiée par l'ordonnance 2362 et 2333 de la municipalité de la Baie-James 4802
964-92 Modification au décret 1214-91 du 4 septembre 1991 concernant le versement d'une aide financière afin de solutionner les problèmes d'alimentation en eau sur le territoire de certaines municipalités des Îles-de-la-Madeleine 4806
965-92 Val-des-Bois Programme d'habitation — Convention d'exploitation..... 4806
966-92 Réfection des infrastructures municipales d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la ville de Schefferville et la signature d'une entente relativement au remboursement au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts afférents et au transfert à ce dernier de l'usufruit d'une partie du territoire de la ville pour l'agrandissement de la réserve de Matimékosh..... 4807
967-92 Délégation et mandat de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Halifax, les 7 et 8 juillet 1992 4808
968-92 Changement de nom de la nouvelle Commission scolaire de Bonaventure-Gaspé 4809
969-92 Changement de nom de la nouvelle Commission scolaire Côte-de-Beaupré-Chutes-Montmorency 4810
970-92 Changement de nom de la nouvelle Commission scolaire Saint-Exupéry-Varennes..... 4810
971-92 Autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires 4811

973-92 Hydro-Québec — Autorisation d'entreprendre les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et autres activités précédant le développement du projet Grande Baleine sur les terres de catégorie II au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois 4812

974-92 Renouvellement de mandat comme président de la Commission de l'enseignement professionnel du Conseil des collèges 4812

975-92 Projet mobilisateur « TDS » 4814

976-92 Projet mobilisateur « Volvox » 4815

977-92 Projet mobilisateur « Interface » 4815

978-92 Obligations d'épargne du Québec datées du 1er juin 1992 4816

979-92 Société immobilière du Québec — Fixation des dividendes 4817

981-92 Prêt sans intérêt à Tioxide Canada inc. par la Société de développement industriel du Québec 4817

982-92 Société de développement industriel du Québec — Garantie financière pour le Centre d'Initiative Technologique de Montréal 4818

983-92 Société de développement industriel du Québec — Aide financière spéciale pour Hewlett Packard Canada inc. 4818

987-92 Registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « L'Église de Dieu, Vie et Liberté Jean 8:36 inc. » 4819

988-92 Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la banque de données linguistiques TERMIUM 4819

990-92 Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Foy sur le territoire de la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures 4820

991-92 Modification de la contribution de la municipalité de Lac-Kénogami aux coûts d'exploitation et d'opération de la Cour municipale de la ville de Jonquière 4821

994-92 Sommes requises au cours de l'exercice 1992-1993 pour l'implantation de la réforme des taxes à la consommation et l'administration de la taxe sur les produits et services 4821

995-92 Taxe d'accise concernant la taxe sur les produits et services, Loi sur la... — Entente visant la modification de l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX 4822

996-92 Signature de l'Entente relative à la perception et au remboursement par le Canada de certaines taxes à la consommation du Québec 4823

997-92 Taxe d'accise concernant la taxe sur les produits et services, Loi sur la... — Cession des baux requis aux fins de l'administration par le Québec de la Partie IX 4824

998-92 Taxe d'accise concernant la taxe sur les produits et services, Loi sur la... — Transfert des meubles et des équipements requis aux fins de l'administration par le Québec de la Partie IX 4826

1000-92 Commission d'examen — Nomination d'un membre et président 4827

1003-92 Approbation d'une entente relative au régime d'assurance-maladie 4829

1004-92 Nomination du membre avocat du comité de révision des médecins spécialistes 4830

1005-92 Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Octroi d'un contrat de gardiennage et de sécurité 4830

1006-92 Affrètement par la Société des traversiers du Québec d'un navire d'appoint pour la traverse de Matane-Baie-Comeau-Godbout pour la saison estivale 1992 4831

1007-92 Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de La Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon Limitée 4831

Erratum

Code des professions — Comptables en management accrédités — Conditions et modalités délivrance des permis — Erratum 4833

PROVINCE DE QUÉBEC

34e LÉGISLATURE

2e SESSION

QUÉBEC, LE 17 JUIN 1992

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 17 juin 1992

Aujourd'hui, à dix-sept heures neuf minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

12 Loi nº 3 sur les crédits, 1992-1993

35 Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie

219 Loi modifiant la Loi constituant la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec

221 Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal

227 Loi concernant la ville de Vanier

413 Loi modifiant la Loi sur l'optométrie

417 Loi modifiant la Loi sur la publicité le long des routes

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 12

(1992, chapitre 10)

Loi nº 3 sur les crédits, 1992-1993

Présenté le 2 juin 1992
Principe adopté le 2 juin 1992
Adopté le 2 juin 1992
Sanctionné le 17 juin 1992

Éditeur officiel du Québec
1992

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 20 469 088 150,00 $ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des ministères et organismes énumérés à l'annexe, déduction faite des crédits déjà votés.

Cette somme apparaît au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1992-1993.

Projet de loi 12

Loi nº 3 sur les crédits, 1992-1993

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 20 469 088 150,00 $ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1992-1993, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe, déduction faite des montants des crédits votés par la Loi nº 1 sur les crédits, 1992-1993 (282 668 750,00 $) et par la Loi nº 2 sur les crédits, 1992-1993 (9 776 305 700,00 $).

2. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1992.

ANNEXE

AFFAIRES CULTURELLES

PROGRAMME 1		
Planification, gestion interne et soutien	34 386 075,00	
PROGRAMME 2		
Développement des milieux culturels	100 198 050,00	
PROGRAMME 3		
Institutions nationales	17 426 475,00	
PROGRAMME 4		
Organismes-conseils et sociétés d'État	74 641 350,00	
		226 651 950,00

AFFAIRES INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Promotion et développement des affaires internationales	94 687 200,00	
		94 687 200,00

AFFAIRES MUNICIPALES

PROGRAMME 1		
Aménagement du territoire municipal	9 107 666,67	
PROGRAMME 2		
Aide et surveillance administratives et financières	53 706 000,00	
PROGRAMME 3		
Évaluation foncière	125 179 600,00	
PROGRAMME 4		
Administration générale	13 269 450,00	
PROGRAMME 5		
Relations avec les municipalités	12 562 375,00	
PROGRAMME 6		
Aide financière à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts	31 026 975,00	
PROGRAMME 7		
Aide financière à la Société d'aménagement de l'Outaouais	644 250,00	
PROGRAMME 8		
Société d'habitation du Québec	216 410 700,00	
PROGRAMME 9		
Conciliation entre locataires et propriétaires	12 450 900,00	
		474 357 916,67

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1		
Recherche et enseignement	28 526 775,00	
PROGRAMME 2		
Financement agricole	62 983 933,33	
PROGRAMME 3		
Aide à la production agricole	79 595 850,00	
PROGRAMME 4		
Assurances agricoles	193 705 200,00	
PROGRAMME 5		
Commercialisation des produits bio-alimentaires	32 704 500,00	
PROGRAMME 6		
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	3 104 850,00	
PROGRAMME 7		
Gestion du territoire agricole	49 762 275,00	
PROGRAMME 8		
Gestion interne et soutien	30 612 600,00	
PROGRAMME 9		
Commission des courses du Québec	9 533 925,00	
PROGRAMME 10		
Développement des pêches et de l'aquiculture	20 532 525,00	
		511 062 433,33

APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES.

PROGRAMME 1		
Approvisionnements et services	35 035 500,00	
PROGRAMME 2		
Exécution des obligations des ministères et organismes envers la Société immobilière du Québec	33 216 075,00	
		68 251 575,00

COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET IMMIGRATION

PROGRAMME 1

Communautés culturelles et immigration	90 075 075,00	
PROGRAMME 2		
Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration	738 150,00	
		90 813 225,00

COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1		
Coordination et gestion interne	16 137 075,00	
PROGRAMME 2		
Médias et information	15 712 650,00	
PROGRAMME 3		
Technologie de l'information	4 155 000,00	
PROGRAMME 4		
Régie des télécommunications	1 462 650,00	
PROGRAMME 5		
Commission d'accès à l'information	1 955 100,00	
PROGRAMME 6		
Société de radio-télévision du Québec	37 598 633,33	
		77 021 108,33

CONSEIL DU TRÉSOR

PROGRAMME 1

Gestion budgétaire et politiques administratives	18 220 575,00	
		18 220 575,00

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1		
Bureau du lieutenant-gouverneur	417 225,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif	20 348 250,00	
PROGRAMME 3		
Promotion des droits des femmes et famille	3 305 325,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	3 045 600,00	
PROGRAMME 5		
Affaires intergouvernementales canadiennes	10 134 375,00	
PROGRAMME 6		
Développement technologique	46 049 550,00	
PROGRAMME 7		
Affaires régionales	57 415 425,00	
		140 715 750,00

ÉDUCATION

PROGRAMME 1		
Administration	77 268 975,00	
PROGRAMME 2		
Conseil supérieur de l'éducation	1 799 250,00	
PROGRAMME 3		
Enseignement privé	159 009 375,00	
PROGRAMME 4		
Enseignement primaire et secondaire public	3 513 503 200,00	
PROGRAMME 5		
Éducation populaire	6 133 875,00	
		3 757 714 675,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES

PROGRAMME 1		
Connaissance et gestion du territoire	19 018 575,00	
PROGRAMME 2		
Régie du gaz naturel	1 505 250,00	
PROGRAMME 3		
Développement énergétique	11 464 350,00	
PROGRAMME 4		
Gestion et développement de la ressource minérale	57 678 600,00	
PROGRAMME 5		
Direction	27 060 675,00	
		116 727 450,00

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SCIENCE

PROGRAMME 1		
Administration	35 226 075,00	
PROGRAMME 2		
Consultation	3 069 675,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux étudiants	298 048 800,00	
PROGRAMME 4		
Science	16 250 550,00	
PROGRAMME 5		
Enseignement collégial	850 356 266,67	
PROGRAMME 6		
Enseignement universitaire	1 125 677 066,67	
PROGRAMME 7		
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	36 773 625,00	
PROGRAMME 8		
Organisation et réglementation des professions	2 582 025,00	
		2 367 984 083,34

ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 1		
Gestion interne et soutien	31 971 075,00	
PROGRAMME 2		
Gestion des milieux environnementaux	87 511 575,00	
PROGRAMME 3		
Service de la dette du programme d'assainissement des eaux	314 955 000,00	
PROGRAMME 4		
Organismes-conseils	3 972 450,00	
		438 410 100,00

FINANCES

PROGRAMME 1		
Études des politiques économiques et fiscales	4 199 475,00	
PROGRAMME 2		
Politiques et opérations financières	4 739 850,00	
PROGRAMME 3		
Comptabilité gouvernementale	20 958 150,00	
PROGRAMME 4		
Fonds de suppléance	285 868 125,00	
PROGRAMME 5		
Gestion interne et soutien	12 772 650,00	
PROGRAMME 6		
L'inspecteur général des institutions financières	17 954 700,00	
PROGRAMME 7		
Contrôle, surveillance et développement du commerce des valeurs mobilières	7 974 975,00	
PROGRAMME 8		
Statistiques, prévisions socio-économiques et recherches d'ensemble	5 963 400,00	
PROGRAMME 9		
Service de la dette directe et intérêts sur le compte des régimes de retraite	69 399 900,00	
		429 831 225,00

FORÊTS

PROGRAMME 1		
Coordination et gestion	42 993 075,00	
PROGRAMME 2		
Gestion du patrimoine forestier	65 688 816,67	
PROGRAMME 3		
Amélioration de la forêt	109 297 950,00	
PROGRAMME 4		
Financement forestier	2 497 016,67	
		220 476 858,34

INDUSTRIE, COMMERCE ET TECHNOLOGIE

PROGRAMME 1		
Soutien technique aux secteurs manufacturiers, commerciaux et coopératifs et au développement de la technologie	38 835 675,00	
PROGRAMME 2		
Soutien financier aux secteurs manufacturiers, commerciaux et coopératifs et au développement technologique	187 077 300,00	
PROGRAMME 3		
Soutien aux sociétés et organismes d'État	51 790 775,00	
PROGRAMME 4		
Emploi étudiant	3 858 750,00	
		281 562 500,00

JUSTICE

PROGRAMME 2		
Soutien administratif à l'activité judiciaire	70 024 500,00	
PROGRAMME 3		
Protection des droits et libertés de la personne	8 938 125,00	
PROGRAMME 4		
Aide aux justiciables	74 481 675,00	
PROGRAMME 5		
Administration	84 389 175,00	
PROGRAMME 7		
Services juridiques du gouvernement	19 788 075,00	
PROGRAMME 8		
Affaires législatives	5 259 825,00	
PROGRAMME 9		
Affaires criminelles et pénales	25 276 500,00	
PROGRAMME 10		
Protection du consommateur	11 549 700,00	
		299 707 575,00

LOISIR, CHASSE ET PÊCHE

PROGRAMME 1		
Développement du loisir, des sports et du plein air	37 538 733,33	
PROGRAMME 2		
Coordination en matière de ressources fauniques	11 718 600,00	
PROGRAMME 3		
Opérations régionales	73 613 400,00	
PROGRAMME 4		
Gestion interne et soutien	34 951 050,00	
PROGRAMME 5		
Régie de la sécurité dans les sports du Québec	1 337 625,00	
		159 159 408,33

MAIN-D'OEUVRE, SÉCURITÉ DU REVENU ET FORMATION PROFESSIONNELLE

PROGRAMME 1		
Gestion et services aux clientèles	221 353 425,00	
PROGRAMME 2		
Administration déléguée de programmes en sécurité du revenu	10 135 650,00	
PROGRAMME 3		
Direction et gestion de la Commission des affaires sociales	304 083,33	
PROGRAMME 4		
Sécurité du revenu	1 672 218 300,00	
PROGRAMME 5		
Allocations de maternité	11 318 250,00	
PROGRAMME 6		
Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	3 965 700,00	
PROGRAMME 7		
Adaptation et formation professionnelle de la main-d'oeuvre	173 024 175,00	
PROGRAMME 8		
Développement de l'emploi et intégration au marché du travail	144 310 950,00	
		2 236 630 533,33

ORGANISMES RELEVANT DE LA MINISTRE DÉLÉGUÉE À LA CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 1

Conseil du statut de la femme	3 324 000,00	
PROGRAMME 2		
Office des services de garde à l'enfance	133 352 325,00	
		136 676 325,00

ORGANISMES RELEVANT DU MINISTRE DÉLÉGUÉ À L'ADMINISTRATION ET À LA FONCTION PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	37 043 250,00	

PROGRAMME 2

Commission de la fonction publique	1 927 125,00	

PROGRAMME 3

Office des ressources humaines	19 914 300,00	

PROGRAMME 4

Contributions du gouvernement à titre d'employeur	167 965 800,00	
		226 850 475,00

ORGANISMES RELEVANT DU MINISTRE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

PROGRAMME 1

Charte de la langue française	21 345 450,00	
		21 345 450,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le protecteur du citoyen	4 049 400,00	
PROGRAMME 2		
Le vérificateur général	11 612 700,00	
		15 662 100,00

REVENU

PROGRAMME 1		
Administration fiscale	210 547 650,00	
PROGRAMME 2		
Aide aux parents pour leurs revenus de travail	1 752 675,00	
PROGRAMME 3		
Contrôle des jeux de hasard	2 302 875,00	
		214 603 200,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1		
Services communautaires	424 408 800,00	
PROGRAMME 2		
Soutien des organismes bénévoles	49 274 025,00	
PROGRAMME 3		
Services des centres hospitaliers de courte durée	2 899 088 000,00	
PROGRAMME 4		
Services des centres de services sociaux	312 084 375,00	
PROGRAMME 5		
Services des centres de réadaptation	569 312 733,33	
PROGRAMME 6		
Services des centres d'accueil d'hébergement et des centres hospitaliers de soins de longue durée	889 452 533,33	
PROGRAMME 7		
Coordination de la recherche	37 415 025,00	
PROGRAMME 8		
Direction et coordination régionale	350 994 450,00	
PROGRAMME 9		
Office des personnes handicapées du Québec	34 986 450,00	
		5 567 016 391,66

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1		
Recherche des causes et des circonstances des décès	5 693 625,00	
PROGRAMME 2		
Contrôle des permis d'alcool	4 050 675,00	
PROGRAMME 3		
Garde des détenus et réinsertion sociale des délinquants	172 073 550,00	
PROGRAMME 4		
Sécurité et prévention	29 667 000,00	
PROGRAMME 5		
Surveillance de la déontologie policière	4 118 925,00	
PROGRAMME 6		
Sûreté du Québec	390 060 600,00	
PROGRAMME 7		
Administration	14 829 825,00	
PROGRAMME 8		
Sécurité civile	6 852 075,00	
		627 346 275,00

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement de l'industrie touristique	79 446 075,00	
		79 446 075,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1		
Systèmes de transports terrestres	268 819 050,00	
PROGRAMME 2		
Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport	844 836 525,00	
PROGRAMME 3		
Gestion interne et soutien	77 401 050,00	
PROGRAMME 4		
Commission des transports du Québec	8 338 425,00	
PROGRAMME 5		
Transports maritime et aérien	41 718 675,00	
PROGRAMME 6		
Transport scolaire	271 085 066,67	
		1 512 198 791,67

TRAVAIL

PROGRAMME 1		
Relations du travail et droit d'association	10 424 775,00	
PROGRAMME 2		
Aide financière à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération	1 682 850,00	
PROGRAMME 4		
Direction et gestion interne	11 191 950,00	
PROGRAMME 5		
Régie du bâtiment du Québec	24 099 675,00	
PROGRAMME 6		
Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail	10 557 675,00	
		57 956 925,00
		20 469 088 150,00

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 35
(1992, chapitre 11)

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie

Présenté le 14 mai 1992
Principe adopté le 3 juin 1992
Adopté le 15 juin 1992
Sanctionné le 17 juin 1992

Éditeur officiel du Québec
1992

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi modifie en premier lieu la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles pour permettre à un employeur qui se voit imputer les coûts d'une lésion professionnelle d'avoir accès à l'information se rapportant à cette lésion.

Le projet de loi modifie la procédure d'évaluation médicale prévue à cette loi, prévoit notamment qu'un Bureau d'évaluation médicale remplace l'arbitrage médical, autorise la Commission à exiger qu'un travailleur se soumette à un examen médical concernant sa lésion, établit les règles applicables lorsqu'un membre du Bureau d'évaluation médicale ne donne pas son avis dans le délai imparti par la loi et permet aussi au membre du Bureau d'évaluation médicale de donner son avis sur les questions qu'il juge appropriées.

Le projet accorde à l'employeur qui se voit imputer les coûts d'une lésion professionnelle le droit de contester. Il élargit le pouvoir de l'employeur d'exiger que le travailleur victime d'une lésion professionnelle se soumette à un examen médical et précise les délais à respecter pour loger une contestation devant le Bureau d'évaluation médicale.

Le projet de loi prévoit que le travailleur victime d'une maladie professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 55 ans, ou d'au moins 60 ans pour une autre lésion, devra occuper un emploi convenable disponible chez son employeur. Il modifie les règles relatives aux indemnités pour la réparation ou le remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse.

Le projet de loi précise que les soins et traitements dispensés par les établissements de santé du réseau public font partie de l'assistance médicale. Il précise également le pouvoir réglementaire de la Commission relativement à l'assistance médicale.

Le projet de loi prévoit que les subventions accordées à une association sectorielle paritaire seront assumées par les employeurs

qui appartiennent à un secteur d'activités pour lequel existe une telle association et que ces employeurs seront cotisés en conséquence.

Le projet de loi prévoit que les décisions de la Commission et du bureau de révision ont effet dès qu'elles sont rendues sauf à l'égard de certaines indemnités forfaitaires et permet à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles de surseoir à une décision du bureau de révision dans certains cas. Il élargit le pouvoir de la Commission de reconsidérer ses décisions.

À l'égard des bureaux de révision, le projet de loi élargit également la compétence de ces bureaux aux questions d'ordre médical et prévoit l'embauche d'assesseurs médicaux. Il prévoit que les décisions de ces bureaux en matière de réparation des lésions professionnelles ne peuvent faire l'objet d'un appel que lorsque la prestation sur laquelle porte le litige excède 1 000 $, sauf si la contestation porte sur l'existence d'une lésion professionnelle ou la notion de travailleur. Il prévoit que le bureau de révision tient une audition si une partie le demande ou s'il l'estime nécessaire. Il prévoit également que la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourra supporter les frais et allocations des témoins devant la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles dans certains cas.

Le projet de loi modifie en deuxième lieu la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour prévoir la nomination d'un président du conseil d'administration et chef de la direction et d'un président et chef des opérations. Il prévoit la création d'une division du financement au sein du bureau de révision ainsi que la nomination de conciliateurs.

Finalement, le projet de loi prévoit certaines dispositions transitoires ainsi que des dispositions de concordance et de nature technique.

Projet de loi 35

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifiée par le remplacement de l'article 38 par les suivants:

«**38.** L'employeur a droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime le travailleur alors qu'il était à son emploi.

Un employeur à qui est imputé, en vertu du premier alinéa de l'article 326 ou du premier ou du deuxième alinéa de l'article 328, tout ou partie du coût des prestations dues en raison d'une lésion professionnelle, de même qu'un employeur tenu personnellement au paiement de tout ou partie des prestations dues en raison d'une lésion professionnelle ont également droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission possède au sujet de cette lésion.

L'employeur peut autoriser expressément une personne à exercer son droit d'accès.

Cependant, seul le professionnel de la santé désigné par cet employeur a droit d'accès, sans frais, au dossier médical et au dossier de réadaptation physique que la Commission possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime ce travailleur.

La Commission avise le travailleur du fait que le droit visé au présent article a été exercé.

« **38.1** L'employeur ou la personne qu'il autorise ne doit pas utiliser ou communiquer les informations reçues en vertu de l'article 38 à d'autres fins que l'exercice des droits que la présente loi confère à cet employeur. ».

2. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « l'article 415 » par « les articles 415 et 415.1 ».

3. L'article 53 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou un emploi convenable disponible chez son employeur. » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase et de l'alinéa suivants: « ; s'il occupe un emploi convenable chez son employeur ou refuse sans raison valable de l'occuper, il a droit à une indemnité réduite du revenu net retenu qu'il tire ou qu'il pourrait tirer de cet emploi convenable, déterminé conformément à l'article 50.

Lorsque ce travailleur occupe un emploi convenable disponible chez son employeur et que ce dernier met fin à cet emploi dans les deux ans suivant la date où le travailleur a commencé à l'exercer, celui-ci récupère son droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 et aux autres prestations prévues par la présente loi. ».

4. L'article 84 du texte anglais de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « the Commission shall establish the corresponding percentage, using as guidelines » par les mots « the corresponding percentage shall be established according to ».

5. L'article 113 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **113.** Un travailleur a droit, sur production de pièces justificatives, à une indemnité pour la réparation ou le remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse au sens de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) endommagée involontairement lors d'un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant par le fait de son travail, dans la mesure où il n'a pas droit à une telle indemnité en vertu d'un autre régime.

L'indemnité maximale payable pour une monture de lunettes est de 125 $ et elle est de 60 $ pour chaque lentille cornéenne; dans le cas d'une autre prothèse ou orthèse, elle ne peut excéder le montant déterminé en vertu de l'article 198.1. ».

6. L'article 140 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le nombre «139», de «, si la décision qui accorde cette indemnité est finale,».

7. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° et dans la troisième ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, des mots «l'arbitre» par les mots «un membre du Bureau d'évaluation médicale».

8. L'article 189 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**189.** L'assistance médicale consiste en ce qui suit:»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° les soins ou les traitements fournis par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, chapitre 42) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., chapitre S-5);»;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° les soins, les traitements, les aides techniques et les frais non visés aux paragraphes 1° à 4° que la Commission détermine par règlement, lequel peut prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis.».

9. L'article 195 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**195.** La Commission et le ministre de la Santé et des Services sociaux concluent une entente type au sujet de tout ou partie des soins et des traitements fournis par les établissements visés au paragraphe 2° de l'article 189; cette entente a pour objet la dispensation de ces soins et de ces traitements et précise notamment les montants payables par la Commission pour ceux-ci, les délais applicables à leur prestation par les établissements et les rapports qui doivent être produits à la Commission.

La Commission conclut avec chaque régie régionale instituée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant

diverses dispositions législatives (1991, chapitre 42) et avec chaque conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., chapitre S-5) une entente spécifique qui vise à assurer la mise en application de l'entente type sur leur territoire. Cette entente spécifique doit être conforme aux termes et conditions de l'entente type.

Un établissement est présumé accepter de se conformer à l'entente spécifique, à moins de signifier son refus à la Commission et à la régie régionale ou au conseil régional, selon le cas, dans le délai imparti par cette entente, au moyen d'une résolution de son conseil d'administration; dans ce dernier cas, cet établissement est rémunéré selon ce qui est prévu par l'entente type. ».

10. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « arbitre ou d'un membre » par les mots « membre du Bureau d'évaluation médicale, ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198, du suivant:

« **198.1** La Commission acquitte le coût de l'achat, de l'ajustement, de la réparation et du remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse visée au paragraphe 4° de l'article 189 selon ce qu'elle détermine par règlement, lequel peut prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis.

Dans le cas où une orthèse ou une prothèse possède des caractéristiques identiques à celles d'une orthèse ou d'une prothèse apparaissant à un programme administré par la Régie de l'assurance-maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) ou la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), le montant payable par la Commission est celui qui est déterminé dans ce programme. ».

12. L'article 202 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, des mots « l'évolution de la pathologie du travailleur et sur la nature ou la durée des soins ou des traitements prescrits ou administrés » par les mots « un ou plusieurs des sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212 ».

13. Les articles 204 à 206 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **204.** La Commission peut exiger d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle qu'il se soumette à l'examen du professionnel de la santé qu'elle désigne, pour obtenir un rapport écrit de celui-ci sur toute question relative à la lésion. Le travailleur doit se soumettre à cet examen.

La Commission assume le coût de cet examen et les dépenses qu'engage le travailleur pour s'y rendre selon les normes et les montants qu'elle détermine en vertu de l'article 115.

« **205.** La liste des professionnels de la santé que la Commission peut désigner aux fins de l'article 204 est soumise annuellement à l'approbation du conseil d'administration de la Commission, qui peut y ajouter ou y retrancher des noms.

À défaut par celui-ci d'approuver la liste à la séance suivant celle où elle est déposée, la Commission utilise la liste qui a été déposée.

Le président et chef des opérations peut ajouter à la liste visée au premier ou au deuxième alinéa les noms de professionnels de la santé, autres que ceux qui ont été retranchés par le conseil d'administration, lorsqu'il estime que leur nombre est insuffisant. Dans ce cas, il en informe le conseil d'administration.

La liste des professionnels de la santé que la Commission peut désigner aux fins de l'article 204 pour une année reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

« **206.** La Commission peut soumettre au Bureau d'évaluation médicale le rapport qu'elle a obtenu en vertu de l'article 204, même si ce rapport porte sur l'un ou plusieurs des sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212 sur lequel le médecin qui a charge du travailleur ne s'est pas prononcé. ».

14. L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **209.** L'employeur qui a droit d'accès au dossier que la Commission possède au sujet d'une lésion professionnelle dont a été victime un travailleur peut exiger que celui-ci se soumette à l'examen du professionnel de la santé qu'il désigne, à chaque fois que le médecin qui a charge de ce travailleur fournit à la Commission un rapport qu'il doit fournir et portant sur un ou plusieurs des sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212.

L'employeur qui se prévaut des dispositions du premier alinéa peut demander au professionnel de la santé son opinion sur la relation

entre la blessure ou la maladie du travailleur d'une part, et d'autre part, l'accident du travail que celui-ci a subi ou le travail qu'il exerce ou qu'il a exercé. ».

15. L'article 212 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

« **212.** L'employeur qui a droit d'accès au dossier que la Commission possède au sujet d'une lésion professionnelle dont a été victime un travailleur peut contester l'attestation ou le rapport du médecin qui a charge du travailleur, s'il obtient un rapport d'un professionnel de la santé qui, après avoir examiné le travailleur, infirme les conclusions de ce médecin quant à l'un ou plusieurs des sujets suivants: »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « date », des mots « de la réception »;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « à l'arbitrage prévu par l'article 217 » par « au Bureau d'évaluation médicale prévu par l'article 216 ».

16. Les articles 213 et 214 de cette loi sont abrogés.

17. L'article 215 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « médicaux ».

18. L'article 216 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **216.** Est institué le Bureau d'évaluation médicale.

Sur recommandation des ordres professionnels concernés, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre soumet annuellement au ministre, avant le 15 mars, une liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme membres de ce Bureau.

Le ministre peut ajouter à cette liste le nom d'autres professionnels de la santé.

À défaut par le Conseil consultatif de soumettre cette liste, le ministre la dresse lui-même.

La liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme membres de ce Bureau pour une année reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée. ».

19. L'article 217 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne de « 206, 212 et 214 à l'arbitrage », par « 206 et 212 au Bureau d'évaluation médicale ».

20. L'article 218 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « arbitre » par les mots « membre du Bureau d'évaluation médicale »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'arbitre » par les mots « du membre ».

21. L'article 219 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **219.** La Commission transmet sans délai au membre du Bureau d'évaluation médicale le dossier médical complet qu'elle possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime un travailleur et qui fait l'objet de la contestation. ».

22. L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'arbitre » par les mots « Le membre du Bureau d'évaluation médicale ».

23. L'article 221 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'arbitre » par les mots « Le membre du Bureau d'évaluation médicale »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « travailleur, », des mots « et du professionnel de la santé désigné par la Commission ou l'employeur, »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Il peut aussi, s'il l'estime approprié, donner son avis relativement à chacun de ces sujets, même si le médecin qui a charge du travailleur ou le professionnel de la santé désigné par l'employeur ou la Commission ne s'est pas prononcé relativement à ce sujet. ».

24. L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **222.** Le membre du Bureau d'évaluation médicale rend son avis dans les 30 jours de la date à laquelle le dossier lui a été transmis et l'expédie sans délai au ministre, avec copie à la Commission et aux parties. ».

25. L'article 223 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « arbitre » par les mots « membre du Bureau d'évaluation médicale ».

26. L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **224.** Aux fins de rendre une décision en vertu de la présente loi, et sous réserve de l'article 224.1, la Commission est liée par le diagnostic et les autres conclusions établis par le médecin qui a charge du travailleur relativement aux sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224, du suivant:

« **224.1** Lorsqu'un membre du Bureau d'évaluation médicale rend un avis en vertu de l'article 221 dans le délai prescrit à l'article 222, la Commission est liée par cet avis et rend une décision en conséquence.

Lorsque le membre de ce Bureau ne rend pas son avis dans le délai prescrit à l'article 222, la Commission est liée par le rapport qu'elle a obtenu du professionnel de la santé qu'elle a désigné, le cas échéant.

Si elle n'a pas déjà obtenu un tel rapport, la Commission peut demander au professionnel de la santé qu'elle désigne un rapport sur le sujet mentionné aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212 qui a fait l'objet de la contestation; elle est alors liée par le premier avis ou rapport qu'elle reçoit, du membre du Bureau d'évaluation médicale ou du professionnel de la santé qu'elle a désigné, et elle rend une décision en conséquence.

La Commission verse au dossier du travailleur tout avis ou rapport qu'elle reçoit même s'il ne la lie pas. ».

28. L'article 225 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'arbitre » par les mots « Le membre du Bureau d'évaluation médicale »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « ou prolongé par les parties »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 312, du suivant:

« **312.1** La Commission peut, par règlement, augmenter les taux de cotisation applicables aux employeurs appartenant à un secteur d'activités pour lequel une association sectorielle paritaire a été constituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), afin de défrayer le coût de la subvention accordée à cette association si ce coût n'est pas inclus dans les taux fixés en vertu de l'article 304. ».

30. L'article 323 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « suivant », des mots « le premier alinéa de ».

31. L'article 358 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Cependant, une personne ne peut demander la révision d'une question d'ordre médical sur laquelle la Commission est liée en vertu de l'article 224 ou d'une décision que la Commission a rendue en vertu de l'article 256 ou du premier alinéa de l'article 365.2, ni demander la révision du refus de la Commission de reconsidérer sa décision en vertu du premier alinéa de l'article 365. ».

32. L'article 359 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le mot « personne », des mots « , dont la Commission, » ;

2° par l'addition des alinéas suivants:

« Cependant, une personne ne peut interjeter appel d'une décision visée à l'article 176.7.4 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), ni d'une décision rendue par la division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles du bureau de révision et portant sur une prestation dont la valeur n'excède pas 1 000 $, sauf lorsque la contestation porte sur l'existence d'une lésion professionnelle ou sur le fait qu'une personne est un travailleur ou est considérée comme un travailleur.

On ne tient pas compte, pour déterminer la valeur de l'objet en litige, des intérêts courus, s'il y a lieu, à la date de la décision du bureau de révision. ».

33. L'article 360 de cette loi est abrogé.

34. L'article 361 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **361.** Une décision de la Commission a effet immédiatement, malgré une demande de révision, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité pour dommages corporels ou une indemnité forfaitaire de décès prévue par les articles 98 à 100, le deuxième alinéa de l'article 102 et les articles 103 à 108 et 110, auquel cas la décision a effet lorsqu'elle devient finale. ».

35. L'article 362 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **362.** Une décision d'un bureau de révision a effet immédiatement, malgré l'appel, sauf s'il s'agit d'une décision qui porte sur une indemnité pour dommages corporels, une indemnité forfaitaire de décès prévue par les articles 98 à 100, le deuxième alinéa de l'article 102 et les articles 103 à 108 et 110 ou d'une décision qui est rendue en application des chapitres IX ou X, auquel cas la décision a effet lorsqu'elle devient finale. ».

36. L'article 365 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **365.** La Commission peut reconsidérer sa décision dans les 90 jours, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une décision par un bureau de révision, pour corriger toute erreur.

Elle peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel, reconsidérer cette décision dans les 90 jours de la connaissance de ce fait.

« **365.1** Avant de reconsidérer sa décision, la Commission en informe les personnes à qui elle l'a notifiée.

Elle peut aussi tenter de concilier ces personnes.

« **365.2** Si ces personnes en viennent à une entente, celle-ci est entérinée par la Commission dans la mesure où elle est conforme à la loi; la décision de la Commission est alors finale et sans appel.

S'il n'y a pas d'entente ou si la Commission refuse d'entériner l'entente, elle peut alors reconsidérer sa décision conformément à l'article 365. ».

37. L'article 366 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **366.** Les articles 361, 363 et 364 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à une décision rendue en vertu des articles 365 ou 365.2. ».

38. L'article 398 de cette loi est abrogé.

39. L'article 402 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «de la Commission qui modifie sa décision initiale en vertu du deuxième alinéa de l'article 224» par les mots «du bureau de révision qui annule le montant d'une indemnité de remplacement du revenu accordée par la Commission»;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne, après les mots «dont il est interjeté appel», des mots «quant à cette conclusion».

40. L'article 411 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**411.** Un commissaire peut ordonner à une partie de supporter tout ou partie des frais et des allocations des témoins établis selon les normes et les montants fixés par le président.

Lorsque la Commission n'est pas partie à l'appel, il peut lui ordonner, s'il l'estime opportun, d'assumer tout ou partie de ces frais et allocations, dans le cas où il modifie la décision que celle-ci a rendue.».

41. L'article 415 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot «formé», des mots «, au bureau de révision»;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

«Dans les 30 jours de la réception de cette déclaration, le bureau de révision transmet à la Commission d'appel et à chacune des parties une copie du dossier intégral qu'il possède relativement à la décision dont il y a appel.».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 415, du suivant:

«**415.1** La Commission d'appel a droit d'accès au dossier que la Commission possède relativement à la décision dont il y a appel.».

43. L'article 416 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Il en est de même du travailleur concerné par un appel relatif à l'application de l'article 329.».

44. L'article 454 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant:

«3.1° déterminer les soins, les traitements, les aides techniques et les frais qui font partie de l'assistance médicale visée au paragraphe 5° de l'article 189 et prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant:

«4.1° déterminer, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 198.1, le coût de l'achat, de l'ajustement, de la réparation et du remplacement d'une orthèse et d'une prothèse visées à cet article et prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis;»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du suivant:

«8.1° augmenter les taux de cotisation applicables aux employeurs appartenant à un secteur d'activités pour lequel une association sectorielle paritaire a été constituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), afin de défrayer le coût de la subvention accordée à cette association si ce coût n'est pas inclus dans les taux fixés en vertu de l'article 304;».

45. L'article 455 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne de «paragraphes 1° à 4° et 7° à 13°» par «paragraphes 1° à 4.1°, 7°, 8° et 9° à 13°».

46. L'article 462 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression, à la cinquième ligne, des mots et nombre «au troisième alinéa de l'article 213,».

47. L'article 570.1 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 35 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, de «, 360, 361, le premier alinéa de l'article 362 et les articles 363 à 366» par «et 361 à 366»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «, jusqu'à la décision finale.».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

48. L'article 37.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « personne », des mots « , dont la Commission, ».

49. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « qui remplit en outre les fonctions de directeur général » par les mots « du conseil et chef de la direction ».

50. L'article 141 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « président », des mots « du conseil d'administration et chef de la direction » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives. ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 141, du suivant:

« **141.1** Le gouvernement nomme un président et chef des opérations. ».

52. L'article 143 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « président », des mots « du conseil d'administration et chef de la direction, le président et chef des opérations ».

53. L'article 144 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « président », des mots « du conseil d'administration et chef de la direction ».

54. L'article 146 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « président », des mots « du conseil d'administration et chef de la direction, le président et chef des opérations ».

55. L'article 147 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après les mots « de même que », des mots « le président et chef des opérations et ».

56. L'article 148 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « Commission », des mots « , du président et chef des opérations »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « , 141, 143 ou 144 » par « 141 à 144 ».

57. L'article 149 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « Commission », des mots « , du président et chef des opérations ».

58. L'article 151 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « président », des mots « du conseil d'administration et chef de la direction »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « président », des mots « du conseil d'administration et chef de la direction ».

59. L'article 152 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « président », des mots « du conseil d'administration et chef de la direction, le président et chef des opérations ».

60. L'article 154 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **154.** Le président du conseil d'administration et chef de la direction préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement. Il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission et des relations de la Commission avec le gouvernement.

« **154.1** Le président et chef des opérations agit sous la responsabilité du président du conseil d'administration et chef de la direction. Il est principalement responsable des opérations de la Commission et il assume les autres responsabilités que lui confie le président du conseil et chef de la direction.

« **154.2** Les vice-présidents agissent sous la responsabilité du président du conseil d'administration et chef de la direction ou du président et chef des opérations, selon ce que prévoit le Règlement de régie interne de la Commission. ».

61. L'article 155 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « président », des mots « du conseil

d'administration et chef de la direction, du président et chef des opérations».

62. L'article 156 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1°, après le mot «président», des mots «du conseil d'administration et chef de la direction».

63. L'article 161 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot «administration,», des mots «son président et chef des opérations».

64. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «président directeur général, au comité administratif» par les mots «président du conseil d'administration et chef de la direction, au comité administratif, au président et chef des opérations».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176.1, des articles suivants:

«**176.1.1** Le bureau de révision siège en divisions. Les divisions sont les suivantes:

1° la division du financement;

2° la division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles.

Les divisions peuvent siéger simultanément.

«**176.1.2** Les demandes de révision faites en vertu de l'article 358 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et qui ont pour objet une décision rendue en application des chapitres IX ou X de cette loi sont décidées par la division du financement.

La division du financement décide également des demandes de révision des décisions qui sont rendues en vertu de l'article 365 de cette loi et qui ont pour objet la reconsidération d'une décision rendue en application des chapitres IX ou X de cette loi.

«**176.1.3** Les demandes de révision faites en vertu de l'article 37.1 ou 191.1 et les demandes de révision faites en vertu de l'article 358 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) autres que celles qui ont pour objet la révision d'une décision visée dans l'article 176.1.2, sont décidées par la division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles.

« **176.1.4** Dans la division du financement, le bureau de révision est formé d'un membre qui agit comme président. Celui-ci est nommé par la Commission parmi ses fonctionnaires, pour un terme précisé à l'acte de nomination. ».

66. L'article 176.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Un » par les mots « Dans la division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles, le »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « le deuxième ou le troisième » par les mots « le troisième ou le quatrième ».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176.2, du suivant:

« **176.2.1** Les présidents peuvent siéger dans l'une et l'autre des divisions. ».

68. L'article 176.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le deuxième, le troisième ou le quatrième » par les mots « le troisième, le quatrième ou le cinquième ».

69. L'article 176.4 de cette loi est modifié par l'insertion dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « région », des mots « conformément à l'article 176.2 ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176.5, des suivants:

« **176.5.1** La Commission peut nommer des assesseurs, qui ont pour fonction de conseiller les membres d'un bureau de révision sur toute question de nature médicale et de siéger auprès d'eux.

« **176.5.2** La Commission peut nommer des conciliateurs, qui ont pour fonction de rencontrer les parties à une demande de révision et de tenter d'effectuer une entente.

« **176.5.3** Un conciliateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(L.R.Q., chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document, à moins que ce document ne serve à motiver l'entente et la décision du bureau de révision qui l'entérine. ».

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176.7, des suivants:

« **176.7.1** La Commission peut intervenir devant un bureau de révision à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition, le cas échéant.

Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et au bureau de révision; elle est alors une partie à la révision.

Il en est de même du travailleur concerné par une demande de révision relative à l'application de l'article 329 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001).

« **176.7.2** Lorsqu'un bureau de révision est saisi d'une demande de révision qui a pour objet une décision visée dans l'article 176.1.3, il transmet la demande à un conciliateur si les parties y consentent.

« **176.7.3** Une entente intervenue à la suite de la conciliation doit être écrite et signée par les parties.

« **176.7.4** L'entente est entérinée par le bureau de révision dans la mesure où elle est conforme à la loi; la décision du bureau de révision est alors finale et sans appel. ».

72. L'article 176.8 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **176.8** Lorsqu'il n'y a pas d'entente ou que le bureau de révision refuse d'entériner l'entente, il tient une audition si une partie le demande ou s'il l'estime nécessaire. ».

73. Les articles 176.9 et 176.10 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **176.9** Lorsque le bureau de révision tient une audition, il doit donner aux parties un avis écrit à cet effet au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition.

« **176.10** Lorsqu'il ne tient pas d'audition, un bureau de révision connaît et dispose de la demande de révision selon le dossier. ».

74. L'article 176.15 de cette loi est abrogé.

75. L'article 176.16 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **176.16** Les décisions du bureau de révision siégeant en division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles sont prises à la majorité des membres.

Si un membre est dissident, les motifs de son désaccord doivent y être consignés.

« **176.16.1** Une décision d'un bureau de révision doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux parties et à la Commission.

La décision qui entérine une entente intervenue à la suite de la conciliation doit être accompagnée du document auquel elle renvoie, le cas échéant. ».

76. L'article 193 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « personne », des mots « , dont la Commission, ».

DISPOSITION FINALE

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

77. L'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du dixième alinéa, du mot « arbitre » par les mots « membre du Bureau d'évaluation médicale ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

78. L'article 53 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), modifié par l'article 3 de la présente loi, s'applique à tout travailleur visé par cette disposition dès la date de son entrée en vigueur.

79. Jusqu'à la conclusion d'une première entente avec une régie régionale ou un conseil régional conformément au deuxième alinéa de l'article 195 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), remplacé par l'article 9 de la présente loi, la Commission de la santé et de la sécurité du travail assume le coût des traitements de physiothérapie et d'ergothérapie qui sont fournis par un établissement exerçant ses activités sur le territoire de cette régie ou de ce conseil, selon le cas, et visé au paragraphe 2° de l'article 189 de cette loi modifié par l'article 8 de la présente loi, conformément à l'entente en vigueur entre cet

établissement et la Commission concernant les services externes de physiothérapie et d'ergothérapie.

En l'absence d'une telle entente, la Commission assume le coût des traitements de physiothérapie et d'ergothérapie fournis par un établissement visé au premier alinéa conformément à la résolution A-178-90 du 18 décembre 1990, adoptée par son conseil d'administration.

Pour l'année 1993, les tarifs mentionnés dans une entente concernant les services externes de physiothérapie et d'ergothérapie sont fixés à partir du coût d'un traitement établi selon les coûts directs et indirects apparaissant aux derniers états financiers vérifiés des établissements, auquel s'ajoute le pourcentage moyen d'augmentation budgétaire consenti à ces établissements. Le pourcentage que représente la différence entre les nouveaux tarifs ainsi établis et ceux qui sont mentionnés dans l'entente par rapport à ces derniers tarifs s'applique, pour l'année 1993, aux tarifs mentionnés dans la résolution A-178-90.

80. La liste des professionnels de la santé que la Commission peut désigner aux fins de l'article 204 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), édicté par l'article 13 de la présente loi, doit être soumise au conseil d'administration de la Commission dans les trois mois de l'entrée en vigueur de l'article 205 de cette loi, édicté par l'article 13 de la présente loi.

Jusqu'à ce que la première liste de professionnels de la santé soit approuvée par le conseil d'administration de la Commission, celle-ci peut désigner tout professionnel de la santé qu'elle désire.

81. La liste dressée en vertu de l'article 216 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) devient, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 18 de la présente loi, la liste des professionnels de la santé soumise par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, jusqu'au 15 mars suivant.

Le ministre peut ajouter à cette liste les noms d'autres professionnels de la santé.

82. Malgré l'article 224.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), édicté par l'article 27 de la présente loi, la Commission de la santé et de la sécurité du travail est liée par l'avis d'un membre du Bureau d'évaluation

médicale rendu à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 27 de la présente loi, quel que soit le délai mis à rendre cet avis, lorsque la contestation est fondée sur un examen médical qu'elle a exigé en vertu de l'article 213 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la présente loi, ou lorsqu'il s'agit d'une contestation transmise à la Commission par un employeur en vertu de l'article 212 de cette loi, tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la présente loi.

Cependant, la décision que rend la Commission à la suite de cet avis peut faire l'objet d'une demande de révision conformément à l'article 358 de cette loi, modifié par l'article 31 de la présente loi.

83. Malgré toute disposition inconciliable, le taux d'intérêt applicable pour l'année 1992 en vertu de l'article 323 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est celui qui a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 1991, suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) tel qu'il se lisait alors.

84. Les affaires pendantes devant un bureau de révision à la date de l'entrée en vigueur de l'article 65 de la présente loi, qui ont pour objet une décision rendue en application des chapitres IX ou X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), sont continuées et décidées par un bureau de révision constitué conformément à l'article 176.1.4 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), édicté par l'article 65 de la présente loi, à moins que l'audition n'ait commencé avant cette date, auquel cas elles sont continuées devant le bureau de révision qui a été saisi de l'affaire.

85. Les affaires pendantes devant un bureau de révision à la date de l'entrée en vigueur de l'article 65 de la présente loi qui ont pour objet une décision autre que celles rendues en application des chapitres IX ou X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) peuvent faire l'objet d'une référence en conciliation, à la discrétion du bureau de révision.

86. Le bureau de révision doit tenir une audition pour toutes les affaires pendantes à la date de l'entrée en vigueur de l'article 72 de la présente loi, à moins que les parties n'y renoncent par écrit ou qu'une entente intervenue à la suite de la conciliation ne soit entérinée par le bureau de révision.

87. Malgré l'article 33 de la présente loi, la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles conserve sa juridiction pour connaître et disposer de tout appel interjeté, avant ou après la date de l'entrée en vigueur de cet article, en vertu de l'article 360 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) tel qu'il se lisait avant cette date, d'une décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail avant cette date.

Une personne conserve le droit d'interjeter appel à la Commission d'appel d'une telle décision en vertu de l'article 360 de cette loi, tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la présente loi.

88. Le président directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail devient, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 49 de la présente loi, le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission et demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat qu'il avait comme président directeur général; il demeure régi par les conditions d'emploi qu'il avait comme président directeur général de la Commission.

89. Toute référence au président directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail dans une loi, un règlement, un décret, un contrat, une entente ou tout autre document est une référence au président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission.

90. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf le paragraphe 2° de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), édicté par l'article 8 de la présente loi, et l'article 195 de cette loi, remplacé par l'article 9 de la présente loi, lesquels entreront en vigueur à la même date que l'article 620 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, chapitre 42).

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 219
(Privé)

Loi modifiant la Loi constituant la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec

Présenté le 7 mai 1992
Principe adopté le 16 juin 1992
Adopté le 16 juin 1992
Sanctionné le 17 juin 1992

Éditeur officiel du Québec
1992

Projet de loi 219
(Privé)

Loi modifiant la Loi constituant la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec

ATTENDU que la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec et ses membres ont intérêt à ce que la loi constituant la Corporation soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 de la Loi constituant la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (1968, chapitre 112) est remplacé par le suivant:

« **2.** La Corporation a son siège social dans les limites territoriales de la Communauté urbaine de Québec. ».

2. L'article 4 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 70 des lois de 1976 et modifié par l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) grouper les secrétaires-trésoriers, greffiers, trésoriers et directeurs généraux ainsi que tout autre fonctionnaire municipal dont la fonction est reconnue suivant les règlements adoptés à cette fin par la Corporation qui occupent un poste au sein d'une municipalité, d'une communauté urbaine, d'une régie intermunicipale ou d'un organisme public dont le conseil d'administration est formé entièrement d'élus municipaux; ».

3. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1976, l'article 3 du chapitre 62 des lois de 1980 et l'article

6 du chapitre 61 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) qu'elle occupe depuis au moins six mois l'une des fonctions visées par le paragraphe *a* de l'article 4 de la loi; ».

4. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1992.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 221
(Privé)

Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal

Présenté le 14 mai 1992
Principe adopté le 16 juin 1992
Adopté le 16 juin 1992
Sanctionné le 17 juin 1992

Éditeur officiel du Québec
1992

Projet de loi 221
(Privé)

Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal

ATTENDU qu'il y a lieu d'accorder des pouvoirs additionnels à la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal et de modifier l'entente intermunicipale du 3 décembre 1984;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

1° « municipalité membre »: une municipalité partie à l'entente intermunicipale;

2° « déchets »: les matières visées au sous-paragraphe 10°*a* de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

3° « entente intermunicipale »: l'entente intermunicipale datée du 3 décembre 1984, aux termes de laquelle le ministre des Affaires municipales a décrété la constitution de la Régie, y compris ses modifications;

4° « Régie »: la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal.

2. La Régie peut, par règlement:

1° prescrire des règles relatives au transport des déchets et les conditions d'acceptation de ceux-ci à ses installations, lesquelles peuvent varier selon les catégories établies à cette fin, et désigner le lieu de leur dépôt;

2° établir des catégories de déchets, déterminer parmi ces déchets ceux qui sont réutilisables ou recyclables et prescrire les modalités de séparation et de conditionnement de ces déchets aux fins de leur enlèvement ou de leur collecte sélective;

3° obliger toute personne qui fait le transport des déchets générés sur le territoire d'une municipalité membre de la Régie à être titulaire d'un permis et prescrire les honoraires, la procédure de délivrance et les conditions d'octroi, de renouvellement, de suspension et de révocation de ce permis;

4° dans les cas qu'elle détermine, obliger toute personne à fournir un manifeste de chargement à celle qui transporte ses déchets, obliger cette dernière à conserver ce manifeste en sa possession pendant le transport et obliger chacune de ces personnes à tenir un registre des manifestes qu'elle a respectivement fournis et reçus;

5° prescrire la forme et le contenu minimal du manifeste et du registre prévus par le paragraphe 4°.

3. La Régie peut limiter l'application d'un règlement visé à l'article 2 à une partie de son territoire; elle peut aussi exclure les déchets enlevés par une municipalité membre ou pour son compte.

Les règlements adoptés par la Régie en vertu de l'article 2 prévalent sur tout règlement d'une municipalité membre portant sur le même objet.

4. L'article 356, le premier alinéa de l'article 357, les articles 359 et 361, le premier alinéa de l'article 362 et les articles 363, 367, 368 et 397 à 408 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent aux règlements adoptés en vertu de l'article 2, compte tenu des adaptations nécessaires.

5. La Régie peut, par règlement, autoriser, aux conditions qu'elle détermine, ses préposés ou employés à visiter l'intérieur et l'extérieur de toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si ses règlements sont respectés. Toute personne a l'obligation de laisser pénétrer un préposé ou employé ainsi autorisé. Ce dernier doit, sur demande, exhiber un document identifiant sa fonction.

Toutefois, une visite à l'intérieur d'une résidence privée ne peut être faite que si les préposés ou employés ainsi autorisés ont des motifs raisonnables de croire que des règlements de la Régie n'y sont pas respectés.

6. La Régie ne peut acquérir la totalité des actions que d'une seule compagnie en vertu du paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Ile de Montréal (1990, chapitre 95).

Toute nouvelle action émise par cette compagnie ne peut être acquise que par la Régie, laquelle peut procéder à cette acquisition par règlement adopté conformément aux articles 468.37 à 468.39 de la Loi sur les cités et villes.

La Régie peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, se porter caution de cette compagnie ou lui accorder de l'aide financière, sous quelque forme que ce soit.

7. L'exécution des obligations de la Régie peut être poursuivie sur ses biens; l'exécution des obligations de la compagnie visée à l'article 6 peut être poursuivie sur les biens de cette compagnie.

8. L'article 3 de la Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal (1988, chapitre 93), le paragraphe 3° de l'article 6 et le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal (1990, chapitre 95) sont modifiés par la suppression des mots « et du ministre de l'Environnement ».

9. L'article 1 de la Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal (1990, chapitre 95) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° « déchets » : les matières visées au sous-paragraphe 10°*a* de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19); ».

10. L'article 1.2 de l'entente intermunicipale, remplacé par l'article 7 de la Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal (1990, chapitre 95), est de nouveau remplacé par le suivant:

« 1.2 Dans la présente entente, les mots « système de gestion de déchets » désignent l'ensemble des opérations administratives et techniques assurant d'une manière rationnelle l'enlèvement, le transport, l'entreposage, le traitement, le recyclage et le dépôt définitif des déchets ou visant la génération, la récupération, la vente ou l'utilisation d'énergie ou de matières recyclables, ainsi que les biens meubles et immeubles affectés à ces fins. ».

11. Le premier alinéa de l'article 8 de l'entente intermunicipale, modifié par l'article 6 du chapitre 93 des lois de 1988 et par l'article

3 du chapitre 101 des lois de 1989, et remplacé par l'article 9 du chapitre 95 des lois de 1990, est de nouveau remplacé par le suivant:

«8. La présente entente prend fin le 2 décembre 2025.».

12. L'article 10 est déclaratoire.

13. Un règlement adopté en vertu de l'article 2 ne s'applique pas à une personne qui transporte des déchets en exécution d'un contrat à durée déterminée valide et en vigueur le 14 mai 1992, et ce jusqu'au terme du contrat ou de son renouvellement alors en cours, selon la date la plus rapprochée.

Le présent article cesse d'avoir effet le 14 mai 1997.

14. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1992.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 227
(Privé)

Loi concernant la ville de Vanier

Présenté le 14 mai 1992
Principe adopté le 16 juin 1992
Adopté le 16 juin 1992
Sanctionné le 17 juin 1992

Éditeur officiel du Québec
1992

Projet de loi 227
(Privé)

Loi concernant la ville de Vanier

ATTENDU que la ville de Vanier a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville par l'insertion, après le paragraphe 30.1°, du suivant:

«30.2° Pour accorder le droit exclusif à certains groupes ou catégories de personnes de stationner leur véhicule sur la chaussée de certaines rues aux conditions énumérées dans le règlement et à la condition supplémentaire que les dispositions applicables soient indiquées au moyen d'une signalisation appropriée;».

2. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1992.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 413
(1992, chapitre 12)

Loi modifiant la Loi sur l'optométrie

Présenté le 12 mars 1992
Principe adopté le 17 mars 1992
Adopté le 16 juin 1992
Sanctionné le 17 juin 1992

Éditeur officiel du Québec
1992

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'optométrie afin de permettre, à certaines conditions, aux optométristes d'administrer certains médicaments aux seules fins de l'examen des yeux du patient.

Projet de loi 413

Loi modifiant la Loi sur l'optométrie

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7) est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants:

« **19.1** Malgré l'article 16, un optométriste peut administrer un médicament aux seules fins de l'examen des yeux du patient si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° l'optométriste est détenteur du permis visé à l'article 19.2;

2° le médicament est mentionné dans la liste établie par règlement en vertu de l'article 19.4;

3° l'optométriste respecte les conditions et modalités fixées, le cas échéant, dans ce règlement.

« **19.2** Le Bureau fixe, par règlement, conformément à l'article 95 du Code des professions, les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer à ses patients des médicaments conformément à l'article 19.1.

« **19.3** Pour obtenir le permis visé à l'article 19.2, un optométriste doit en faire la demande au Bureau. Celui-ci délivre le permis si l'optométriste satisfait aux normes fixées par règlement.

Le permis peut être suspendu ou révoqué, dans le cadre de ces normes.

« **19.4** L'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre des optométristes du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du

Québec, une liste de médicaments qu'un optométriste peut administrer conformément à l'article 19.1 et détermine, s'il y a lieu, suivant quelles conditions et modalités un optométriste peut administrer ces médicaments. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1992.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 417
(1992, chapitre 13)

Loi modifiant la Loi sur la publicité le long des routes

Présenté le 11 mars 1992
Principe adopté le 8 avril 1992
Adopté le 16 juin 1992
Sanctionné le 17 juin 1992

Éditeur officiel du Québec
1992

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la publicité le long des routes en ce qui a trait aux distances prescrites.

Il permet l'installation à une intersection d'une route avec une autre route qui n'est pas entretenue par le ministre, d'une publicité annonçant une entreprise éloignée de l'intersection et située en bordure de cette route.

Par ailleurs, le projet de loi permet au ministre d'autoriser l'emplacement d'une publicité à une distance moindre lorsque la topographie des lieux empêche le demandeur de se conformer aux exigences de la loi.

Enfin, ce projet de loi modifie les dispositions concernant la hauteur des publicités.

Projet de loi 417

Loi modifiant la Loi sur la publicité le long des routes

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 13 de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44) est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « sauf à l'égard d'une publicité annonçant une entreprise éloignée de l'intersection de la route avec une autre route qui n'est pas entretenue par le ministre des Transports et située en bordure de celle-ci »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

« Le ministre peut, lorsqu'il estime que la topographie des lieux empêche le demandeur de placer la publicité en conformité avec les paragraphes 1° et 2° sur une distance d'au moins un kilomètre, autoriser son emplacement à une distance moindre qu'il indique. ».

2. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **15.** La hauteur d'une publicité ne doit pas excéder:

1° 3 mètres, si la publicité est placée à moins de 30 mètres d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère;

2° 5,50 mètres, si elle est placée à 30 mètres ou plus mais à moins de 60 mètres;

3° 11 mètres, si elle est placée à 60 mètres ou plus mais à moins de 90 mètres;

4° 16 mètres, si elle est placée à 90 mètres ou plus. ».

3. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de « leur hauteur ne peut excéder trois mètres » par « leur hauteur ne peut excéder celle prescrite par l'article 15 ».

4. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1992.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1028-92, 8 juillet 1992

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques
(1988, c. 24)
— Entrée en vigueur de certains articles

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 42, 67 et 68 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et des articles 3 et 4 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques (1988, c. 24)

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) est entrée en vigueur par proclamation du gouvernement le 6 juin 1984, à l'exception des articles 26, 29, 30, 38, 40, 42, 43, 46, 49, 51, 67, 68, 75, 76, 129 à 161 et 163;

ATTENDU QUE les articles 30, 38, 40, 129 à 132, le premier alinéa de l'article 133, les articles 134 à 139, 142 à 146, 150 à 161 et 163 de cette loi sont entrés en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 15 juin 1984;

ATTENDU QUE les articles 140 et 141 de cette loi sont entrés en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 27 novembre 1985;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi est entré en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 13 janvier 1988;

ATTENDU QUE les articles 147 et 149 de cette loi sont entrés en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 9 mars 1988;

ATTENDU QUE les articles 49, 51, 75 et 76 de cette loi sont entrés en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 1er mars 1989;

ATTENDU QUE l'article 67 de cette loi a été remplacé par l'article 3 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques (1988, c. 24) sanctionnée le 17 juin 1988;

ATTENDU QUE l'article 68 de cette loi a été modifié par l'article 4 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques (1988, c. 24) sanctionnée le 17 juin 1988;

ATTENDU QUE l'article 184 de cette loi prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune à la date de l'entrée en vigueur de celle-ci et dans la mesure indiquée par les proclamations faites suivant l'article 197 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur la conservation de la faune est remplacé par l'entrée en vigueur des articles 67 et 68 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune tels que remplacés ou modifiés par les articles 3 et 4 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques;

ATTENDU QUE les articles 40 et 41 de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacés par l'entrée en vigueur de l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 197 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que cette loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure fixée par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques prévoit que cette loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que les articles 42, 67 et 68 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune entrent en vigueur le 6 août 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu que les articles 3 et 4 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques entrent en vigueur le 6 août 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit fixée au 6 août 1992, l'entrée en vigueur des articles 42, 67 et 68 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), ces articles remplaçant les articles 27, 40 et 41 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) et qu'une proclamation soit lancée à cet effet;

QUE soit fixée au 6 août 1992, l'entrée en vigueur des articles 3 et 4 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques (1988, c. 24).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16651

Proclamations

[L.S.] MARTIAL ASSELIN
Gouvernement du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 42, 67 et 68 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUE SUIT:

Les articles 42, 67 et 68 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, remplaçant les articles 27, 40 et 41 de la Loi sur la conservation de la faune, entrent en vigueur le 6 août 1992.

RAPPEL

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche adoptée le 8 juillet 1992, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1028-92.

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, c. 39) a été sanctionnée le 21 décembre 1983 et est devenue le chapitre C-61.1 des Lois refondues du Québec.

En vertu de l'article 197 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 1271-84 du 6 juin 1984, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 6 juin 1984, à l'exception des articles 26, 29, 30, 38, 40, 42, 43, 46, 49, 51, 67, 68, 75, 76, 129 à 161 et 163.

Les articles 30, 38, 40, 129 à 132, le premier alinéa de l'article 133, les articles 134 à 139, 142 à 146, 150 à 161 et 163 de cette loi sont entrés en vigueur par la même proclamation, le 15 juin 1984.

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 2478-85 du 27 novembre 1985, les articles 140 et 141 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 27 novembre 1985.

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 36-88 du 13 janvier 1988, l'article 148 de cette loi est entré en vigueur par proclamation, le 13 janvier 1988.

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 323-88 du 9 mars 1988, les articles 147 et 149 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 9 mars 1988.

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 225-89 du 22 février 1989, les articles 49, 51, 75 et 76 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 1er mars 1989.

L'article 67 de cette loi a été remplacé par l'article 3 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques (1988, c. 24) sanctionnée le 17 juin 1988.

L'article 68 de cette loi a été modifié par l'article 4 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques.

L'article 184 de cette loi prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune à la date de l'entrée en vigueur de celle-ci et dans la mesure indiquée par les proclamations faites suivant l'article 197 de cette loi.

L'article 27 de la Loi sur la conservation de la faune est remplacé par l'entrée en vigueur des articles 67 et 68 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune tels que remplacés ou modifiés par les articles 3 et 4 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques.

Les articles 40 et 41 de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacés par l'entrée en vigueur de

l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

L'article 9 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques prévoit que cette loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

L'entrée en vigueur des articles 3 et 4 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques est fixée au 6 août 1992 par le décret numéro 1028-92 du 8 juillet 1992.

Québec, le 8 juillet 1992

Le sous-procureur général,
JACQUES CHAMBERLAND

16681

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1017-92, 8 juillet 1992

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Délégation de signature
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de signature de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit notamment qu'un document n'engage la Société que s'il a été signé par le président de la Société ou, dans le cas que la Société détermine par règlement, par une personne désignée par celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, la Société peut permettre, par règlement, aux conditions, et sur le document qu'elle détermine, qu'une signature écrite soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé, qu'une signature soit gravée, lithographiée ou imprimée;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret 1182-89 du 19 juillet 1989, le Règlement sur la délégation de signature de la Société immobilière du Québec lequel a été modifié par le décret 469-92 du 1er avril 1992;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 juin 1992, la Société a adopté des modifications au Règlement sur la délégation de signature de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à une date ultérieure qu'il détermine.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de signature de la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de signature de la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 17)

1. Le Règlement sur la délégation de signature de la Société immobilière du Québec édicté par le décret 1182-89 du 19 juillet 1989 et modifié par le décret 469-92 du 1er avril 1992 est à nouveau modifié à l'article 1:

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

« 6° les directeurs des opérations immobilières, pour leur direction:

a) les contrats d'entretien, de construction, d'aménagement, de réparation, de concession, de conservation, de services autres que services professionnels, de location de meuble et les propositions aux clients, dont le montant total est inférieur à 100 000,00 $;

b) les ordres de changement aux contrats de construction, d'aménagement, d'amélioration et de conservation dont le montant total est inférieur à 10 000,00 $;

c) les contrats d'acquisition de biens meubles dont le montant total est inférieur à 5 000,00 $;

d) les contrats de services professionnels reliés à la construction, l'aménagement, l'amélioration et la conservation dont le montant total est inférieur à 5 000,00 $; »;

2° par le remplacement dans la première ligne du paragraphe 8° des mots « leur gérance » par les mots « les gérances »;

3° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant:

« 9° les techniciens immobiliers pour leur gérance:

a) les contrats d'entretien, de construction, d'aménagement, de réparation, de concession, de conservation, de services autres que services professionnels et les propositions aux clients dont le montant total est inférieur à 2 000,00 $; »;

b) les ordres de changement aux contrats d'entretien, de construction, d'aménagement, d'amélioration et de conservation dont le montant total est inférieur à 200,00 $;

c) les contrats d'acquisition de biens meubles dont le montant total est inférieur à 2 000,00 $;

4° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant:

« 10° le chef de division entretien – réparation pour sa division et le chef de division opérations immobilières pour sa gérance:

les contrats de réparation, d'entretien et d'aménagement dont le montant total est inférieur à 2 500,00 $, ainsi que les ordres de changement à ceux-ci pour un montant total inférieur à 250,00 $. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

16671

Gouvernement du Québec

Décret 1018-92, 8 juillet 1992

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Montant de base pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire

CONCERNANT le Règlement sur la détermination du montant de base pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), édicté par l'article 15 du chapitre 23 des lois de 1992, le gouvernement doit, par règlement, établir les règles de détermination du montant de base pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire dans les cas de réunion ou d'annexion totale de territoires de commissions scolaires ou de cessation d'existence d'une commission scolaire régionale survenues après le 30 juin 1990;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur la détermination du montant de base pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la détermination du montant de base pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1; 1992, c. 23, a. 15)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dans les cas de réunion ou d'annexion totale de territoires de commissions scolaires survenues après le 30 juin 1990, le montant de base visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article est, à compter de l'année scolaire où ces changements prennent effet et pour les quatre années

scolaires subséquentes, établi au moyen de la formule suivante:

$$M = m \times (a + \frac{b}{1000})$$

Aux fins de la formule prévue au premier alinéa, les lettres ont la signification suivante:

1° M: le montant de base déterminé en vertu du présent règlement;

2° m: le montant de base visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 308;

3° a: le nombre de commissions scolaires partie à la réunion ou à l'annexion dont le nombre admissible d'élèves établi en application du Règlement sur le produit maximal de la taxe scolaire édicté pour l'année scolaire où la réunion ou l'annexion prend effet aurait été de 1 000 ou plus;

4° b: le nombre admissible d'élèves des commissions scolaires partie à la réunion ou à l'annexion dont le nombre admissible d'élèves établi en application du Règlement sur le produit maximal de la taxe scolaire édicté pour l'année scolaire où la réunion ou l'annexion prend effet aurait été inférieur à 1 000.

2. Dans le cas de cessation d'existence d'une commission scolaire régionale, le montant de base d'une commission scolaire qui était membre de la commission scolaire régionale ou qui est issue de la réunion prenant effet à la date de cessation d'existence de la commission scolaire régionale de commissions scolaires qui étaient membres de la commission scolaire régionale est, pour l'année scolaire où la commission scolaire régionale cesse d'exister et pour l'année scolaire subséquente, majoré d'une partie du montant de base de la commission scolaire régionale correspondant au rapport entre le nombre admissible d'élèves de la commission scolaire régionale admis par cette commission scolaire et établi en application du Règlement sur le produit maximal de la taxe scolaire édicté pour l'année scolaire où la commission scolaire régionale cesse d'exister et le nombre admissible total des élèves de la commission scolaire régionale.

Toutefois, dans le cas de cessation d'existence d'une commission scolaire régionale survenue après le 30 juin 1990 et prenant effet à la date de la réunion de tous les territoires des commissions scolaires membres de cette commission scolaire régionale, le montant de base de la commission scolaire issu de la réunion établi en application de l'article 1 est majoré, à compter de l'année scolaire où ces changements prennent effet et pour les quatre années scolaires subséquentes, d'une fois le montant de base visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique.

3. Le présent règlement a effet depuis l'année scolaire 1992-1993.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16670

Gouvernement du Québec

Décret 1025-92, 8 juillet 1992

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01)

Programme favorisant l'investissement touristique

CONCERNANT le Règlement sur le Programme favorisant l'investissement touristique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Société accorde une aide financière dans le cadre d'un programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec dans le secteur touristique;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la forme d'aide financière et les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière, et pour déterminer les cas où des droits ou honoraires sont exigibles d'une entreprise qui demande une aide financière;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit également qu'un règlement qui concerne une matière relevant de la compétence d'un ministre autre que le

ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, ne peut être édicté que suite à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie préparée en collaboration avec le ministre concerné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à la date de sa publication:

1° tant que le programme proposé n'est pas adopté par règlement les demandeurs d'aide ne peuvent en bénéficier;

2° il importe que les entreprises puissent le plus rapidement possible bénéficier de la mise en place des mesures proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le présent règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre du Tourisme:

QUE le Règlement sur le Programme favorisant l'investissement touristique soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le Programme favorisant l'investissement touristique

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47)

SECTION I
OBJET DU PROGRAMME

1. L'aide financière accordée en vertu du présent programme est destinée à favoriser la réalisation d'un projet d'investissement dans le domaine du tourisme qui engendre des retombées significatives pour le Québec ou pour la région où ce projet est situé.

Un projet touristique peut être un projet d'implantation ou d'expansion d'une entreprise, un projet de modernisation des installations d'une entreprise ou la diversification de ses activités. L'entreprise doit démontrer que son projet comporte des perspectives de marché assurant sa rentabilité.

Dans l'application de ce programme, la Société de développement industriel du Québec favorise particulièrement les projets visés dans l'« Énoncé de politique et plan d'action en matière de Tourisme » du gouvernement.

SECTION II
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2. L'aide financière prévue dans le présent programme peut être accordée à une entreprise qui soumet un projet visant l'une ou l'autre des catégories suivantes:

1° un projet d'hébergement assujetti à la Loi sur les établissements touristiques (1987, c. 12), qui est prévu principalement pour les touristes d'agrément ou de congrès et qui a pour objet:

a) une implantation visée à l'article 3;

b) l'expansion d'une entreprise offrant déjà un produit attractif ou récréatif significatif, en autant que le projet comporte un investissement équivalent dans le secteur des équipements attractifs ou récréatifs dans l'une ou l'autre des catégories visées aux paragraphes 2° à 5° et 7°;

c) la modernisation d'un bâtiment;

2° un projet d'attrait touristique où l'on accueille des hôtes payants;

3° un projet d'activités de grande nature ou d'aventure offertes à des touristes dans un cadre de forfaits incluant de l'hébergement fourni par l'entreprise requérante ou par un tiers; dans ce dernier cas, les forfaits devront faire l'objet d'ententes contractuelles avec d'autres établissements ou avec des entreprises de distribution;

4° un projet d'activités récréatives prioritairement utilisées par une clientèle touristique, qui est situé sur le terrain d'un établissement d'hébergement ou dont au moins 25 % de la mise de fonds est financé par des établissements d'hébergement pour lesquels un permis a été délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques;

l'entreprise doit démontrer que les activités récréatives feront partie de forfaits qui incluront de l'hébergement; si l'hébergement est offert par un tiers, l'entreprise doit démontrer que ces forfaits font l'objet d'ententes contractuelles avec des établissements d'hébergement ou avec des entreprises de distribution;

5° un projet de bateau d'excursions naviguant sur les plans d'eau du Québec;

6° un projet de pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

7° un projet de modernisation ou de consolidation d'un centre de ski alpin qui n'a pas pour effet d'accroître la capacité du domaine skiable ou qui n'est pas relié à un projet d'augmentation du domaine skiable et qui rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes:

a) son territoire skiable existant a une dénivellation d'au moins 250 mètres;

b) il est situé dans un territoire où il y a un minimum de cent unités d'hébergement commercial dans un rayon d'un kilomètre du départ des remontées mécaniques;

c) il est situé dans un territoire où la concentration d'hébergement commercial prévue au sous-paragraphe *b* pourrait être atteinte par la réalisation dans les 12 prochains mois suivant la demande d'aide financière, d'un autre projet touristique;

d) 50 % et plus de sa clientèle vient de l'extérieur du Québec;

8° un projet de camping dont plus de 40 % des sites ou un minimum de 150 sites, selon le plus bas des deux, sont exclusivement mis à la disposition de campeurs autres que saisonniers;

9° un projet de restaurant, dont la vocation est touristique, qui est intégré à un projet admissible au présent programme et qui ne nuit pas à la rentabilité des restaurants existants de la région.

L'expression « touristes d'agrément ou de congrès » signifie les personnes qui sont en déplacement dans un but de loisirs, de vacances, de congrès, de colloque ou de séminaire et qui sont hébergées à ces fins en dehors de leur résidence principale.

3. Un projet d'implantation d'hébergement doit être de l'une ou l'autre des sous-catégories suivantes:

1° un développement intégré à un projet visé à l'un des paragraphes 2° ou 4° de l'article 2 générant des investissements supérieurs à un million de dollars;

2° un projet majeur exceptionnel visant principalement une clientèle hors Québec ou permettant l'introduction d'un produit innovateur et non encore disponible sur le marché; un tel projet doit être approuvé par le gouvernement;

3° un projet de réhabilitation d'un bâtiment patrimonial reconnu.

4. Les projets de centres de congrès et les projets de résidences scolaires ou d'établissements réservés aux membres d'un club ou d'un organisme qui en est propriétaire ou dont les usagers majoritaires sont les membres, sont exclus de l'application du présent règlement. Toutefois, à titre exceptionnel, un projet de centre de congrès d'une capacité de 500 places et moins en formule banquet peut être admissible à la condition que la capacité du marché le permette.

SECTION III
AIDE FINANCIÈRE

5. La Société transmet au ministre du Tourisme la demande d'aide financière. Celui-ci détermine l'admissibilité du projet touristique présenté par l'entreprise et en évalue la pertinence.

6. Le ministre du Tourisme fait part à la Société du résultat de l'analyse et de l'évaluation du projet touristique.

7. Le montant de l'aide financière peut atteindre 35 % du montant des dépenses admissibles. Ce pourcentage est déterminé en fonction de l'importance du projet eu égard à l'« Énoncé de politique et plan d'action en matière de Tourisme » du gouvernement ou à la politique gouvernementale en matière de développement régional.

8. Les dépenses admissibles sont:

1° les dépenses d'immobilisation en terrain, bâtiment, machinerie et équipement ainsi que les études de conception du projet;

2° l'achat de concessions et de franchises;

3° l'achat de logiciels et de progiciels;

4° les dépenses de démarrage prévues dans le plan d'entreprise, soit les frais de préouverture de l'établissement, de commercialisation hors Québec, de formation de la main-d'oeuvre et d'implantation de systèmes, ainsi que les études de marché. Ces dépenses ne peuvent excéder 15 % des dépenses admissibles mentionnées aux paragraphes 1° à 3°.

9. Les dépenses admissibles doivent représenter au moins 25 % de la valeur nette des actifs immobilisés de l'entreprise au Québec.

10. Les dépenses admissibles doivent être d'au moins 100 000 $.

11. Le total de l'aide financière, y compris les crédits d'impôt remboursables, consenti par le gouvernement du Québec, un de ses ministères ou organismes, pour les dépenses admissibles au présent programme ne doit pas être supérieur au pourcentage maximum prévu en vertu de ce programme majoré de 15 %, c'est-à-dire pour un total cumulatif de 50 %.

L'aide financière visée au premier alinéa exclut l'aide visant le financement d'un crédit d'impôt et l'aide spécifiquement prévue en matière de développement régional tel que défini par la Société.

12. L'aide financière prend la forme d'un prêt qui est consenti pour un terme qui n'excède pas 13 ans.

13. Le prêt peut être déboursé en tout ou en partie au cours de la réalisation du projet.

14. Le remboursement du capital peut être reporté par la Société pour une période maximale de 3 ans à compter de la date du premier déboursement du prêt.

Le paiement des premiers intérêts, jusqu'à un montant maximum équivalent à 20 % du montant du prêt, peut être reporté sur une période ultérieure.

15. La période de réalisation du projet ne peut dépasser 3 ans à compter de la date du premier déboursement du prêt.

SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur le programme d'aide à l'investissement touristique édicté par le décret 607-88 du 27 avril 1988.

Cependant, le règlement remplacé demeure applicable à toute aide financière octroyée en vertu de celui-ci avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'aux demandes d'aide financière reçues avant cette date et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision.

17. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il est applicable aux demandes d'aide financière reçues à la Société depuis le 1er juillet 1992.

Il cessera d'avoir effet le 1er avril 1997, mais demeurera applicable aux demandes d'aide financière reçues à la Société avant cette date.

16669

Gouvernement du Québec

Décret 1026-92, 8 juillet 1992

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01)

Programmes de la Société de développement industriel du Québec
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement général sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la forme d'aide financière et les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide

financière, et pour déterminer les cas où des droits ou honoraires sont exigibles d'une entreprise qui demande une aide financière;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement général sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec édicté par le décret 681-92 du 6 mai 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement en remplaçant l'Annexe II;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à la date de sa publication:

1° tant que la modification proposée n'est pas adoptée par règlement les demandeurs d'aide ne peuvent en bénéficier;

2° il importe que les entreprises puissent le plus rapidement possible bénéficier de la mise en place des mesures proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le présent règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement général sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement général sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47)

1. Le Règlement général sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec, édicté par le décret 681-92, du 6 mai 1992, est modifié par le remplacement de l'annexe II par celle annexée au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II
(a. 2, par. 3°)

LES ENTREPRISES DU SECTEUR TOURISTIQUE

Les entreprises du secteur touristique auxquelles s'applique le présent règlement sont les suivantes;

1° une entreprise d'hébergement existante au moment de la demande d'aide ou une nouvelle entreprise d'hébergement destinée principalement aux touristes d'agrément et de congrès, pour laquelle un permis d'exploitation a été délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (1987, c. 12);

2° une entreprise de camping ou une nouvelle entreprise de camping pour laquelle un permis d'exploitation a été délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques et dont plus de 40 % des sites ou un minimum de 150 sites, selon le plus bas des deux, sont exclusivement à la disposition des campeurs autres que saisonniers;

3° une entreprise exploitant des bateaux d'excursion naviguant sur les plans d'eau du Québec;

4° une pourvoirie qui possède un permis d'exploitation délivré en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

5° une entreprise qui exploite un centre de ski alpin dont le territoire skiable existant ou potentiel au Québec a une dénivellation d'au moins 250 mètres ou qui démontre la présence d'un minimum de cent unités d'hébergement commercial dans un rayon d'un kilomètre du départ des remontées mécaniques ou qui démontre qu'un projet de construction en cours permettrait d'atteindre cette concentration au cours des douze

prochains mois suivant la demande d'aide financière ou encore une entreprise qui exploite un centre de ski alpin au Québec et qui démontre que 50 % et plus de sa clientèle provient de l'extérieur du Québec;

6° une entreprise qui offre à des touristes une activité de grande nature ou d'aventure située au Québec, dans un cadre de forfaits incluant de l'hébergement, que celui-ci soit fourni par l'entreprise ou par un tiers; en autant que dans ce dernier cas, les forfaits fassent l'objet d'ententes contractuelles avec d'autres établissements ou avec des entreprises de distribution;

7° une entreprise d'activités récréatives prioritairement utilisées par une clientèle touristique, qui sont situées sur le terrain d'un établissement d'hébergement ou dont au moins 25 % de la mise de fonds est financé par des établissements d'hébergement pour lesquels un permis a été délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques, et dont les activités font partie de forfaits incluant de l'hébergement, que celui-ci soit fourni par l'entreprise ou par un tiers; en autant que dans ce dernier cas, les forfaits fassent l'objet d'ententes contractuelles avec d'autres établissements ou avec des entreprises de distribution;

8° une entreprise qui exploite un attrait touristique et qui accueille des hôtes payants.

L'expression « touristes d'agrément ou de congrès » signifie les personnes qui sont en déplacement dans un but de loisirs, de vacances, de congrès, de colloque ou de séminaire et qui sont hébergées à ces fins en dehors de leur résidence principale.

Sont exclues de la présente annexe, une entreprise exploitant une résidence scolaire et une entreprise exploitant un établissement réservé aux membres d'un club ou d'un organisme qui en est propriétaire ou dont les usagers majoritaires sont les membres.

16668

Gouvernement du Québec

Décret 1027-92, 8 juillet 1992

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01)

Programme d'appui à la reprise dans les PME

CONCERNANT le Règlement sur le Programme d'appui à la reprise dans les PME

ATTENDU QUE dans le Discours sur le budget du 14 mai 1992, le gouvernement du Québec annonçait son intention de mettre sur pied un programme d'aide d'appui à la reprise économique dans les PME;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la forme d'aide financière et les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière, et pour déterminer les cas où des droits ou honoraires sont exigibles d'une entreprise qui demande une aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à la date de sa publication;

1° tant que le programme proposé n'est pas adopté par règlement les entreprises ne peuvent bénéficier de l'aide financière qui y est prévue;

2° il importe que les entreprises puissent le plus rapidement possible bénéficier de la mise en place des mesures proposées de façon à appuyer la reprise économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le Règlement sur le Programme d'appui à la reprise dans les PME soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le Programme d'appui à la reprise dans les PME

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47)

SECTION I
OBJET DU PROGRAMME

1. L'aide financière accordée en vertu du présent programme est destinée à favoriser la reprise économique dans les petites et moyennes entreprises en garantissant des prêts destinés à financer des projets d'investissement, de regroupement d'entreprises ou d'amélioration de fonds de roulement.

SECTION II
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2. L'aide financière prévue dans le présent programme peut être accordée en faveur d'une entreprise qui présente un projet visant l'une ou l'autre des activités suivantes:

1° la fabrication, telle que définie dans le Répertoire de la classification des activités économiques du Québec (1984) du Bureau de la statistique du Québec;

2° le recyclage, tel qu'on l'entend dans le Règlement général sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec édicté par le décret 681-92 du 6 mai 1992;

3° la production de services informatiques ou de conception et d'édition de logiciels ou de progiciels ou de tout autre service à forte valeur ajoutée relié aux technologies de l'information;

4° l'exploitation d'un laboratoire, tel que défini dans le Répertoire de la classification des activités économiques du Québec;

5° la production de services touristiques par des entreprises du secteur touristique, tel qu'on l'entend dans le Règlement général sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec.

3. Pour obtenir une aide financière, une entreprise doit démontrer:

1° si elle est une entreprise du secteur manufacturier tel que défini dans le Répertoire de classification économique, qu'elle a des actifs inférieurs à 25 000 000 $ ou que son avoir net est inférieur à 10 000 000 $;

2° si elle est une entreprise d'un secteur autre que manufacturier, que ses ventes annuelles sont inférieures à 20 000 000 $;

3° que sa dette à long terme est inférieure sur une base pro forma à quatre fois l'avoir net tangible des actionnaires ou propriétaires;

4° qu'elle présente de bonnes perspectives de croissance et de rentabilité;

5° qu'elle a réalisé un profit avant amortissement au cours de 2 des 5 dernières années précédant la demande ou qu'elle a réalisé un profit avant amortissement sur une base cumulative depuis le début de ses opérations ou au cours d'au moins une année si elle existe depuis moins de 5 ans.

4. Le projet pour lequel une entreprise demande une aide financière doit être:

1° un projet d'investissement ou de regroupement d'entreprises visant l'amélioration de la productivité ou l'accroissement de la production, incluant les dépenses de formation ainsi que celles de recherche et de développement;

2° un projet d'amélioration de fonds de roulement, s'il est relié à l'accroissement de la production de l'entreprise.

5. Le prêteur doit faire connaître à la Société les raisons qui motivent la demande de garantie de prêt.

SECTION III
AIDE FINANCIÈRE

6. L'aide financière prend la forme d'une garantie du remboursement d'un prêt effectué par un prêteur jusqu'à un maximum de 50 % de la perte nette.

La perte nette est la somme de la perte en capital et de la perte au titre des intérêts accumulés et des déboursés; la perte en capital correspond au solde en capital du prêt à la date du rappel du prêt après en avoir soustrait le produit de la réalisation des garanties; la perte au titre des intérêts accumulés et des déboursés normaux de recouvrement ne peut excéder

20 % du solde en capital du prêt à la date du rappel du prêt.

7. Le montant d'un prêt faisant l'objet d'une garantie ne peut être inférieur à 100 000 $ ni supérieur à 10 000 000 $.

8. La durée maximale de la garantie de remboursement d'un prêt, à compter de la date du premier déboursement du prêt, est:

1° de 5 ans pour un projet dont les dépenses sont majoritairement en immobilisations ou pour des coûts directement reliés à un regroupement d'entreprises;

2° de 2 ans pour un projet dont les dépenses sont majoritairement en fonds de roulement.

9. Au moment d'accorder l'aide financière, la Société peut exiger du prêteur qu'il obtienne de l'entreprise toute garantie appropriée visant à assurer le remboursement du prêt.

10. L'aide financière ne peut servir à refinancer un prêt en vigueur ou à acquitter une dette existante.

11. Sauf avec l'autorisation expresse de la Société, dans tous les cas où une aide financière est accordée à une entreprise, cette dernière doit respecter, pendant toute la durée de l'aide financière, les engagements suivants, à savoir:

1° ne payer aucun dividende aux actionnaires;

2° n'effectuer aucun changement dans le contrôle de l'entreprise;

3° n'effectuer aucune avance, prêt ou remboursement d'avance ou prêt à des actionnaires ou à des corporations liées;

4° n'effectuer aucun rachat d'actions.

De plus, l'entreprise doit respecter toute autre condition pouvant être déterminée par la Société conjointement avec le prêteur.

12. Pour l'application du présent programme, le prêteur est une banque au sens de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) ou toute autre corporation agréée par la Société et légalement habilitée à consentir des prêts.

SECTION IV
PRÊT À L'ENTREPRISE

13. Le prêteur examine la demande qui lui est présentée par l'entreprise et indique, le cas échéant, le montant du prêt qu'il est disposé à lui accorder. Il transmet ensuite la demande à la Société, avec ses recommandations.

14. Après avoir examiné la demande, la Société peut refuser d'accorder sa garantie ou peut l'octroyer aux conditions qu'elle indique.

15. Le versement d'un prêt et son remboursement seront effectués selon les modalités convenues entre les parties lors de la signature du contrat de prêt.

16. Au moment de consentir un prêt, le prêteur doit exiger que l'entreprise lui fournisse, en plus de toute autre forme de garantie, un billet à ordre ou signe une convention de prêt pour le montant du prêt indiquant le taux d'intérêt demandé et les modalités de remboursement.

Le prêteur doit s'assurer de l'existence et de la validité des garanties exigées. Lors d'une réclamation à la Société, si les garanties exigées n'existent pas ou ne sont pas valides, l'indemnité à être payée par la Société sera ajustée à la baisse pour tenir compte de la perte de valeur marchande reliée aux garanties manquantes.

17. Dans le cas d'un projet visé au paragraphe 1° de l'article 8, le remboursement du capital peut être reporté sur une période maximale de deux ans.

SECTION V
PROCÉDURES DE RÉCLAMATION

18. Lorsque les circonstances le justifient, le prêteur peut, du consentement de l'entreprise et de la Société, modifier ou réviser les modalités du prêt ou de l'accord:

1° en prorogeant le délai de remboursement du prêt;

2° en modifiant le montant des versements échelonnés;

3° en modifiant l'intervalle entre les versements, qui ne doit en aucun cas être de plus d'un an;

4° en modifiant les garanties et les conditions de l'aide;

5° en apportant toute autre modification acceptable aux parties.

19. Le prêteur doit aviser la Société dans un délai raisonnable et avant l'expiration de la garantie, de tout défaut porté à sa connaissance.

20. Si l'entreprise néglige de respecter un de ses engagements prévus dans ce règlement ou tout autre engagement convenu au contrat de prêt avec le prêteur et qu'elle n'y remédie pas dans les délais indiqués par le prêteur, il est loisible à ce dernier d'exiger immédiatement la totalité du solde du prêt ou à la Société de demander au prêteur de rappeler son prêt.

21. Après épuisement des recours jugés utiles par le prêteur, ce dernier établit une réclamation pour 50 % de la perte nette, telle que définie à l'article 6.

Lorsque le processus de réalisation requiert 6 mois ou plus depuis la date de rappel du prêt, il est loisible au prêteur de soumettre sa réclamation.

22. La réclamation du prêteur, en cas de défaut de l'entreprise, est approuvée par la Société dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle reçoit cette réclamation et le remboursement est effectué sans délai.

La Société verse également au prêteur les intérêts courus sur la réclamation à compter de 30 jours après la date de la réclamation au même taux que celui du prêt.

23. Après ce remboursement, le prêteur donne quittance à la Société pour le montant versé.

24. Lorsque la Société rembourse au prêteur la partie prévue de la perte, la Société est, à sa demande, subrogée au prêteur à l'égard de ce prêt pour le montant de la réclamation payée par la Société, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, tous les droits et pouvoirs du prêteur aux termes du prêt et des garanties de remboursement sont dévolus à la Société et cette dernière peut exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges que le prêteur possédait ou pourrait exercer concernant le prêt, le jugement ou la garantie y compris le droit d'intenter ou de continuer une action ou une poursuite, de signer un document portant désistement, transfert, vente ou cession, de recouvrer le montant prêté ou d'exécuter le jugement ou les garanties.

25. Tout prêteur qui a accordé un prêt en vertu du présent programme doit fournir à la Société les rapports ou renseignements que cette dernière peut exiger de temps à autre.

SECTION VI
CONDITIONS GÉNÉRALES

26. Les règles et les modalités relatives à l'aide financière prévues dans le Règlement général sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec s'appliquent au présent programme.

27. Lorsqu'une entreprise bénéficie d'une aide financière en vertu du présent programme, elle ne peut obtenir pour ce même projet une aide financière en vertu d'un autre programme d'aide administré par la Société.

28. Les pertes nettes de la Société attribuables à l'application du présent programme sont assumées par le gouvernement.

29. Une demande d'aide financière doit être présentée à la Société avant le 1er avril 1993.

30. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16667

Gouvernement du Québec

Décret 1029-92, 8 juillet 1992

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Animaux en captivité

CONCERNANT le Règlement sur les animaux en captivité

ATTENDU QUE conformément à l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), pour garder en captivité un animal ou pour le capturer dans le but de le garder en captivité et, le cas échéant, pour en disposer, une personne doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin et se conformer aux normes, quantités et conditions prescrites par règlement; ce permis n'étant pas requis toutefois, dans les cas ou à l'égard d'un animal, déterminés par règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 68 de cette loi, dans le cas prévu par l'article 67 ou dans le cas d'un animal trouvé ou d'un animal tué ou capturé accidentellement, une personne doit, sans délai, lorsqu'il s'agit d'un animal déterminé par règlement:

1° s'il est indemne et vivant, le remettre en liberté;

2° s'il est blessé ou mort, le déclarer à un agent de conservation de la faune et, si ce dernier l'exige, le lui remettre pour confiscation;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 14°, 16°, 22° et 23° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi adopter des règlements pour:

1° déterminer des catégories d'animaux et les animaux qui en font partie;

5° déterminer les moyens et leurs caractéristiques, les animaux, incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis;

6° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans un endroit qu'il indique;

7° déterminer les animaux pour lesquels un permis n'est pas requis pour les garder en captivité, pour les capturer dans le but de les garder en captivité et pour en disposer;

8° fixer les types et les catégories de permis et de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour un territoire ou pour une zone qu'il indique;

9° déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat;

10° déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, leur mode et leur coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse;

14° déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

16° édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons;

22° fixer les normes, les conditions et les quantités d'animaux relatives à la capture pour la garde en captivité, à la garde en captivité, à l'abattage et, le cas échéant, la disposition d'animaux;

23° déterminer les conditions requises en vue d'importer au Québec ou d'exporter hors du Québec un animal, du poisson ou de la fourrure ou interdire cette importation pour les animaux qu'il indique;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur les animaux en captivité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 décembre 1991 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et que des modifications ont été apportées à ce projet de règlement depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les animaux en captivité avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur les animaux en captivité, joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les animaux en captivité

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 42, 68, et 162 par 1°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 14°, 16°, 22° et 23°)

SECTION I
APPLICATION

1. Les permis de garde d'animaux en captivité délivrés en vertu du présent règlement sont:

1° le permis de jardin zoologique;

2° le permis de centre d'observation de la faune;

3° le permis de centre de réhabilitation de la faune;

4° le permis de garde d'amphibiens;

5° le permis de garde de cerfs de Virginie;

6° le permis de courtier d'animaux;

7° le permis de garde à des fins d'exhibition.

SECTION II
OBLIGATIONS GÉNÉRALES

2. Quiconque garde un animal en captivité doit:

1° lui fournir de l'eau potable en tout temps et de la nourriture de qualité et en quantité suffisante pour satisfaire ses besoins physiologiques;

2° le garder dans un endroit salubre;

3° lui donner accès en tout temps à un abri convenant aux besoins de son espèce;

4° s'assurer qu'il reçoive les soins de santé requis.

3. Quiconque abat un animal qu'il garde en captivité doit le faire par un procédé qui cause instantanément sa mort ou qui ne lui cause pas de souffrances inutiles.

4. Aux fins de l'article 68 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1):

1° les animaux indemnes et vivants qui doivent sans délai être remis en liberté sont ceux de toute espèce;

2° les animaux blessés ou morts qui doivent sans délai être déclarés à un agent de conservation et, si ce dernier l'exige, lui être remis pour confiscation sont ceux des espèces mentionnées à l'annexe V.

5. Quiconque blesse accidentellement un animal, trouve un animal blessé ou capture, accidentellement ou conformément au paragraphe 1° de l'article 67 de la loi, un animal doit:

1° le laisser en liberté ou le remettre en liberté sans délai;

2° le remettre sans délai à un agent de conservation de la faune, à un jardin zoologique, à un centre d'observation ou de réhabilitation de la faune ou le confier à un médecin vétérinaire.

Il peut aussi abattre un tel animal s'il est grièvement blessé ou si sa remise en liberté présente un danger pour lui ou les autres et à la condition d'en aviser préalablement un agent de conservation de la faune dans le cas d'un gros gibier.

Le présent article s'applique également à un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe V qui n'a pas été confisqué par un agent de conservation de la faune.

SECTION III
GARDE D'ANIMAUX SANS PERMIS

6. Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité, pour la capture dans le but de la garde en captivité et, le cas échéant, pour la disposition d'oeufs ou de têtards des amphibiens mentionnés à l'annexe I ou d'au plus dix animaux des espèces indigènes mentionnées à l'annexe I dont au plus deux nectures tachetés, deux ouaouarons, deux tritons verts, deux couleuvres rayées, un écureuil gris, un écureuil roux ou un tamia rayé.

7. Nul ne peut capturer un animal d'une espèce indigène mentionnée à l'annexe I, pour le garder en captivité, autrement qu'à l'aide d'un moyen permettant de le capturer sans le blesser.

La capture peut se faire à toute époque de l'année, sauf le ouaouaron, la grenouille léopard et la grenouille verte dont la capture est limitée à la saison de chasse de ces animaux.

8. Nul ne peut vendre un animal d'une espèce indigène mentionnée à l'annexe I, ni les oeufs ou les têtards des amphibiens mentionnés à cette annexe.

Il est cependant permis de les donner, de les libérer dans la nature ou de les abattre.

9. Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité et, le cas échéant, pour la disposition d'un animal d'une espèce exotique mentionnée à l'annexe II.

10. Quiconque garde en captivité un animal d'une espèce exotique mentionnée à l'annexe II peut le vendre, le donner ou l'abattre.

Il est interdit de le libérer dans la nature, sauf s'il s'agit d'une caille, d'un colin de Virginie, d'un faisan, d'un francolin, d'une perdrix bartavelle ou choukar, d'une perdrix rouge ou d'une pintade.

Lors de la vente au détail d'un animal visé au premier alinéa par un commerçant, celui-ci doit remettre à l'acheteur une fiche d'information approuvée par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et sur laquelle il doit indiquer le nom de l'espèce, sa taille normale à l'âge adulte et les conditions essentielles à son bien-être.

11. Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité à des fins d'élevage et, le cas échéant, pour la disposition d'un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe III pourvu que, dans le cas des mammifères, soient gardées au moins dix femelles de la même espèce.

12. Nul ne peut capturer un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe III pour le garder en captivité à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 47 de la loi.

13. Quiconque garde en captivité un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe III peut le vendre, le donner ou l'abattre ou, dans le cas du faisan à collier ou du pigeon biset, le libérer dans la nature.

Il peut aussi libérer dans la nature un dindon sauvage sauf dans les zones 4, 5, 6 et 8 décrites dans le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990 et ses amendements futurs.

14. Aucun permis n'est requis pour la garde d'un singe par un institut de dressage ou par une personne liée par contrat avec un tel institut lorsque le singe est dressé pour pallier un handicap physique d'une personne.

Aucun permis n'est requis pour garder en captivité un singe dressé si la présence d'un tel singe est requise pour pallier un handicap physique.

15. Aucun permis n'est requis d'un organisme d'enseignement ou de recherche pour la garde en captivité et, le cas échéant, pour la disposition d'animaux d'espèces exotiques ou d'amphibiens indigènes.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01).

SECTION IV
JARDIN ZOOLOGIQUE

16. Le permis de jardin zoologique autorise la garde en captivité d'animaux indigènes et exotiques et leur exposition au public à des fins éducatives, récréatives, scientifiques ou touristiques.

17. Pour obtenir un permis de jardin zoologique, le requérant doit indiquer:

1° ses nom, prénom et adresse; s'il s'agit d'une compagnie, sa raison sociale et l'adresse de sa place d'affaires; s'il s'agit d'une société, le nom de la société et l'adresse de sa place d'affaires; s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous une raison sociale, le nom de cette raison sociale et de cette personne et l'adresse de sa place d'affaires;

2° l'endroit où sera situé le jardin zoologique et sa superficie;

3° les espèces animales qu'il veut garder en captivité;

4° le nom du médecin vétérinaire qui sera à l'emploi du jardin zoologique sauf si des poissons, des amphibiens ou des reptiles seront gardés seulement, dans lequel cas le requérant doit indiquer le nom du médecin vétérinaire qui sera responsable de la supervision de leurs soins.

La demande doit être accompagnée:

1° d'un plan d'ensemble du site à une échelle permettant de localiser notamment les infrastructures d'accueil et d'accès pour le public, les bâtiments, cages, enclos, abris et points d'eau potable des animaux gardés en captivité;

2° d'un plan et devis des nouvelles constructions notamment des cages, enclos, abris et points d'eau potable des animaux gardés en captivité; lorsqu'il s'agit de constructions déjà en place, les dimensions de celles-ci peuvent tenir lieu du plan et devis;

3° d'une description du programme éducatif projeté pour permettre aux visiteurs d'acquérir des connaissances sur les animaux gardés en captivité et leur milieu de vie; ce programme doit préciser:

a) les orientations éducatives du jardin zoologique;

b) la description des programmes offerts à la clientèle.

4° d'une description du programme de santé animale qui doit préciser:

a) les programmes de santé préventif et curatif;

b) la liste des équipements destinés aux soins vétérinaires;

c) la politique d'acquisition et de disposition des animaux;

d) la procédure de disposition des animaux morts.

5° d'une liste des animaux et du nombre d'individus par espèce qui seront gardés.

18. Le ministre délivre un permis de jardin zoologique à la condition que le requérant:

1° ait transmis les informations et les documents énoncés à l'article 17;

2° paie des droits de 180,00 $;

3° démontre que les endroits où seront gardés les animaux sont conçus de façon à protéger les visiteurs contre toute attaque possible d'un animal.

19. Le permis de jardin zoologique est annuel et il expire le 31 mars.

20. Le ministre renouvelle le permis si son titulaire:

1° en fait la demande;

2° paie des droits de 180,00 $;

3° déclare qu'il garde les mêmes espèces animales que celles mentionnées lors de la demande du permis et indique, le cas échéant, les nouvelles espèces animales qu'il garde en captivité et transmet les plans et devis des nouvelles constructions notamment des cages, enclos, abris et points d'eau potable de ces espèces;

4° s'est conformé aux dispositions prévues à la section II et à la présente section;

5° transmet une attestation d'un médecin vétérinaire datée d'au plus trois mois à l'effet que les animaux gardés en captivité sont en bonne santé ou reçoivent les soins requis.

21. Le titulaire d'un permis de jardin zoologique doit:

1° fournir des activités éducatives qui permettent aux visiteurs d'acquérir des connaissances sur les animaux gardés en captivité et leur milieu de vie;

2° construire et entretenir tout abri, cage ou enclos conformément aux plans et devis soumis;

3° avoir à son emploi en tout temps un médecin vétérinaire sauf s'il garde seulement des poissons, des amphibiens ou des reptiles, dans lequel cas il doit s'assurer de la supervision de leurs soins par un médecin vétérinaire dont le contrat de service prévoit au moins une visite par mois;

4° permettre à un agent de conservation de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

5° produire au ministre, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

a) les espèces animales gardées en captivité et le nombre d'individus par espèce;

b) la provenance des animaux acquis au cours de l'année;

c) le nombre d'animaux de chaque espèce qui ont été donnés ou échangés ou qui ont été prêtés à des fins de reproduction;

d) le nombre d'animaux, et leur espèce, qui sont morts ou qui ont été abattus ou vendus au cours de l'année;

e) les activités éducatives offertes au cours de l'année et le pourcentage de son budget annuel consacré à ces activités;

f) les modifications faites aux endroits où les animaux sont gardés en captivité.

22. Le titulaire d'un permis de jardin zoologique ne peut capturer un animal, autre que celui d'une espèce indigène mentionnée à l'annexe I, à moins d'obtenir un permis visé à l'article 47 de la loi.

23. Le titulaire d'un permis de jardin zoologique peut disposer d'un animal, qu'il garde en captivité, en le vendant ou le donnant à une personne qui a le droit de garder un tel animal. Il peut aussi l'abattre ou, s'il s'agit d'un animal visé à l'annexe I, au deuxième alinéa de l'article 10 ou à l'article 13, le libérer dans la nature.

SECTION V
CENTRE D'OBSERVATION DE LA FAUNE

24. Le permis de centre d'observation de la faune autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes et leur exposition au public à des fins éducatives, récréatives, scientifiques ou touristiques au moins trois mois par année.

25. Pour obtenir un permis de centre d'observation de la faune, le requérant doit indiquer:

1° ses nom, prénom et adresse; s'il s'agit d'une compagnie, sa raison sociale et l'adresse de sa place d'affaires; s'il s'agit d'une société, le nom de la société et l'adresse de sa place d'affaires; s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous une raison sociale, le nom de cette raison sociale et de cette personne et l'adresse de sa place d'affaires;

2° l'endroit où sera situé le centre d'observation et sa superficie;

3° les espèces animales qu'il veut garder en captivité et leur provenance;

4° le nom du médecin vétérinaire qui sera responsable de la supervision des soins aux animaux.

La demande doit être accompagnée:

1° d'un plan d'ensemble du site à une échelle permettant de localiser notamment les infrastructures d'accueil et d'accès pour le public, les bâtiments, cages, enclos, abris et points d'eau potable des animaux gardés en captivité;

2° d'un plan et devis des nouvelles constructions notamment des cages, abris et points d'eau potable des animaux gardés en captivité; lorsqu'il s'agit de constructions déjà en place, les dimensions de celles-ci peuvent tenir lieu du plan et devis;

3° d'une description du programme éducatif projeté pour permettre aux visiteurs d'acquérir des connaissances sur les animaux gardés en captivité et leur milieu de vie; ce programme doit préciser:

a) les orientations éducatives du centre d'observation de la faune;

b) la description des programmes offerts à la clientèle.

4° d'une description du programme de santé animale qui doit préciser:

a) les programmes de santé préventif et curatif;

b) la liste des équipements destinés aux soins vétérinaires;

c) la politique d'acquisition et de disposition des animaux;

d) la procédure de disposition des animaux morts.

5° d'une liste des animaux et du nombre d'individus par espèce qui seront gardés.

26. Le ministre délivre un permis de centre d'observation de la faune à condition que le requérant:

1° ait transmis les informations et documents énoncés à l'article 25;

2° paie des droits de 90,00 $;

3° démontre que les endroits où seront gardés les animaux sont conçus de façon à protéger les visiteurs contre toute attaque possible d'un animal.

27. Le permis de centre d'observation est annuel et il expire le 31 mars.

28. Le ministre renouvelle le permis si son titulaire:

1° en fait la demande;

2° paie des droits de 90,00 $;

3° déclare qu'il garde les mêmes espèces animales que celles mentionnées lors de la demande du permis ou indique, le cas échéant, les nouvelles espèces animales qu'il garde en captivité et transmet un plan et devis des nouvelles constructions notamment des cages, enclos, abris et points d'eau potable de ces espèces;

4° s'est conformé aux dispositions prévues à la section II et à la présente section;

5° transmet un rapport d'un médecin vétérinaire daté d'au plus trois mois sur l'état des animaux gardés en captivité suite a un examen visuel et sur les conditions de garde.

29. Le titulaire d'un permis de centre d'observation de la faune doit:

1° fournir des activités éducatives qui permettent aux visiteurs d'acquérir des connaissances sur les animaux gardés en captivité et leur milieu de vie;

2° construire et entretenir tout abri, cage ou enclos conformément aux plans et devis soumis;

3° s'assurer de la supervision des soins aux animaux par un médecin vétérinaire dont le contrat de service prévoit au moins une visite par mois;

4° avoir à son emploi une personne responsable des soins aux animaux qui doit détenir un diplôme de niveau collégial ou universitaire dans un domaine lié aux sciences biologiques;

5° permettre à un agent de conservation de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

6° produire au ministre, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

a) les espèces animales gardées en captivité et le nombre d'individus par espèce;

b) la provenance des animaux acquis au cours de l'année;

c) le nombre d'animaux de chaque espèce qui ont été donnés ou échangés ou qui ont été prêtés à des fins de reproduction;

d) le nombre d'animaux, et leur espèce, qui sont morts ou qui ont été abattus ou vendus au cours de l'année;

e) les activités éducatives offertes au cours de l'année et le pourcentage de son budget annuel consacré à ces activités;

f) les modifications faites aux endroits où les animaux sont gardés en captivité.

30. Le titulaire d'un permis de centre d'observation de la faune ne peut se procurer un animal d'une espèce dont la garde exige un permis en vertu du présent règlement qu'auprès d'une personne qui a le droit de garder un animal d'une telle espèce.

Il ne peut capturer un animal d'une espèce autre que celle mentionnée à l'annexe I à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 47 de la loi.

31. Le titulaire d'un permis de centre d'observation de la faune peut disposer d'un animal qu'il garde en captivité en le vendant ou le donnant à une personne qui a le droit de garder un tel animal. Il peut aussi l'abattre ou, s'il s'agit d'un animal visé à l'annexe I, le libérer dans la nature.

SECTION VI
CENTRE DE RÉHABILITATION DE LA FAUNE

32. Le permis de centre de réhabilitation de la faune autorise la garde en captivité, à des fins de réhabilitation, d'animaux d'espèces indigènes blessés ou orphelins.

33. Pour obtenir un permis de centre de réhabilitation, le requérant doit indiquer et fournir le cas échéant:

1° ses nom, prénom et adresse; s'il s'agit d'une compagnie, sa raison sociale et l'adresse de sa place d'affaires; s'il s'agit d'une société, le nom de la société et l'adresse de sa place d'affaires; s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous une raison sociale, le nom de cette raison sociale et de cette personne et l'adresse de sa place d'affaires;

2° l'endroit où sera situé le centre de réhabilitation;

3° le nom du médecin vétérinaire avec qui il a une entente de service pour dispenser les soins de santé requis par les animaux gardés à des fins de réhabilitation;

4° les plans et devis des endroits où seront gardés les animaux;

5° la liste des équipements destinés aux soins vétérinaires;

6° la procédure de disposition des animaux morts.

34. Le ministre délivre un permis de centre de réhabilitation à condition que le requérant:

1° ait transmis les informations et les documents indiqués à l'article 33;

2° ait transmis une attestation d'un médecin vétérinaire à l'effet qu'il a une entente de service avec le demandeur pour dispenser les soins de santé requis par les animaux gardés à des fins de réhabilitation;

3° paie des droits de 25,00 $.

35. Le permis de centre de réhabilitation est annuel et il expire le 31 mars.

36. Aucun permis n'est requis d'un médecin vétérinaire ou d'un titulaire de permis de jardin zoologique ou de centre d'observation de la faune pour garder, à des fins de réhabilitation, des animaux d'espèces indigènes blessés ou orphelins.

Ils doivent disposer de ces animaux, le cas échéant, conformément à l'article 39.

37. Le ministre renouvelle le permis de centre de réhabilitation si son titulaire:

1° en fait la demande;

2° paie des droits de 25,00 $;

3° s'est conformé aux dispositions prévues à la section II et à la présente section;

4° transmet une attestation d'un médecin vétérinaire à l'effet qu'une entente de service pour dispenser les soins de santé requis par les animaux gardés à des fins de réhabilitation est toujours en vigueur.

38. Le titulaire d'un permis de centre de réhabilitation ou un titulaire de permis ou un médecin vétérinaire visé à l'article 36 doit:

1° permettre à un agent de conservation de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou les endroits où ils sont ainsi gardés;

2° produire au ministre, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

a) les espèces animales gardées en captivité et le nombre d'individus par espèce;

b) la provenance des animaux reçus au cours de l'année;

c) le nombre d'animaux, et leur espèce, qui sont morts, qui ont été abattus ou dont il a été disposé au cours de l'année.

39. Le titulaire d'un permis de centre de réhabilitation ou un titulaire de permis ou un médecin vétérinaire visé à l'article 36 doit, dès qu'un animal est réhabilité, le libérer dans la nature s'il est apte à y survivre. S'il estime que l'animal n'est pas apte à survivre dans la nature, il peut le garder s'il en a le droit ou il peut en disposer en faveur d'une personne qui a le droit de garder en captivité un tel animal ou l'abattre.

SECTION VII
GARDE D'AMPHIBIENS

40. Le permis de garde d'amphibiens autorise la capture dans le but de la garde en captivité et la garde en captivité à des fins commerciales des espèces mentionnées à l'annexe IV.

41. Pour obtenir un permis de garde d'amphibiens, le requérant doit indiquer:

1° ses nom, prénom et adresse; s'il s'agit d'une compagnie, sa raison sociale et l'adresse de sa place d'affaires; s'il s'agit d'une société, le nom de la société et l'adresse de sa place d'affaires; s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous une raison sociale, le nom de cette raison sociale et de cette personne et l'adresse de sa place d'affaires;

2° les espèces qu'elle désire capturer et garder;

3° l'endroit où elles seront gardées.

42. Le ministre délivre un permis de garde d'amphibiens à la condition que le requérant paie des droits de 50,00 $.

43. Le permis de garde d'amphibiens est annuel et il expire le 31 mars.

44. Les membres de la famille d'un titulaire de permis de garde d'amphibiens ayant le même domicile que celui-ci de même que les actionnaires et employés d'une compagnie, les associés et employés d'une société et les employés d'une personne qui fait affaires sous une raison sociale, titulaire d'un permis de garde d'amphibiens, peuvent capturer des amphibiens sous l'autorité de ce permis.

45. Le ministre renouvelle le permis si son titulaire:

1° en fait la demande;

2° paie des droits de 50,00 $;

3° s'est conformé aux dispositions prévues à la section II et à la présente section.

46. Le titulaire d'un permis de garde d'amphibiens doit produire au ministre, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

1° les endroits de capture et, pour chaque endroit de capture, le nombre d'animaux de chaque espèce capturés;

2° le nombre d'amphibiens achetés et leur provenance;

3° le nombre d'amphibiens de chaque espèce vendus.

47. Le titulaire d'un permis de garde d'amphibiens de même que les personnes visées à l'article 44 ne peuvent capturer des amphibiens que pendant la saison de chasse de ces animaux.

48. Il est interdit de capturer un amphibien autrement qu'à l'aide d'un moyen qui permet de capturer l'animal sans le blesser.

49. Le titulaire d'un permis de garde d'amphibiens de même que les personnes visées à l'article 44 peuvent abattre les amphibiens gardés par ce titulaire.

Malgré l'article 8, ils peuvent disposer de ces animaux vivants ou morts.

SECTION VIII
GARDE DE CERFS DE VIRGINIE

50. Le permis de garde de cerfs de Virginie autorise la garde en captivité de cet animal à des fins récréatives, scientifiques ou d'élevage.

51. Pour obtenir un permis de garde de cerfs de Virginie, un requérant doit indiquer:

1° ses nom, prénom et adresse; s'il s'agit d'une compagnie, sa raison sociale et l'adresse de sa place d'affaires; s'il s'agit d'une société, le nom de la société et l'adresse de sa place d'affaires; s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous une raison sociale, le nom de cette raison sociale et de cette personne et l'adresse de sa place d'affaires;

2° le nombre de cerfs qu'il veut garder en captivité;

3° leur provenance;

4° l'endroit où les cerfs seront gardés en captivité.

Une copie du plan d'aménagement du site où seront gardés les cerfs de Virginie doit être jointe à la demande.

52. Le ministre délivre un permis de garde de cerfs de Virginie à condition que le requérant:

1° paie des droits de 150 $;

2° démontre que les cerfs seront gardés dans un enclos où ils ont accès, en tout temps, à un endroit ombragé et à un abri.

53. Le permis de garde de cerfs de Virginie est annuel et il expire le 31 mars.

54. Le ministre renouvelle le permis si son titulaire:

1° en fait la demande;

2° paie des droits de 150 $;

3° s'est conformé aux dispositions prévues à la section II et à la présente section.

55. Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie doit:

1° entretenir un enclos entouré d'une clôture d'au moins 2.5 mètres de hauteur où les cerfs ont accès, en tout temps, à un endroit ombragé et à un abri;

2° permettre à un agent de conservation de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les cerfs gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

3° aviser un agent de conservation de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos;

4° produire au ministre, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

a) le nombre de cerfs gardés en captivité;

b) le nombre de cerfs achetés, vendus, reçus, donnés et, selon le cas, les nom, prénom et adresse des personnes parties au transfert de propriété ainsi que la date de ce transfert;

c) le nombre de cerfs nés de ceux ainsi gardés en captivité;

d) le nombre de cerfs ainsi gardés qui sont morts ou qui ont été abattus au cours de l'année.

56. Il est interdit d'installer, à même la clôture de l'enclos où sont gardés en captivité les cerfs de Virginie, une trappe ou une barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos.

57. Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie peut disposer d'un cerf vivant en faveur du titulaire d'un permis de jardin zoologique, de centre d'observation de la faune, de garde de cerfs de Virginie ou de courtier d'animaux.

58. Nul ne peut libérer dans la nature un cerf de Virginie gardé en captivité à moins d'y être autorisé en vertu d'un permis délivré conformément à l'article 47 de la loi.

59. Nul ne peut capturer un cerf de Virginie pour le garder en captivité à moins d'y être autorisé en vertu d'un permis délivré conformément à l'article 47 de la loi.

SECTION IX
COURTIER D'ANIMAUX

60. Le permis de courtier d'animaux autorise, à des fins commerciales, la garde en captivité d'animaux indigènes ou exotiques de toute espèce.

61. Pour obtenir un permis de courtier d'animaux, un requérant doit indiquer:

1° ses nom, prénom et adresse; s'il s'agit d'une compagnie, sa raison sociale et l'adresse de sa place d'affaires; s'il s'agit d'une société, le nom de la société et l'adresse de sa place d'affaires; s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous une raison sociale, le nom de cette raison sociale et de cette personne et l'adresse de sa place d'affaires;

2° l'endroit où les animaux seront gardés et les plans et devis des cages et enclos.

62. Le ministre délivre un permis de courtier d'animaux à condition que le requérant paie des droits de 300 $.

63. Le permis de courtier d'animaux est annuel et il expire le 31 mars.

64. Le ministre renouvelle le permis si son titulaire:

1° en fait la demande;

2° paie des droits de 300,00 $;

3° s'est conformé aux dispositions prévues à la section II et à la présente section.

65. Le titulaire d'un permis de courtier d'animaux ne peut garder un animal pendant plus de:

1° trente jours dans le cas d'un animal qui n'est ni importé, ni exporté;

2° trente jours en plus du délai de mise en quarantaine requis dans le cas d'importation d'un animal;

3° trois mois dans le cas d'exportation d'un animal.

66. Le titulaire d'un permis de courtier d'animaux doit:

1° tenir un registre de ses transactions qui indique, pour chaque animal ayant fait l'objet d'un commerce, sa provenance et sa destination, les nom et adresse des personnes parties à la transaction et la date des transactions; ce registre peut faire l'objet d'une vérification par un agent de conservation de la faune en tout temps;

2° permettre à un agent de conservation de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont ainsi gardés;

3° produire au ministre, le ou avant le 31 janvier de chaque année, une copie de ses registres de transaction ou un rapport indiquant le nombre et les espèces d'animaux gardés en captivité, l'origine et la destination de chaque animal, la date des transactions et le nombre d'animaux morts en transit;

4° apposer sur chaque cage ou enclos de façon visible de l'extérieur les renseignements suivants:

a) le nom et l'adresse du courtier;

b) le numéro de permis du courtier;

c) le nom de l'espèce animale et le nombre d'animaux;

d) la provenance de chaque animal et sa date de réception;

e) la destination de chaque animal et la date prévue pour l'expédition.

67. Le titulaire d'un permis de courtier d'animaux peut acheter un animal de toute espèce.

68. Le titulaire d'un permis de courtier d'animaux peut disposer d'un animal de toute espèce en faveur d'une personne qui a le droit de garder en captivité un animal de cette espèce.

SECTION X
GARDE À DES FINS D'EXHIBITION

69. Le permis de garde à des fins d'exhibition autorise la garde en captivité, à des fins d'exhibition, d'animaux indigènes ou exotiques dressés autres que ceux prévus aux annexes I et II.

Sur demande écrite, le ministre délivre le permis de garde à des fins d'exhibition pour une période n'excédant pas 30 jours.

Ce permis est délivré sans droits à payer de la part du requérant et il n'est pas renouvelable.

SECTION XI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

70. Quiconque contrevient aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 21, 22, 23, 29, 30, 31, 36, 38, 39, 46, 47, 48, 55, 56, 57, 58, 59, 65, 66, 68 ou 74 commet une infraction.

71. À compter du 1er avril 1994, le coût des permis est ajusté annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que publié par « Statistiques Canada ».

Après indexation, ces droits sont diminués ou augmentés de telle sorte que le prix total exigible soit ajusté au 0,25 $, ou l'un de ses multiples, le plus près.

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.

72. Le permis de ferme d'élevage ou pour garde d'animaux en captivité pour fins récréatives délivré en vertu du Règlement sur la garde d'animaux en captivité (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 16) demeure en vigueur jusqu'à la date où il aurait expiré en vertu de ce règlement.

73. Un permis de jardin zoologique délivré en vertu du Règlement sur la garde d'animaux en captivité demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 1993.

Il peut être renouvelé conformément au présent règlement pourvu que le titulaire en fasse la demande conformément à l'article 17 et qu'il respecte les conditions prévues à l'article 18.

Si une personne désire remplacer son permis de jardin zoologique par un permis de centre d'observation de la faune, elle doit en faire la demande conformément à l'article 25 et respecter les conditions de l'article 26.

74. Toute personne, possédant un animal indigène ou exotique non mentionné aux annexes I, II ou III et acquis avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, laquelle ne détient pas de permis de ferme d'élevage ou pour garde d'animaux en captivité pour fins récréatives en vertu du Règlement sur la garde d'animaux en captivité, doit, au plus tard le 31 mars 1993, le faire marquer et enregistrer à ses frais par un médecin vétérinaire au moyen d'une micro-puce intramusculaire fournie par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, laquelle demeure la propriété du ministère.

Sur demande écrite et moyennant le paiement de droits de 25 $, le ministre délivre un permis de garde à titre provisoire au requérant qui rencontre les conditions prescrites au premier alinéa. Ce permis est annuel et il expire le 31 mars. Toutefois il ne peut être renouvelé après le décès de l'animal visé au premier alinéa ou après la disposition visée au deuxième alinéa de l'article 75.

S'il s'agit d'un animal visé au premier alinéa pour lequel une personne détient un permis de ferme d'élevage ou pour garde d'animaux en captivité pour fins récréatives en vertu du Règlement sur la garde d'animaux en captivité, cette personne doit obtenir du ministre au plus tard le 1er avril 1993, sur demande écrite et moyennant le paiement de droits de 25 $, un permis de garde à titre provisoire à la condition que l'animal ait été marqué et enregistré à ses frais par un médecin vétérinaire au moyen d'une micro-puce intramusculaire fournie par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche laquelle demeure la propriété du ministère. Ce permis est annuel et il expire le 31 mars. Toutefois il ne peut être renouvelé après le décès de l'animal visé au premier alinéa ou après la disposition visée au deuxième alinéa de l'article 75.

Dans les 15 jours suivant la mort de l'animal visé au premier alinéa, la personne, qui en détenait la garde, doit le remettre à un agent de conservation de la faune ou retourner au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche une confirmation écrite de son décès provenant d'un médecin vétérinaire accompagnée de la micro-puce de cet animal.

75. Le propriétaire d'un animal, titulaire d'un permis de garde à titre provisoire visé à l'article 74, peut en disposer auprès de toute personne déjà titulaire d'un permis en autorisant la garde en captivité.

Dans le cas où cet animal est disposé auprès d'une personne résidant hors du Québec, le titulaire de permis en ayant la garde, qui en dispose, doit en informer par écrit le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche dans les 15 jours de cette disposition.

76. Le présent règlement remplace le Règlement sur la garde d'animaux en captivité (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 16).

77. Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1992.

ANNEXE I

ESPÈCES INDIGÈNES ADMISES À LA GARDE EN CAPTIVITÉ SANS PERMIS

Classe des Amphibiens

Crapaud d'Amérique	(*Bufo americanus*)
Grenouille des bois	(*Rana sylvatica*)
Grenouille du Nord	(*Rana septentrionalis*)
Grenouille léopard	(*Rana pipiens*)
Grenouille verte	(*Rana clamitans*)
Necture tacheté	(*Necturus maculosus*)
Ouaouaron	(*Rana catesbeiana*)
Triton vert	(*Notophthalmus viridescens*)

Classe des Reptiles

Couleuvre rayée	(*Thamnophis sirtalis*)

Classe des Mammifères

Écureuil gris	(*Sciurus carolinensis*)
Écureuil roux	(*Tamiasciurus hudsonicus*)
Tamia rayé	(*Tamias striatus*)

ANNEXE II

ESPÈCES EXOTIQUES ADMISES À LA GARDE EN CAPTIVITÉ SANS PERMIS

Classe des Reptiles

Toutes les espèces sauf:

Les Crocodiliens
Les lézards venimeux
Les serpents venimeux
Les tortues marines

Classe des Amphibiens

Toutes les espèces

Classe des Oiseaux

Les Anatidés
Les Capitonidés
Les Colombidés
Les Emberizidés
Les Estrildidés
Les Fringillidés
Les Irénidés
Le Mainate religieux (*Sturnidés*)
Les Méleagrididés
Les Musophagidés
Les Ostéropidés
Les Phasianidés
Les Ploceidés
Les Psittacidés
Les Pycnonotidés
Les Ramphastidés
Les Ratites
Les Timaliidés
Les Turdidés
Les Zosteropidés

Classe des Mammifères

Les Bovidés
Les Camélidés
Les Cervidés sauf le Cerf mulet et le Cerf à queue noire
Les Chinchillas (famille des Chinchillidés)
Le Cochon d'Inde (famille des Caviidés)
Les Dégoux (famille des Octodontidés)
Les Gerbilles (famille des Cricétidés)
Les Gerboises (famille des Dipodidés)
Les Hamsters (famille des Muridés)
Les Pécaris (famille des Tyassuidés)
Les Sangliers (famille des Suidés)

La classification taxonomique est celle de la Grizmek's Animal Life Encyclopedia, 1984.

ANNEXE III

ESPÈCES INDIGÈNES DONT LA GARDE À DES FINS D'ÉLEVAGE EST AUTORISÉE SANS PERMIS

Classe des Mammifères

Renard	(*Vulpes vulpes*)
Vison	(*Mustela vison*)

Classe des Oiseaux

Dindon sauvage	(*Meleagris gallopavo*)
Faisan à collier	(*Phasianus colchicus*)
Pigeon biset	(*Columba livia*)

ANNEXE IV

AMPHIBIENS INDIGÈNES GARDÉS À DES FINS COMMERCIALES

Grenouille des bois	(*Rana sylvatica*)
Grenouille du Nord	(*Rana septentrionalis*)
Grenouille léopard	(*Rana pipiens*)
Grenouille verte	(*Rana clamitans*)
Ouaouaron	(*Rana catesbeiana*)

ANNEXE V

ESPÈCES INDIGÈNES À « DÉCLARATION OBLIGATOIRE »

Mammifères

Carcajou (*Gulo gulo*)
Caribou (*Rangifer tarandus*)
Castor (*Castor canadensis*)
Cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*)
Cougar (*Felis concolor*)
Coyote (*Canis latrans*)
Loup (*Canis lupus*)
Loutre de rivière (*Lutra canadensis*)
Lynx du Canada (*Lynx canadensis*)
Lynx roux (*Lynx rufus*)
Martre d'Amérique (*Martes americana*)
Opossum d'Amérique (*Didelphis virginiana*)
Orignal (*Alces alces*)
Ours noir (*Ursus americanus*)
Pékan (*Martes pennanti*)
Renard gris (*Urocyon cinereoargenteus*)

Oiseaux

Les oiseaux de proie diurnes et nocturnes

16653

Gouvernement du Québec

Décret 1030-92, 8 juillet 1992

Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu
(L.R.Q., c. M-19.1)

Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-19.1) aucun acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, un membre du personnel d'un organisme est, dans la mesure où il est affecté à l'administration d'un programme que le ministre a délégué par entente à cet organisme, un membre du personnel du ministère et qu'il peut engager le ministère dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre a délégué à la Ville de Montréal, par entente, l'administration sur le territoire de cette ville des programmes de sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu édicté par le décret 428-89 du 22 mars 1989 afin de répondre aux nouvelles réalités administratives du ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la signature de certains documents du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle

Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu
(L.R.Q., c. M-19.1, a. 14)

1. Les membres du personnel du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et, dans la mesure visée aux articles 9 et 10 du présent règlement, ceux de la Ville de Montréal, titulaires des fonctions mentionnées au présent règlement, y compris ceux qui y sont nommés par intérim, sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leurs fonctions respectives.

2. Le sous-minsitre adjoint ou le directeur général responsable de l'administration, pour l'ensemble des activités du ministère, et tout autre sous-ministre adjoint ou directeur général, pour le secteur d'activités dont il assume la responsabilité, sont autorisés à signer:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou par le Conseil du trésor;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives;

5° les documents comportant une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec.

3. Tout directeur général adjoint et le coordonnateur général de la refonte des systèmes sont autorisés à signer, pour le secteur d'activités dont ils assument la responsabilité:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services de moins de 200 000 $, à l'exception de ceux reliés à la publicité;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et dont le coût n'excède pas 150 000 $;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives;

5° les documents comportant une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec.

4. Le président du conseil d'arbitrage visé au paragraphe *c* de l'article 41 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5), le directeur du cabinet du ministre et tout directeur de direction, pour les secteurs d'activités dont ils assument la responsabilité, le secrétaire du ministère, pour son secteur d'activités et celui du cabinet du sous-ministre, sont autorisés à signer:

1° les contrats d'approvisionnement compris dans une commande ouverte;

2° les contrats d'approvisionnement non compris dans une demande ouverte jusqu'à concurrence du montant maximum permis pour conclure un contrat d'approvisionnement sans soumission en vertu du paragraphe 1° de l'article 8 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement édicté par le décret 2400-84 du 31 octobre 1984;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives;

4° les contrats de services de moins de 10 000 $, à l'exception de ceux reliés à la publicité;

5° les contrats d'abonnement.

5. Tout directeur régional du réseau Travail-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives dont il assume la responsabilité:

1° les contrats d'approvisionnement compris dans une commande ouverte;

2° les contrats d'approvisionnement non compris dans une commande ouverte jusqu'à concurrence du montant maximum permis pour conclure un contrat d'approvisionnement sans soumission en vertu du paragraphe 1° de l'article 8 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et dont le coût n'excède pas 150 000 $;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives;

5° les contrats de services de moins de 10 000 $, à l'exception de ceux reliés à la publicité;

6° les documents comportant une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec;

7° les contrats d'abonnement.

6. Tout directeur de centre Travail-Québec, pour le centre dont il assume la responsabilité, et tout responsable des services régionalisés, pour le secteur d'activités dont il assume la responsabilité, sont autorisés à signer:

1° les contrats d'approvisionnement compris dans une commande ouverte;

2° les contrats d'approvisionnement non compris dans une commande ouverte jusqu'à concurrence du montant maximum permis pour conclure un contrat d'approvisionnement sans soumission en vertu du paragraphe 1° de l'article 8 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et dont le coût n'excède pas 75 000 $;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives;

5° les contrats de services de moins de 10 000 $, à l'exception de ceux reliés à la publicité;

6° les documents comportant une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec;

7° les contrats d'abonnement.

7. Tout directeur adjoint de direction et tout chef de service sont autorisés à signer, pour le secteur d'activités dont ils sont responsables:

1° les contrats d'approvisionnement compris dans une commande ouverte;

2° les contrats d'approvisionnement non compris dans une commande ouverte jusqu'à concurrence du montant maximum permis pour conclure un contrat d'approvisionnement sans soumission en vertu du paragraphe 1° de l'article 8 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives;

4° les contrats de services de moins de 10 000 $, à l'exception de ceux reliés à la publicité;

5° les contrats d'abonnement.

8. Tout directeur des services administratifs dans une direction régionale du réseau Travail-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives de la région à laquelle il est rattaché:

1° les contrats d'approvisionnement compris dans une commande ouverte;

2° les contrats d'approvisionnement non compris dans une commande ouverte jusqu'à concurrence du montant maximum permis pour conclure un contrat d'approvisionnement sans soumission en vertu du paragraphe 1° de l'article 8 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives;

4° les contrats de services de moins de 10 000 $, à l'exception de ceux reliés à la publicité;

5° les documents comportant une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec;

6° les contrats d'abonnement.

9. Le directeur du Service des loisirs et du développement communautaire de la Ville de Montréal et, à l'intérieur du Module de la sécurité du revenu de cette ville, l'assistant-directeur, les surintendants de la région nord, de la région sud et celui des services régionalisés ainsi que le chef de la division des programmes sont autorisés à signer, avec des personnes relevant des unités administratives dont ils assument la responsabilité, les ententes portant sur l'octroi de subventions en matière de sécurité du revenu dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et dont le coût n'excède pas 150 000 $.

10. Tout gérant de bureau local du Module de la sécurité du revenu de la Ville de Montréal est autorisé à signer, avec les personnes relevant de son bureau local, les ententes portant sur l'octroi de subventions en matière de sécurité du revenu dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et dont le coût n'excède pas 75 000 $.

11. Le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de location de salles à des fins administratives;

3° les contrats de services de moins de 25 000 $, à l'exception de ceux reliés à la publicité;

4° les documents comportant une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec.

12. Le chef de service de la gestion des espaces et des documents de la direction des ressources matérielles est autorisé à signer les documents comportant une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec dans la mesure où ils n'entraînent pas de dépense récurrente d'une année financière à une autre.

13. Le chef du service de l'approvisionnement et des contrats de la direction des ressources matérielles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services de moins de 10 000 $, à l'exception de ceux reliés à la publicité;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives.

14. Le responsable de la division de l'approvisionnement à la direction des ressources matérielles est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement pour l'ensemble des activités du ministère.

15. L'adjoint au responsable de la division de l'approvisionnement à la direction des ressources matérielles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:

1° les contrats d'approvisionnement compris dans une commande ouverte;

2° les contrats d'approvisionnement non compris dans une commande ouverte jusqu'à concurrence du montant maximum permis pour conclure un contrat d'approvisionnement sans soumission en vertu du paragraphe 1° de l'article 8 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement;

3° les contrats d'abonnement.

16. Tout préposé à l'approvisionnement à la direction des ressources matérielles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère, les contrats d'approvisionnement non compris dans une commande ouverte jusqu'à concurrence du montant maximum permis pour conclure un contrat d'approvisionnement sans soumission en vertu du paragraphe 1° de l'article 8 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement.

17. Le responsable de la division des contrats à la direction des ressources matérielles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère, les contrats de services de moins de 10 000 $, à l'exception de ceux reliés à la publicité.

18. L'adjoint au responsable de la division des contrats à la direction des ressources matérielles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère, les contrats de services de moins de 1 000 $, à l'exception de ceux reliés à la publicité.

19. Tout préposé aux contrats à la direction des ressources matérielles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère, les contrats de services de moins de 500 $, à l'exception de ceux reliés à la publicité.

20. Le directeur des ressources humaines est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère concernant le développement des ressources humaines:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services de moins de 25 000 $;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives.

21. Le chef du service du développement des ressources humaines est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère concernant le développement des ressources humaines:

1° les contrats d'approvisionnement compris dans une commande ouverte;

2° les contrats d'approvisionnement non compris dans une commande ouverte jusqu'à concurrence du montant maximum permis pour conclure un contrat d'approvisionnement sans soumission en vertu du paragraphe 1° de l'article 8 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives;

4° les contrats de services de moins de 10 000 $;

5° les contrats d'abonnement.

22. Le directeur général et tout directeur de direction de la direction générale des ressources informationnelles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère, les contrats de location de logiciels et d'équipements informatiques.

23. Le directeur des services aux entreprises, le directeur des services aux individus et le directeur de l'intervention sectorielle sont autorisés à signer, pour le secteur d'activités dont ils assument la responsabilité, les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor et dont le coût n'excède pas 150 000 $.

24. Le chef du service de la protection de l'emploi et du reclassement est autorisé à signer, pour le secteur d'activités dont ils assument la responsabilité, les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor et dont le coût n'excède pas 75 000 $.

25. Tout coordonnateur régional des programmes de protection de l'emploi et de reclassement des travailleurs est autorisé à signer, pour le secteur d'activités dont il assume la responsabilité; les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor et dont le coût n'excède pas 25 000 $.

26. Le directeur des communications est autorisé à signer, pour le secteur d'activités dont il assume la

responsabilité, les contrats de services de moins de 25 000 $.

27. Le chef du service des moyens en communication de la direction des communications est autorisé à signer, pour le secteur d'activités de sa direction, les contrats de services de moins de 10 000 $.

28. Le chef du service de l'information de la direction des communications est autorisé à signer, pour le secteur d'activités de sa direction, les contrats de services de moins de 10 000 $ reliés à la publicité.

29. Le directeur adjoint et l'adjoint administratif du cabinet du ministre sont autorisés à signer, pour le secteur d'activités du cabinet du ministre, les contrats d'approvisionnement de moins de 500 $.

30. Le directeur des ressources financières est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère, les contrats de services de moins de 25 000 $ relatifs aux voyages.

31. Sous réserve de l'article 2151 du Code civil du Bas Canada, le directeur du recouvrement est autorisé à signer tout document requis pour constituer une hypothèque ou pour autrement garantir une créance du ministère et tout document s'y rapportant.

32. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu édicté par le décret 428-89 du 22 mars 1989.

33. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16666

Gouvernement du Québec

Décret 1032-92, 8 juillet 1992

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Transport par autobus
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) le gouvernement peut édicter notamment des règlements pour le transport de personnes par autobus et, plus particulièrement, déterminer les activités qui requièrent un permis, y prévoir des exceptions et édicter des conditions pour l'exercice d'une telle activité ou pour bénéficier d'une telle exception;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport par autobus a été édicté par le décret 1991-86 du 19 décembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement plus particulièrement pour préciser quels sont les services de transport d'élèves qui ne requièrent pas de permis et quelles sont les conditions d'application de ces exemptions; pour exempter également à certaines conditions les services de transport interurbain par autobus fournis en cas de suspension de services de transport ferroviaire et pour préciser les conditions auxquelles peut s'effectuer, entre transporteurs, la location d'autobus avec conducteur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 1991, à la page 5563, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *c* et *n*)

1. Le Règlement sur le transport par autobus, édicté par le décret 1991-86 du 19 décembre 1986 et modifié par le règlement édicté par le décret 51-88 du 13 janvier 1988 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3° de l'article 3 par les suivants:

« 3° tout transport d'élèves organisé pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes ou, le midi, pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile et effectué pour une commission scolaire qui exerce les fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves et prévus aux articles 291 à 299 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou aux articles 431 à 431.8 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapis (L.R.Q., c. I-14), pour une institution d'enseignement privé déclarée d'intérêt public autorisée à organiser le transport d'élèves en vertu de l'article 59.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) ou pour un collège d'enseignement général et professionnel autorisé à organiser le transport d'élèves en vertu de l'article 6.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

3.1° tout autre transport d'élèves effectué pour une commission scolaire, une institution d'enseignement privé déclarée d'intérêt public ou un collège d'enseignement général et professionnel visé au paragraphe 3°, à la condition que le conducteur de l'autobus ait en sa possession, pendant ce transport, une copie du contrat en vertu duquel il est effectué ou une copie de la demande de service faite par cette commission, cette institution ou ce collège;

3.2° tout transport effectué par une commission scolaire ou par une institution d'enseignement privé déclarée d'intérêt public, pour ses élèves; ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° il est lié par contrat de transport scolaire conclu avec une commission scolaire, une institution d'enseignement privé ou un collège d'enseignement général et professionnel dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles mentionnés au paragraphe 3° de l'article 3; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après le mot « totale », des mots « du voyage, calculée à partir du point de départ, ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants:

« **7.1** Un transporteur lié par contrat avec une entreprise de chemin de fer est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis pour les services de transport interurbain qu'il fournit aux clients de cette entreprise en vertu de ce contrat, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° le service de transport ferroviaire doit être suspendu pour une période de plus de sept jours consécutifs pour permettre le dégagement de la voie par suite d'un accident ou l'exécution de travaux de construction, de réparation ou d'entretien;

2° le transporteur est déjà titulaire d'un permis pour un service de transport interurbain entre les municipalités ou agglomérations situées à chaque extrémité du parcours déterminé au contrat;

3° le service fourni en vertu de ce contrat est effectué selon le tarif pour un transport nolisé déposé par le transporteur en vertu de l'article 45 ou, à défaut, selon le tarif convenu entre les parties.

7.2 Un transporteur lié par contrat avec une entreprise de chemin de fer est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis pour les services de transport interurbain qu'il fournit aux clients de cette entreprise en vertu de ce contrat, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° le service de transport ferroviaire doit être suspendu pour une période maximale de sept jours consécutifs pour permettre le dégagement de la voie par suite d'un accident ou l'exécution de travaux de construction, de réparation ou d'entretien;

2° le transporteur est déjà titulaire d'un permis pour un service de transport interurbain entre les municipalités ou agglomérations situées à chaque extrémité du parcours déterminé au contrat ou d'un permis pour un service de transport nolisé l'autorisant à effectuer des voyages à partir d'une municipalité ou agglomération située à l'une des extrémités du parcours déterminé au contrat;

3° le service fourni en vertu de ce contrat est effectué selon le tarif pour un transport nolisé déposé par le transporteur en vertu de l'article 45 ou, à défaut, selon le tarif convenu entre les parties. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

« **8.1** Lorsqu'un permis est requis pour effectuer un service de transport par autobus et que ce service est effectué par un transporteur au moyen d'un autobus loué d'un autre transporteur qui fournit aussi les services d'un conducteur, le locateur est exempté de l'obligation d'être titulaire de ce permis mais non le locataire qui doit de plus s'assurer que le conducteur, durant le service, a en sa possession une copie du contrat de location de l'autobus avec conducteur intervenu entre les deux transporteurs. ».

5. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « un certificat du permis », des mots « , une copie de ce certificat ».

6. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ne constitue pas » par les mots « ne soit pas répété de manière à constituer ».

7. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « s'adresser », des mots « à un autre titulaire autorisé en vertu de l'article 38 à fournir le service demandé ou, à défaut, ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16665

Gouvernement du Québec

Décret 1033-92, 8 juillet 1992

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Location d'autobus
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la location d'autobus

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) le gouvernement peut édicter des règlements notamment pour la location d'autobus et, plus particulièrement, déterminer les activités qui requièrent un permis, y prévoir des exceptions, édicter des conditions pour l'exercice d'une telle activité ou pour bénéficier d'une telle exception;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location d'autobus a été édicté par le décret 159-86 du 19 février 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour exiger, en cas de location d'autobus entre transporteurs, que le conduteur ait en sa possession une copie du contrat de location lors de l'utilisation de l'autobus pour que le locateur soit exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis de location;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la location d'autobus a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 1991, à la page 5559, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins 45 jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement sans modification.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la location d'autobus, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la location des autobus

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *c)*

1. Le Règlement sur la location des autobus, édicté par le décret 159-86 du 19 février 1986, est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1° de son article 2, de ce qui suit:

« , à la condition qu'une copie du contrat de location soit en la possession du conducteur lors de l'utilisation de cet autobus ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16664

Gouvernement du Québec

Décret 1038-92, 8 juillet 1992

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10)

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements relatifs à la sécurité publique et à la prévention des accidents pouvant résulter du transport, de la possession, de la distribution et de l'usage du gaz au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Régie peut aussi, par règlement, accepter et rendre obligatoires, en entier ou en partie, avec les changements qu'elle juge opportuns, tout code ou tous standards techniques qu'elle juge appropriés et conformes à l'intérêt public, relativement aux appareils à gaz et aux systèmes de transport ou réseaux de distribution de gaz;

ATTENDU QUE le Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 4) a été adopté par la Régie de l'électricité et du gaz et que ce règlement a été autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la production du rapport annuel des distributeurs de gaz canalisé sur les réseaux de distribution (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 5) a été adopté par la Régie de l'électricité et du gaz par son Ordonnance S-16 du 8 mai 1979, et que ce règlement a été autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., c. R-8.02), la Régie de l'électricité et du gaz a été remplacée par la Régie du gaz naturel, le 17 juin 1988;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), la Régie du gaz naturel est remplacée par la Régie du bâtiment du Québec, depuis le 1er février 1992, pour tout ce qui concerne l'application de la Loi sur la distribution du gaz;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec juge qu'il est approprié et conforme à l'intérêt public d'accepter et de rendre obligatoires les normes énumérées à l'annexe I du Règlement sur le gaz et la sécurité publique, telles que modifiées depuis le 13 décembre 1990;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec juge qu'il est approprié et conforme à l'intérêt public d'élargir le champ d'activité des organisations désignées pour éprouver les appareils à gaz et vérifier s'ils rencontrent les conditions spécifiées par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec juge qu'il y a lieu d'accepter et de rendre obligatoire le Code CAN/CGA-B149.3-M89, publié en novembre 1989 par l'Association canadienne du gaz, en français, sous le titre « Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et équipements », et en anglais, sous le titre « Code for the Field Approval of Fuel-Related Components on Appliances and Equipment », pour la mise à l'épreuve des appareils à gaz;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec juge qu'il est approprié et conforme à l'intérêt public de désigner Les services professionnels Warnock Hersey Limitée pour éprouver les appareils à gaz, vérifier s'ils rencontrent les conditions spécifiées par la Régie et y apposer son sceau d'approbation, si l'épreuve est favorable;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec juge qu'il est approprié et conforme à l'intérêt public d'accepter et de rendre obligatoire, avec des changements, la norme CAN/CSA-Z184-M86, publiée par l'Association canadienne de normalisation, en anglais, en septembre 1986, sous le titre « CAN/CSA-Z184-M86, Gas Pipeline Systems », et en français, en décembre 1988, sous le titre « CAN/CSA-Z184-M86, Réseaux de canalisations de gaz »;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec juge qu'il y a lieu de remplacer toute référence, dans le Règlement sur le gaz et la sécurité publique, dans tout code et dans toute norme adoptés en vertu de la Loi sur la distribution du gaz, à la norme ACNOR Z184-M1983, publiée par l'Association canadienne de normalisation, en anglais, en mars 1983, sous le titre « CSA Standard Z184-M1983, Gas Pipeline Systems », et en français, en décembre 1984, sous le titre « Norme ACNOR Z184-M1983, Réseaux de canalisations de gaz »;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec juge qu'il est approprié et conforme à l'intérêt public d'accepter et de rendre obligatoire, avec des changements, la norme CAN3-Z183-M86, publiée par l'Association canadienne de normalisation, en anglais, en mars 1986, sous le titre « CAN3-Z183-M86, Oil Pipeline Systems », et en français, en mars 1988, sous le titre « CAN3-Z183-M86, Réseaux de canalisations de pétrole »;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec juge qu'il y a lieu de remplacer toute référence, dans le Règlement sur le gaz et la sécurité publique, dans tout code et dans toute norme adoptés en vertu de la Loi sur la distribution du gaz, à la norme ACNOR Z183-1967, publiée par l'Association canadienne de normalisation, en anglais, en 1967, sous le titre « CSA Standard Z183-1967, Oil Pipeline Transportation Systems »;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec juge qu'il est approprié et conforme à l'intérêt public d'accepter et de rendre obligatoire, avec des changements, la norme CAN/CSA-Z276-M89, publiée par l'Association canadienne de normalisation, en anglais, en décembre 1989, sous le titre « CAN/CSA-Z276-M89, Liquefied Natural Gas (LNG) - Production, Storage and Handling », et en français, en juin 1990, sous le titre « CAN/CSA-Z276-M89, Gaz naturel liquéfié (GNL) - Production, stockage et manutention »;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec juge qu'il est approprié et conforme à l'intérêt public que le rapport annuel des distributeurs de gaz canalisé sur les réseaux de distribution porte sur l'année financière de chaque distributeur plutôt que sur l'année de calendrier et, qu'à cette fin, il y a lieu de remplacer le Règlement sur la production du rapport annuel des distributeurs de gaz canalisé sur les réseaux de distribution et de modifier le Règlement sur le gaz et la sécurité publique;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec juge qu'il est approprié et conforme à l'intérêt public d'abroger l'Ordonnance sur le certificat d'enregistrement des distributeurs de gaz de pétrole liquéfiés (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 1);

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec juge qu'il est approprié et conforme à l'intérêt public de réglementer la délivrance, le renouvellement et la détention d'un certificat d'enregistrement de distribution de gaz de pétrole liquéfié et de gaz naturel comprimé;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec juge qu'il est approprié et conforme à l'intérêt public d'assurer la concordance entre les dispositions relatives au certificat d'enregistrement du distributeur de gaz de pétrole liquéfié et celles relatives au certificat d'enregistrement du distributeur de gaz naturel comprimé;

ATTENDU QU'à ces fins, la Régie du bâtiment du Québec a, par sa résolution numéro 92-C.A.-11.6 du 6 mai 1992, adopté un Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique;

ATTENDU QUE ce règlement constitue le premier règlement pris par la Régie du bâtiment du Québec pour la mise en application de la Loi sur la distribution du gaz;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives, le premier règlement pris par la Régie du bâtiment du Québec pour la mise en application de la Loi sur la distribution du gaz peut l'être sans qu'un projet de ce règlement ne soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et peut entrer en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de la même disposition législative, ce règlement n'a pas à être soumis, pour avis, au comité consultatif en vertu de l'article 104 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) introduit par l'article 45 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur la distribution du gaz, introduit par l'article 137 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives, le ministre du Travail est responsable de l'application de la Loi sur la distribution du gaz;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10, a. 2 et 3)

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives
(1991, c. 74, a. 136, 137 et 166)

1. Le Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 4), modifié par les règlements autorisés par les décrets 708-83 du 13 avril 1983, 1240-84 du 30 mai 1984, 1282-85 du 26 juin 1985, 945-86 et 946-86 du 25 juin 1986, 1491-87 du 30 septembre 1987, 870-89 du 7 juin 1989 et 1581-90 du 14 novembre 1990 est à nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« **2** Les organismes suivants sont désignés pour éprouver les appareils à gaz, vérifier s'ils rencontrent les exigences des normes et du code mentionnés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 2.1 et si le texte des avertissements, des instructions d'installation, de mise en marche ou d'opération ou de toute autre inscription requise par ces normes et ce code, apparaissant sur ces

appareils, est rédigé en français et en anglais, et y apposer leur sceau d'approbation, si l'épreuve est favorable:

a) l'Association canadienne du gaz;

b) l'Association canadienne de normalisation;

c) le Laboratoire des assureurs du Canada;

d) Les services professionnels Warnock Hersey Limitée.

La Régie du bâtiment du Québec peut suspendre la reconnaissance du sceau d'approbation d'un organisme qui ne se conforme pas au présent règlement. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants:

« **2.1** Il est interdit d'installer un appareil à gaz à moins:

a) qu'il ne soit approuvé par la Régie, conformément à l'article 2.4;

b) qu'il ne soit:

i. éprouvé et trouvé conforme aux normes acceptées par la Régie et énumérées à l'annexe I telles qu'en vigueur le 22 juillet 1992, par l'un des organismes désignés à l'article 2;

ii. muni du sceau ou de l'étiquette d'approbation ou de certification de l'organisme visé au sous-paragraphe *i*, dont l'apposition atteste du résultat favorable de l'épreuve et de la conformité aux normes; ou

c) que, dans le cas d'un appareil usagé ou d'un appareil neuf pour lequel il n'existe pas de norme applicable énumérée à l'annexe I, il ne soit:

i. éprouvé et trouvé conforme aux exigences de construction du code CAN/CGA-B149.3-M89 publié par l'Association canadienne du gaz, en novembre 1989, en français, sous le titre « Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et équipements », et en anglais, sous le titre « Code for the Field Approval of Fuel-Related Components on Appliances and Equipment », par l'un des organismes désignés à l'article 2;

ii. muni de l'étiquette d'évaluation de l'organisme visé au sous-paragraphe *i*, dont l'apposition atteste que le résultat de l'épreuve est favorable, que l'appareil est conforme aux exigences du Code et que son fonctionnement ne présente pas de risques d'incendie, d'explosion ou d'intoxication.

Toutefois, pour des fins d'approbation, de certification, d'évaluation ou d'essai, il est permis, pour l'usage exclusif de la Régie, des organismes désignés à l'article 2 ou d'un expert visé à l'article 2.4, d'installer un appareil à gaz non approuvé et ne portant pas de sceau d'approbation.

2.2 Le nom de l'organisme ayant effectué l'épreuve, le mot « évaluation », un numéro de série et l'expression « appareil évalué selon les exigences du code CAN/CGA-B149.3-M89 » doivent apparaître sur l'étiquette d'évaluation requise au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 2.1.

2.3 Aux fins de l'application des articles 2 et 2.1, un sceau ou une étiquette d'approbation, de certification ou d'évaluation d'un organisme désigné à l'article 2, apposé sur un appareil à gaz, est un sceau d'approbation.

2.4 La Régie approuve, sur demande, un appareil à gaz lorsque le demandeur démontre, par un rapport d'expertise pertinent, que l'appareil peut être utilisé en toute sécurité pour l'usager ou le public et que son fonctionnement ne présente pas de risques d'incendie, d'explosion ou d'intoxication, selon les résultats des épreuves et des vérifications effectuées, le cas échéant, qui sont mentionnés au rapport.

2.5 Tout appareil utilisé dans une installation de gaz doit, selon le cas, être conçu ou être approuvé pour l'usage que l'on veut en faire.

2.6 Il est interdit de vendre, de louer, d'installer ou d'utiliser tout appareil qui est inférieur à l'échantillon qui a fait l'objet de l'approbation ou lorsque les termes de la convention d'approbation n'ont pas été observés.

2.7 Il est interdit de vendre, de louer ou d'installer un appareil à gaz lorsque le texte des avertissements, des instructions d'installation, de mise en marche ou d'opération ou de toute autre inscription requise par les normes ou le Code mentionnés à l'article 2.1, apparaissant sur cet appareil, n'est pas rédigé en français et en anglais.

2.8 L'article 2.1 ne s'applique pas à:

a) un appareil manuel qui présente un débit calorifique nominal ne dépassant pas 20 000 Btu/h (6 kW) et qui est destiné à des applications industrielles;

b) un bec Bunsen;

c) un moteur à gaz stationnaire. ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) La construction, la réparation, l'entretien, le remplacement et l'inspection de tout système de transport de gaz, réseau de distribution et branchement doivent être faits conformément à la norme CAN/CSA-Z184-M86, publiée par l'Association canadienne de normalisation, en anglais, en septembre 1986, sous le titre « CAN/CSA-Z184-M86, Gas Pipeline Systems », et en français, en décembre 1988, sous le titre « CAN/CSA-Z184-M86, Réseaux de canalisations de gaz », laquelle est acceptée et rendue obligatoire avec les changements indiqués à l'annexe VI. »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2) La construction, la réparation, l'entretien, le remplacement et l'inspection de tout système de transport de gaz de pétrole liquéfiés à l'état liquide doivent être faits conformément à la norme CAN3-Z183-M86, publiée par l'Association canadienne de normalisation, en anglais, en mars 1986, sous le titre « CAN3-Z183-M86, Oil Pipeline Systems » et en français, en mars 1988, sous le titre « CAN3-Z183-M86, Réseaux de canalisations de pétrole », laquelle est acceptée et rendue obligatoire avec les changements indiqués à l'annexe VII. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant:

« 2.1) La construction, la réparation, l'entretien, le remplacement et l'inspection de toute installation servant à la production, au stockage, à la manutention, à la regazéification, au transvasement et au transport par camion citerne du gaz naturel liquéfié doivent être faits conformément à la norme CAN/CSA-Z276-M89, publiée par l'Association canadienne de normalisation, en anglais, en décembre 1989, sous le titre « CAN/CSA-Z276-M89, Liquefied Natural Gas (LNG) - Production, Storage and Handling », et en français, en juin 1990, sous le titre « CAN/CSA-Z276-M89, Gaz naturel liquéfié (GNL) - Production, stockage et manutention », laquelle est acceptée et rendue obligatoire avec les changements indiqués à l'annexe VIII. ».

4. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 18, des suivants:

« **18.1** Tout distributeur de gaz canalisé doit faire parvenir à la Régie, dans les 90 jours suivant la fin de chacune de ses années financières, un rapport sur l'état de son réseau de distribution.

Ce rapport doit être rédigé sur la formule reproduite à l'annexe IX et fournie par la Régie.

18.2 Tout distributeur de gaz canalisé qui modifie son année financière doit, au préalable, en aviser la Régie par écrit.

18.3 Tout distributeur de gaz canalisé doit informer la Régie, par écrit, de la période couverte par son année financière, au plus tard, le 20 septembre 1992. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 22.1 à 22.10 par les suivants:

« **22.1** Il est interdit d'exploiter une entreprise d'emmagasinage, de transport, de vente ou de distribution de gaz naturel comprimé à moins de détenir de la Régie, pour chaque endroit d'exploitation, le certificat d'enregistrement requis sous l'autorité du présent règlement et de fournir les renseignements prévus à l'article 22.3.

22.2 Le certificat d'enregistrement est délivré ou renouvelé par la Régie, pour chaque endroit d'exploitation, après étude du dossier. Le certificat contient les renseignements suivants: le nom du distributeur, l'adresse de l'endroit d'exploitation, le numéro du distributeur et la date de délivrance du certificat.

22.3 Toute demande de certificat d'enregistrement doit être faite au nom du distributeur et contenir les renseignements suivants:

1° le nom du distributeur;

2° le nom de la raison sociale de l'entreprise;

3° l'adresse de la principale place d'affaires et de chacun des endroits d'exploitation;

4° pour chacun des endroits d'exploitation:

a) la quantité de gaz vendu annuellement;

b) la date marquant le début de l'exploitation, pour les endroits nouvellement exploités;

c) la nature de l'exploitation;

d) le nom des employés détenant un certificat de compétence et leur numéro d'assurance sociale.

22.4 Toute demande de certificat d'enregistrement doit comporter une attestation à l'effet que les renseignements y contenus sont, à tous égards, exacts et complets.

22.5 Le certificat d'enregistrement doit être placé bien en vue à chaque endroit d'exploitation du distributeur.

22.6 Dans le cas d'une personne qui transporte, vend ou distribue, au Québec, du gaz naturel comprimé sans endroit d'exploitation au Québec, un certificat d'enregistrement lui est délivré pour chaque véhicule devant servir au transport du gaz. Le distributeur doit conserver ce certificat d'enregistrement dans chaque véhicule.

22.7 Un certificat d'enregistrement est valable pour un an. Toute demande de renouvellement doit être faite au moins un mois avant sa date d'expiration.

22.8 Un certificat d'enregistrement n'est pas transférable.

22.9 Le certificat d'enregistrement peut être révoqué dans le cas où le détenteur enfreint la loi, les règlements ou les codes en vigueur.

22.10 Sur demande d'un inspecteur, toute personne engagée dans l'une quelconque des opérations spécifiées à l'article 22.1 doit exhiber le certificat d'enregistrement requis par le présent règlement.

22.10.01 En cas de perte ou de destruction du certificat, le détenteur peut, sur demande écrite à cet effet, en obtenir duplicata de la Régie. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 23 par le suivant:

« **23.** Dans cette deuxième section, lorsque le mot « gaz » est employé seul, il désigne du gaz de pétrole liquéfié, soit: un hydrocarbure formé principalement de propane, de propylène, de butane, de butylène ou d'un mélange de ceux-ci, emmagasiné, transporté, vendu ou distribué autrement que par canalisation. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24 par le suivant:

« **24.** Les organismes suivants sont désignés pour éprouver les appareils à gaz, vérifier s'ils rencontrent les exigences des normes et du code mentionnés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 24.1 et si le texte des avertissements, des instructions d'installation, de mise en marche ou d'opération ou de toute autre inscription requise par ces normes et ce code, apparaissant sur ces appareils, est rédigé en français et en anglais, et y apposer leur sceau d'approbation, si l'épreuve est favorable:

a) l'Association canadienne du gaz;

b) l'Association canadienne de normalisation;

c) le Laboratoire des assureurs du Canada;

d) Les services professionnels Warnock Hersey Limitée.

La Régie peut suspendre la reconnaissance du sceau d'approbation d'un organisme qui ne se conforme pas au présent règlement. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, des suivants:

« **24.1** Il est interdit d'installer un appareil à gaz à moins:

a) qu'il ne soit approuvé par la Régie, conformément à l'article 24.4;

b) qu'il ne soit:

i. éprouvé et trouvé conforme aux normes acceptées par la Régie et énumérées à l'annexe I telles qu'en vigueur le 22 juillet 1992, par l'un des organismes désignés à l'article 24;

ii. muni du sceau ou de l'étiquette d'approbation ou de certification de l'organisme visé au sous-paragraphe *i*, dont l'apposition atteste du résultat favorable de l'épreuve et de la conformité aux normes; ou

c) que, dans le cas d'un appareil usagé ou d'un appareil neuf pour lequel il n'existe pas de norme applicable énumérée à l'annexe I, il ne soit:

i. éprouvé et trouvé conforme aux exigences de construction du code CAN/CGA-B149.3-M89 publié par l'Association canadienne du gaz, en novembre 1989, en français, sous le titre « Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et équipements », et en anglais, sous le titre « Code for the Field Approval of Fuel-Related Components on Appliances and Equipment », par l'un des organismes désignés à l'article 24;

ii. muni de l'étiquette d'évaluation de l'organisme visé au sous-paragraphe *i*, dont l'apposition atteste que le résultat de l'épreuve est favorable, que l'appareil est conforme aux exigences du Code et que son fonction-

nement ne présente pas de risques d'incendie, d'explosion ou d'intoxication.

Toutefois, pour des fins d'approbation, de certification, d'évaluation ou d'essai, il est permis, pour l'usage exclusif de la Régie, des organismes désignés à l'article 24 ou d'un expert visé à l'article 24.4, d'installer un appareil à gaz non approuvé et ne portant pas de sceau d'approbation.

24.2 Le nom de l'organisme ayant effectué l'épreuve, le mot « évaluation », un numéro de série et l'expression « appareil évalué selon les exigences du code CAN/CGA-B149.3-M89 » doivent apparaître sur l'étiquette d'évaluation requise au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 24.1.

24.3 Aux fins de l'application des articles 24 et 24.1, un sceau ou une étiquette d'approbation, de certification ou d'évaluation d'un organisme désigné à l'article 24, apposé sur un appareil à gaz, est un sceau d'approbation.

24.4 La Régie approuve, sur demande, un appareil à gaz lorsque le demandeur démontre, par un rapport d'expertise pertinent, que l'appareil peut être utilisé en toute sécurité pour l'usager ou le public et que son fonctionnement ne présente pas de risques d'incendie, d'explosion ou d'intoxication, selon les résultats des épreuves et des vérifications effectuées, le cas échéant, qui sont mentionnés au rapport.

24.5 Tout appareil utilisé dans une installation de gaz doit, selon le cas, être conçu ou être approuvé pour l'usage que l'on veut en faire.

24.6 Il est interdit de vendre, de louer, d'installer ou d'utiliser tout appareil qui est inférieur à l'échantillon qui a fait l'objet de l'approbation ou lorsque les termes de la convention d'approbation n'ont pas été observés.

24.7 Il est interdit de vendre, de louer ou d'installer un appareil à gaz lorsque le texte des avertissements, des instructions d'installation, de mise en marche ou d'opération ou de toute autre inscription requise par les normes ou le Code mentionnés à l'article 24.1, apparaissant sur cet appareil, n'est pas rédigé en français et en anglais.

24.8 L'article 24.2 ne s'applique pas à:

a) un appareil manuel qui présente un débit calorifique nominal ne dépassant pas 20 000 Btu/h (6 kW) et qui est destiné à des applications industrielles;

b) un bec Bunsen;

c) un moteur à gaz stationnaire. ».

9. L'article 32 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression des paragraphes 1 et 4;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « d'enregistrement ou »;

3° par le remplacement, au paragraphe 7, des mots « aux paragraphes 1 et 2 » par les mots « au paragraphe 2 ».

10. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 32, des suivants:

« **32.1** Il est interdit d'exploiter une entreprise d'emmagasinage, de transport, de vente ou de distribution de gaz à moins de détenir de la Régie, pour chaque endroit d'exploitation, le certificat d'enregistrement requis sous l'autorité du présent règlement et de fournir les renseignements exigés à l'article 32.3.

Toutefois, le certificat d'enregistrement n'est pas requis dans les deux cas suivants:

1° dans le cas du butane, lorsqu'il est contenu dans des bouteilles d'une contenance individuelle maximale de 150 g;

2° lorsque le gaz est emmagasiné, transporté, vendu ou distribué dans des bouteilles ayant un volume interne maximal de 75 pouces cubes, du type à remplissage unique.

32.2 Un certificat d'enregistrement est délivré ou renouvelé par la Régie, pour chaque endroit d'exploitation, après étude du dossier. Le certificat contient les renseignements suivants: le nom du distributeur, l'adresse de l'endroit d'exploitation, le numéro du distributeur et la date de délivrance du certificat.

32.3 Toute demande de certificat d'enregistrement doit être faite au nom du distributeur et contenir les renseignements suivants:

1° le nom du distributeur;

2° le nom de la raison sociale de l'entreprise;

3° l'adresse de la principale place d'affaires et de chacun des endroits d'exploitation;

4° pour chacun des endroits d'exploitation:

a) la quantité de gaz vendu annuellement;

b) la date marquant le début de l'exploitation, pour les endroits nouvellement exploités;

c) la nature de l'exploitation;

d) le nom des employés détenant un certificat de compétence et leur numéro d'assurance sociale;

32.4 Toute demande de certificat d'enregistrement doit comporter une attestation à l'effet que les renseignements y contenus sont, à tous égards, exacts et complets.

32.5 Le certificat d'enregistrement doit être placé bien en vue à chaque endroit d'exploitation du distributeur.

32.6 Dans le cas d'une personne qui transporte, vend ou distribue, au Québec, du gaz sans endroit d'exploitation au Québec, un certificat d'enregistrement lui est délivré pour chaque véhicule devant servir au transport du gaz. Le distributeur doit conserver ce certificat d'enregistrement dans chaque véhicule.

32.7 Un certificat d'enregistrement est valable pour un an. Toute demande de renouvellement doit être faite au moins un mois avant sa date d'expiration.

32.8 Un certificat d'enregistrement n'est pas transférable.

32.9 Le certificat d'enregistrement peut être révoqué dans le cas où le détenteur enfreint la loi, les règlements ou les codes en vigueur.

32.10 Sur demande d'un inspecteur, toute personne engagée dans l'une quelconque des opérations spécifiées à l'article 32.1 doit exhiber le certificat d'enregistrement requis par le présent règlement.

32.11 En cas de perte ou de destruction du certificat, le détenteur peut, sur demande écrite à cet effet, en obtenir duplicata de la Régie. ».

11. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **39.** Toute référence faite, dans tout code et toute norme adoptés en vertu de la Loi sur la distribution du gaz, à la norme ACNOR Z184-M1983 est remplacée par une référence à la norme CAN/CSA-Z184-M86, publiée par l'Association canadienne de normalisation, en anglais, en septembre 1986, sous le titre « CAN/CSA-Z184-M86, Gas Pipeline Systems », et en français, en décembre 1988, sous le titre « CAN/CSA-Z184-M86, Réseaux de canalisations de gaz », telle qu'acceptée et rendue obligatoire avec des changements, au paragraphe 1 de l'article 9. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant:

« **39.1** Toute référence faite, dans tout code et toute norme adoptés en vertu de la Loi sur la distribution du gaz, à la norme ACNOR Z183-1967 est remplacée par une référence à la norme CAN3-Z183-M86, publiée par l'Association canadienne de normalisation, en anglais, en mars 1986, sous le titre « CAN3-Z183-M86, Oil Pipeline Systems », et en français, en mars 1988, sous le titre « CAN3-Z183-M86, Réseaux de canalisations de pétrole », telle qu'acceptée et rendue obligatoire avec des changements, au paragraphe 2 de l'article 9. ».

13. L'annexe I de ce règlement est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

14. L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1° par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

« **3.1** L'article 3.1.5 de ce code est abrogé. »;

2° par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

« **8.** La partie 3 de ce code est modifiée par l'insertion, après la section 3.21, de la suivante:

3.22 RÉGULATEUR D'APPAREIL

3.22.1 Un régulateur d'appareil doit être installé conformément aux exigences prescrites à la section A.6.6 du Code CAN/CGA-B149.3-M89, publié, en novembre 1989, par l'Association canadienne du gaz, en français, sous le titre « Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et équipements », et en anglais, sous le titre « Code for the Field Approval of Fuel-Related Components on Appliances and Equipment ». »;

3° par le remplacement de l'article 20 par le suivant:

« **20.** La partie 6 de ce code est abrogée. »;

4° par le remplacement de l'article 21 par le suivant:

« **21.** La partie 7 de ce code est abrogée. »;

5° par l'addition, après le premier alinéa de l'article 8.6.3 de ce code, du suivant:

« Chaque appareil raccordé en aval de ce régulateur de pression doit être homologué avec un régulateur d'appareil intégré ou être muni d'un régulateur d'appareil homologué installé immédiatement en amont. ».

15. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1° par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

« **3.1** L'article 3.1.5 de ce code est abrogé. »;

2° par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

« **8.** La partie 3 de ce code est modifiée par l'insertion, après la section 3.21, de la suivante:

3.22 RÉGULATEUR D'APPAREIL

3.22.1 Un régulateur d'appareil doit être installé conformément aux exigences prescrites à la section A.6.6 du Code CAN/CGA-B149.3-M89, publié, en novembre 1989, par l'Association canadienne du gaz, en français, sous le titre « Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et équipements », et en anglais, sous le titre « Code for the Field Approval of Fuel-Related Components on Appliances and Equipment ». »;

3° par le remplacement de l'article 20 par le suivant:

« **20.** La partie 6 de ce code est abrogée. »;

4° par le remplacement de l'article 21 par le suivant:

« **21.** La partie 7 de ce code est abrogée. »;

5° par le remplacement des articles 23 à 26 par les suivants:

« **23.** L'article 8.3.4 de ce code est abrogé.

24. Le tableau 8.3.4 de ce code est abrogé.

25. Le tableau 8.3.4(M) de ce code est abrogé.

26. L'article 8.6.5 de ce code est abrogé. ».

16. Les annexes 4 et 5 de ce règlement sont abrogées.

17. Ce règlement est modifié par l'addition des annexes VI, VII, VIII et IX du présent règlement.

18. Le présent règlement remplace la norme ACNOR Z184-1983 adoptée à l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique autorisé par le décret 1282-85 du 26 juin 1985.

19. Le présent règlement remplace la norme ACNOR Z183-1967 adoptée au paragraphe 2 de l'article 9 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 4).

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur la production du rapport annuel des distributeurs de gaz canalisé sur les réseaux de distribution (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 5).

21. L'Ordonnance sur le certificat d'enregistrement des distributeurs de gaz de pétrole liquéfiés (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 1) est abrogée.

22. Le présent règlement entre en vigueur le 22 juillet 1992.

ANNEXE I

(a. 2.1 et 24.1)

NORMES POUR LA MISE À L'ÉPREUVE DES APPAREILS À GAZ

Note: Dans la présente annexe, l'Association canadienne du gaz est désignée par «ACG» et l'Association canadienne de normalisation par «ACNOR».

Numéro de la norme	Titre de la norme	Publié par
CAN1-1.1-M81	Cuisinières domestiques à gaz	ACG
	Domestic Gas Ranges	ACG
CGA 1.3-1974	Domestic Hot Plates and Laundry Stoves	ACG
CAN1-1.4-M80	Réfrigérateurs fonctionnant au gaz combustible	ACG
	Refrigerators Using Gas Fuel	ACG
CAN1-1.6-M81	Barbecue à gaz	ACG
	Outdoor Gas Grills	ACG
CAN/CGA-1.8-M87	Hotel and Restaurant Gas Ranges and Unit Broilers	ACG
CAN/CGA-1.9-M87	Hotel and Restaurant Gas Deep Fat Fryers	ACG
CAN/CGA-1.10-M87	Commercial Gas Baking and Roasting Ovens	ACG
CAN/CGA-1.11-M87	Gas Counter Appliances	ACG
CGA 1.12-1964	Gas-Fired Commercial Dishwashers	ACG
CGA 1.14-1976	Gas-Fired Smoke Houses and Food Processing Ovens	ACG
CAN/CGA-1.15-M87	Gas-Fired Kettles, Steam Cookers and Steam Generators	ACG
CAN1-1.16-M79	Appareils de cuisson au propane pour véhicules récréatifs	ACG
	Propane Fired Cooking Appliances for Recreational Vehicles	ACG
CAN1-2.1-M86	Radiateurs ventilés à gaz	ACG
	Gas-Fired Vented Room Heaters	ACG
CAN/CGA-2.3-M86	Générateur d'air chaud pulsé ou à circulation naturelle, de chauffage central, fonctionnant au gaz	ACG
	Gas-Fired Gravity and Forced Air Central Furnaces	ACG
CAN/CGA-2.5-M86	Radiateurs muraux à gaz ventilés à circulation naturelle ou forcée	ACG
	Gas-Fired-Gravity and Fan Type Vented Wall Furnaces	ACG
CAN/CGA-2.6-M86	Aérothermes à gaz	ACG
	Gas Unit Heaters	ACG
CAN/CGA-2.7-M86	Domestic Gas Conversion Burners	ACG
CAN/CGA-2.8-M86	Gas-Fired Duct Furnaces	ACG
CAN/CGA-2.9-M86	Gas-Fired Absorption Summer Air Conditioning Appliances	ACG
CAN1-2.13-M81	Chauffe-cargaison fonctionnant au propane	ACG
	Propane-Fired Cargo Heaters	ACG
CGA 2.14-1972	Gas-Fired Unvented Construction Heaters *(Unattended Type)*	ACG

Numéro de la norme	Titre de la norme	Publié par
CAN1-2.15-M83	Appareils d'éclairage domestique à gaz	ACG
	Gas-Fired Domestic Lighting Appliances	ACG
CAN1-2.16-M81	Panneaux radiants à gaz	ACG
	Gas-Fired Infra-Red Heaters	ACG
CAN1-2.17-M80	Appareils fonctionnant au gaz pour usage à hautes altitudes	ACG
	Gas-Fired Appliances For Use at High Altitudes	ACG
CAN1-2.19-M81	Radiateurs muraux à gaz, à ventouse, à circulation naturelle et forcée	ACG
	Gas-Fired Gravity and Fan Type Direct Vent Wall Furnaces	ACG
CAN1-2.20-M85	Éleveuses à gaz	ACG
	Gas-Fired Brooders	ACG
CAN1-2.21-M85	Appareils à gaz pour installation à l'extérieur	ACG
	Gas-Fired Appliances for Outdoor Installation	ACG
CAN/CGA-2.22-M86	Vented Decorative Gas Appliances	ACG
CAN1-2.23-M82	Panneaux radiants portatifs au gaz	ACG
	Gas-Fired Portable Infra-Red Heaters	ACG
CAN/CGA-2.26-M86	Decorative Gas Appliances for Installation in Vented Fire-places	ACG
CAN1-2.27-M84	Générateurs d'air chaud polycombustibles fonctionnant au gaz et aux combustibles solides	ACG
	Combination Gas and Solid-Fuel Fired Furnaces	ACG
CAN1-2.28-M81	Appareils à gaz munis de registres d'évacuation intégrés et automatiques à commande électrique	ACG
	Gas-Fire[illegible]ppliances Equipped with Electrically Operated Automatic Vent Damper Devices Provided as Integral Components	ACG
CAN1-3.1-77	Chaudières à gaz industrielles et commerciales d'assemblage	ACG
	Industrial and Commercial Gas-Fired Package Boilers	ACG
CGA 3.2-1976	Industrial and Commercial Gas-Fired Package Furnaces	ACG
CGA 3.3-1976	Industrial and Commercial Gas Designed Atmospherically Fired Vertical Flue Boilers and Hot Water Supply Heaters	ACG
CAN1-3.7-77	Générateurs de ventilation tempérée à chauffage direct au gaz sans recirculation d'air	ACG
	Direct Gas-Fired Non-Recirculating Make-up Air Heaters	ACG
CAN/CGA-3.8-M86	Équipement au gaz pour séchoir à récolte	ACG
	Gas-Fired Equipment for Drying Farm Crops	ACG
CAN/CSA B140.11-M89	Oil/Gas Fired Commercial and Industrial Pressure Washers	ACNOR
CAN1-3.12-83	Compensateurs d'air chaud de porte à chauffage direct au gaz	ACG
	Direct Gas-Fired Door Air Heaters	ACG
CAN1-4.1-M85	Chauffe-eau automatique au gaz à accumulation d'un débit calorifique inférieur à 75 000 Btu/h	ACG

Numéro de la norme	Titre de la norme	Publié par
	Gas-Fired Automatic Storage Type Water Heaters with Inputs Less than 75 000 Btu/h	ACG
CAN1-4.3-M85	Chauffe-eau à gaz instantanés; chauffe-eau à circulation et grands chauffe-eau automatiques à accumulation	ACG
	Circulation Tank, Instantaneous and Large Automatic Storage Type Gas Water Heaters	ACG
CAN1-4.7-M85	Chauffe-eau à gaz pour piscines	ACG
	Gas-Fired Pool Heaters	ACG
CGA 4.9-1969	Gas-Fired Steam and Hot Water Boilers	ACG
CGA 5.2-1971	Gas-Fired Waterless Toilets	ACG
CAN1-7.1-M85	Sécheuses domestiques au gaz	ACG
	Domestic Gas Clothes Dryers	ACG
CGA 7.2-1971	Commercial Gas Clothes Dryers	ACG
CGA 7.3-1971	Gas-Fired Commercial Irons	ACG
CAN1-11.1-M79	Lanternes de camping portatives à gaz	ACG
	Portable Type Gas Camp Lights	ACG
CAN1-11.2-M79	Réchauds de camping portatifs à gaz	ACG
	Portable Type Gas Camp Stoves	ACG
CAN1-11.3-M79	Radiateurs de camping portatifs à gaz	ACG
	Portable Type Gas Camp Heaters	ACG
CAN1-11.4-M79	Réfrigérateurs de camping portatifs à gaz	ACG
	Portable Type Gas Camp Refrigerators	ACG

ANNEXE VI
(a. 9, par. 1)

CHANGEMENTS DÉCRÉTÉS À LA NORME CAN/CSA-Z184-M86

1. Le chapitre 2 de cette norme est modifié:

1° par le remplacement de la référence à la norme « Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-1986, Norme de sécurité relative aux installations électriques » par la référence suivante:

« **C22.1-1986**, Code canadien de l'électricité, première partie, quinzième édition, Norme de sécurité relative aux installations électriques », tel que modifié selon les arrêtés ministériels des 11 mars 1987 et 16 mars 1989 du Ministre du Travail »;

2° par le remplacement de la référence à la norme « CAN1-B149.1-M86, Natural Gas Installation Code », par la référence suivante:

« **CAN/CGA-B149.1-M86,** Code d'installation du gaz naturel », tel que modifié par les règlements approuvés par les décrets 1581-90 du 14 novembre 1990 et 1038-92 du 8 juillet 1992 »;

3° par le remplacement de la référence à la norme « CAN1-B149.2-M80, Code d'installation des appareils et équipements fonctionnant au propane » par la référence suivante:

« **CAN/CGA-B149.2-M86,** Code d'installation du propane », tel que modifié par les règlements approuvés par les décrets 1581-90 du 14 novembre 1990 et 1038-92 du 8 juillet 1992 »;

4° par le remplacement de la référence au Code national du bâtiment du Canada 1985 par la référence suivante:

« **Code national du bâtiment du Canada 1985,** édition française CNRC, no. 23174F, y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier 1986, les modifications de janvier 1986, à l'exception de celles relatives au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5, les modifications de juillet et de novembre 1986, de janvier 1987 et de janvier 1988, publiés par le Conseil national de recherches du Canada, tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 2448-85 du 27 novembre 1985, 1008-88 du 22 juin 1988, 1471-89 du 6 septembre 1989 et 122-92 du 29 janvier 1992 ».

ANNEXE VII
(a. 9, par. 2)

CHANGEMENTS DÉCRÉTÉS À LA NORME CAN/CSA-Z183-M86

1. Le chapitre 2 de cette norme est modifié:

1° par le remplacement de la référence à la norme « Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-M1986, Norme de sécurité relative aux installations électriques » par la référence suivante:

« **C22.1-1986,** Code canadien de l'électricité, première partie, quinzième édition, Norme de sécurité relative aux installations électriques », tel que modifié selon les arrêtés ministériels des 11 mars 1987 et 16 mars 1989 du Ministre du Travail »;

2° par le remplacement de la référence au Code national du bâtiment du Canada 1985 par la référence suivante:

« **Code national du bâtiment du Canada 1985,** édition française CNRC, no. 23174F, y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier 1986, les modifications de janvier 1986, à l'exception de celles relatives au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5, les modifications de juillet et de novembre 1986, de janvier 1987 et de janvier 1988, publiés par le conseil national de recherches du Canada, tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 2448-85 du 27 novembre 1985, 1008-88 du 22 juin 1988, 1471-89 du 6 septembre 1989 et 122-92 du 29 janvier 1992 ».

ANNEXE VIII
(a. 9, par. 2.1)

CHANGEMENTS DÉCRÉTÉS À LA NORME CAN/CSA-Z276-M89

1. Le chapitre 3 de cette norme est modifié:

1° par le remplacement de la référence à la norme « C22.1-1986, Code canadien de l'électricité, Première partie » par la référence suivante:

« **C22.1-1986,** Code canadien de l'électricité, première partie, quinzième édition, Norme de sécurité relative aux installations électriques », tel que modifié selon les arrêtés ministériels des 11 mars 1987 et 16 mars 1989 du Ministre du Travail »;

2° par le remplacement de la référence au Code national du bâtiment du Canada 1985 par la référence suivante:

« **Code national du bâtiment du Canada 1985,** édition française CNRC, no. 23174F, y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier 1986, les modifications de janvier 1986, à l'exception de celles relatives au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5, les modifications de juillet et de novembre 1986, de janvier 1987 et de janvier 1988, publiés par le conseil national de recherches du Canada, tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 2448-85 du 27 novembre 1985, 1008-88 du 22 juin 1988, 1471-89 du 6 septembre 1989 et 122-92 du 29 janvier 1992 ».

RÉSEAU DE DISTRIBUTION

ANNEXE IX

Article 18.1

Rapport pour l'année financière

se terminant le _____

Nom du distributeur: _____

Adresse: _____

Code postal: _____ Téléphone: _____

Préparé par: _____ Fonction: _____

A CONDUITES PRINCIPALES (Longueur en kilomètres)

Description par matériaux	Avant 1970	De 1970 à 1979	De 1980 à 1989	De 1990 à.....	TOTAL	Année en cours		
						Construction		Abandon
						Expansion	Remplacement	
Acier non enrobé								
Acier enrobé								
Fonte								
Cuivre								
Plastique (insertion)								
Plastique								
Autres (spécifiez)								
TOTAL								

B BRANCHEMENTS (Nombre)

Description par matériaux	Avant 1970	De 1970 à 1979	De 1980 à 1989	De 1990 à.....	TOTAL	Année en cours		
						Construction		Abandon
						Expansion	Remplacement	
Acier non enrobé								
Acier enrobé								
Cuivre								
Plastique (insertion)								
Plastique								
Autres (spécifiez)								
TOTAL								

C PROTECTION CATHODIQUE

	Avant 1970	De 1970 à 1979	De 1980 à 1989	De 1990 à.....	TOTAL	Année en cours Construction	
						Expansion	Remplacement
Conduites principales (km)							
Branchements (nombre)							

Longueur protégée par anodes (kilomètres)	Par redresseurs (kilomètres)
Nombre de redresseurs	Nombre de bornes d'essai
% du réseau d'acier sous protection	

1372(91-04)

D LONGUEUR DES CONDUITES PRINCIPALES PAR MATERIAUX (kilomètres)

	Diamètre (millimètres)								
	33.4 ou moins	Plus de 33.4 à 60.3	Plus de 60.3 à 114.3	Plus de 114.3 à 219.1	Plus de 219.1 à 323.9	Plus de 323.9 à 508	Plus de 508 à 762	Plus de 762	TOTAL
Acier non enrobé									
Acier enrobé									
Fonte									
Cuivre									
Plastique (insertion)									
Plastique									
Autres (spécifiez)									
TOTAL									

E NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR MATERIAUX

	Diamètre (millimètres)						
	21.3 ou moins	Plus de 21.3 à 33.4	Plus de 33.4 à 60.3	Plus de 60.3 à 114.3	Plus de 114.3 à 168.3	Plus de 168.3	TOTAL
Acier non enrobé							
Acier enrobé							
Cuivre							
Plastique (insertion)							
Plastique							
Autres (spécifiez)							
TOTAL							

F

Pression d'opération (kilopascals)	0 et 10	11 et 100	101 et 200	201 et 400	401 et 700	701 et 1400	1401 et plus	TOTAL
Portion du réseau en exploitation entre: (kilomètres)								
Postes de détente dont la pression de sortie est comprise entre: (nombre)								
Robinets de ligne dont la pression de charge est comprise entre: (nombre)								

G

Gaz perdu en % du volume total de gaz entré pour chacune des cinq dernières années financières en excluant la présente année

IL Y A AN(S)	%
1	
2	
3	
4	
5	

H

Gaz perdu pendant la période de 12 mois se terminant avec la présente année financière.	%

I

Nombre de fuites connues dans le réseau à la fin de l'année que vous prévoyez réparer.		
	Conduites principales	
	Branchements	

J NOMBRE DE FUITES RÉPARÉES DURANT L'ANNÉE

	Matériaux	Corrosion	Bris de conduites	Causes externes	Défauts de construction	Autres	Total
CONDUITES PRINCIPALES	Acier non enrobé						
	Acier enrobé						
	Fonte						
	Cuivre						
	Plastique (insertion)						
	Plastique						
	Autres (spécifiez)						
	Sous-Total						
BRANCHEMENTS	Acier non enrobé						
	Acier enrobé						
	Cuivre						
	Plastique (insertion)						
	Plastique						
	Autres (spécifiez)						
	Sous-Total						
	TOTAL						

K FUITES AUX CONDUITES PRINCIPALES RÉPARÉES DURANT L'ANNÉE (NOMBRE)

Canalisations	
Robinets	
Raccords	
Dispositifs de dégorgement	
Régulateurs	
Raccordements	
Autres	
TOTAL	

L FUITES AUX BRANCHEMENTS RÉPARÉES DURANT L'ANNÉE (NOMBRE)

Canalisations	
Robinets	
Raccords	
Dispositifs de dégorgement	
Régulateurs	
Raccordements	
Autres	
TOTAL	

M

Fréquence d'inspection de la partie du réseau sous protection cathodique	Secteur	Fréquence d'inspection par catégories*		
		Potentiel sol-conduite	Débit de courant	Système avertis-sement
	Commercial			
	Industriel			
	Résidentiel			
	Rural			

N

Recherche de fuites durant l'année en % du réseau par catégories et fréquences	Secteur	Inspection du réseau en %						
		Inspection de la jonction	Examen de la végétation	Ouvertures diverses (spécifiez)	Trous sinus (spécifiez)	Intrusion	Autres (spécifiez)	Fréquence*
	Commercial							
	Industriel							
	Résidentiel							
	Rural							

*CODE DES FRÉQUENCES: 1 (hebdomadaire), 2 (bimensuel), 3 (mensuel), 4 (trimestriel), 5 (semi-annuel) 6 (annuel), 7 (autres - spécifiez), 0 (pas d'inspection)

O	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX			
Nombre de branchements :	Domestiques :	Commerciaux :	Industriels :	Total :
Nombre de clients :	Domestiques :	Commerciaux :	Industriels :	Total :
Vente de gaz (10^6 m^3) :	Domestique :	Commerciale :	Industrielle :	Total :
Achat total de gaz (10^6 m^3) :		Usage personnel (10^6 m^3)		
Demande contractuelle quotidienne (10^6 m^3) :			Depuis le:	19
Consommation horaire maximale de l'année (10^6 m^3) :			Date :	
Consommation horaire minimale de l'année (10^6 m^3) :			Date :	
Consommation quotidienne maximale de l'année (10^6 m^3) :			Date :	
Consommation quotidienne minimale de l'année (10^6 m^3) :			Date :	
Consommation mensuelle maximale de l'année (10^6 m^3) :			Date :	
Consommation mensuelle minimale de l'année (10^6 m^3) :			Date :	
Branchements inutilisés depuis :	A: 1 an	B: 2 ans	C: 3 ans	D: 4 ans Total :
Branchement sans sortie extérieure :				
Marque d'odorisant utilisée:			Taux d'injection (kg / 10^6 m^3) :	
Quantité annuelle d'odorisant utilisée (litres) :			Nombre de clients au kilomètre :	
Nombre de fuites au kilomètre :			Nombre de municipalités desservies :	
Nombre d'employés :	Direction :	Cadres :	Employés de bureau:	Manuels :

P	COMMENTAIRES / REMARQUES

Je certifie que les renseignements contenus dans les présentes sont exacts.

16663

Signature : _____ Date : _____

Gouvernement du Québec

Décret 1070-92, 15 juillet 1992

Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17)

Allocations d'aide aux familles
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide aux familles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 25 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17) le gouvernement peut, par règlement, prévoir les règles ou modalités des versements des allocations d'aide aux familles ainsi que, pour les allocations autres que l'allocation pour enfant handicapé, les cas et les circonstances où ces versements peuvent être anticipés ou reportés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 25 de cette loi, le gouvernement a édicté par le décret 1498-89 du 13 septembre 1989 le Règlement sur les allocations d'aide aux familles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mai 1992, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce règlement à la suite de la publication préalable;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide aux familles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide aux familles

Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17, a. 25, par. 7°)

1. Le Règlement sur les allocations d'aide aux familles, édicté par le décret 1498-89 du 13 septembre 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1916-89 du 13 décembre 1989, 1732-90 du 12 décembre 1990, 819-91 du 12 juin 1991 et 1720-91 du 11 décembre 1991, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants:

« **8.1** Les allocations visées aux articles 4 et 7 de la Loi sont versées à la personne qui y a droit, par chèque unique expédié par la poste, au cours des mois suivants:

1° février, pour les allocations payables pour les mois de novembre, de décembre et de janvier;

2° mai, pour les allocations payables pour les mois de février, de mars et d'avril;

3° août, pour les allocations payables pour les mois de mai, de juin et de juillet;

4° novembre, pour les allocations payables pour les mois d'août, de septembre et d'octobre.

Toutefois, les allocations visées à ces articles sont versées au cours du mois suivant celui pour lequel elles sont payables lorsque la personne qui y a droit demande par écrit à la Régie des rentes du Québec qu'elles lui soient versées mensuellement:

1° soit par dépôt direct dans un compte qu'elle détient dans une institution financière avec laquelle le gouvernement a conclu une entente permettant un tel dépôt;

2° soit par chèque.

8.2 Le versement par chèque prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.1 n'est maintenu que si une nouvelle demande est faite à la Régie à tous les ans. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16652

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Cadres supérieurs et cadres juridiques
— Recours en appel
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les cadres supérieurs et les cadres juridiques » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Benoît Morin, secrétaire général du Conseil exécutif, 885, Grande-Allée Est, Québec, G1A 1A2.

Le secrétaire général du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les cadres supérieurs et les cadres juridiques

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 127)

1. Le Règlement sur un recours en appel pour les cadres supérieurs et les cadres juridiques, adopté par le décret 2291-85 du 7 novembre 1985 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1956-87 du 22 décembre 1987, 1164-88 du 3 août 1988 et 1759-91 du 18 décembre 1991, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« **2.** Un fonctionnaire cadre supérieur ou cadre juridique qui se croit lésé peut en appeler d'une décision rendue en vertu des directives suivantes, à l'exception des dispositions de ces directives qui concernent la classification, la dotation et l'évaluation du rendement sauf, dans ce dernier cas, la subdivision intitulée « Procédure relative à l'évaluation du rendement »:

1° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres supérieurs;

2° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres juridiques.

Il peut également en appeler d'une décision portant sur l'application des directives suivantes du Conseil du trésor:

1° les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires;

2° la Directive concernant les frais de déplacement du personnel d'encadrement;

3° la Directive concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec;

4° les Règles sur le remboursement de certains frais de repas occasionnés par l'accomplissement de tâches aux fins du gouvernement;

5° les Règles sur les déménagements des fonctionnaires. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16661

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Chemise
— Utilisation des fonds non réclamés

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu du Comité paritaire de l'industrie de la chemise, suite à son assemblée tenue le 3 mars 1992, une requête lui

demandant de recommander au gouvernement l'approbation du Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire de l'industrie de la chemise, dont le texte apparaît ci-dessous.

Avis est également donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que ce projet de décret pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

Le sous-ministre du Travail,
PIERRE GABRIÈLE

Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire de l'industrie de la chemise

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *o*)

1. Le Comité paritaire de l'industrie de la chemise peut utiliser les fonds non réclamés gardés en fidéicommis, relatifs à une réclamation de salaire ou de jours fériés en faveur d'un salarié, pour acquitter ses frais d'administration générale.

2. Les frais d'administration générale sont ceux reliés aux salaires et avantages sociaux, aux frais de bureau, de déplacement, de communication, de perfectionnement, de publicité et d'abonnements, aux honoraires professionnels, aux intérêts et frais de banque, aux assurances, aux taxes, loyer, entretien, réparations et autres dépenses générales autorisées.

3. Le Comité paritaire peut utiliser les fonds gardés en fidéicommis s'ils n'ont pas été réclamés par les salariés concernés pendant un délai de trois ans à compter de la date de leur exigibilité et si les démarches du Comité paritaire pour leur remettre ces fonds se sont avérées infructueuses.

4. À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) le Comité paritaire peut utiliser un montant maximal de 11 000,00 $ des fonds non réclamés gardés en fidéicommis, pour acquitter ses frais d'administration générale.

5. Un salarié, dont le montant de réclamation de salaire ou de jours fériés n'a pu lui être remis faute d'identification par le Comité paritaire, peut réclamer ce montant postérieurement. Sur preuve de son identité, le Comité paritaire remet au salarié le montant de la réclamation perçue en son nom, à même les fonds non réclamés gardés en fidéicommis et non transférés à son fonds d'administration.

6. Le Comité paritaire doit conserver toute information relative aux fonds utilisés en vertu du présent règlement. Les montants versés à son fonds d'administration doivent être indiqués à son rapport annuel. .

7. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16659

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Fonctionnaires non régis par une convention collective
— Recours en appel

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Benoît Morin, secrétaire général du Conseil exécutif, 885, Grande-Allée Est, Québec, G1A 1A2.

Le secrétaire général du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 127)

1. Le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective, adopté par le décret 2292-85 du 7 novembre 1985 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1957-87 du 22 décembre 1987, 1165-88 du 3 août 1988 et 1760-91 du 18 décembre 1991, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« **2.** Un fonctionnaire qui se croit lésé peut en appeler d'une décision rendue en vertu des directives suivantes, à l'exception des dispositions de ces directives qui concernent la classification, la dotation et l'évaluation du rendement sauf, dans ce dernier cas, la subdivision intitulée « Procédure relative à l'évaluation du rendement »:

1° la Directive concernant la rémunération et les conditions de travail des commissaires du travail;

2° la Directive concernant la rémunération et les conditions de travail des médiateurs et conciliateurs;

3° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des agents de maîtrise en surveillance en établissement de détention;

4° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires;

5° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires oeuvrant en établissement de détention à titre d'agents de la paix à l'exclusion des directeurs des établissements de détention;

6° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires oeuvrant en établissement de détention à titre de directeurs des établissements de détention;

7° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines;

8° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction.

9° la Directive concernant les conditions de travail des avocats et notaires.

Un fonctionnaire qui se croit lésé peut en appeler d'une décision rendue en vertu de la Directive concernant les conditions de travail des fonctionnaires, à l'exception des dispositions qui concernent la classification, la dotation et l'évaluation du rendement.

Le fonctionnaire visé au premier ou au deuxième alinéa peut également en appeler d'une décision rendue en vertu des directives suivantes:

1° la Directive concernant les normes de détermination du taux de traitement de certains fonctionnaires;

2° les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires;

3° la Directive concernant les frais de déplacement du personnel d'encadrement;

4° la Directive concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec;

5° les Règles sur le remboursement de certains frais de repas occasionnés par l'accomplissement de tâches aux fins du gouvernement;

6° les Règles sur les déménagements des fonctionnaires. ».

2. Les articles 26 et 27 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16662

Projet de règlement

Loi sur les grains
(L.R.Q., c. G-1.1)

Grains

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les grains dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200-A, chemin Sainte-Foy, 12e étage, Québec, G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
YVON PICOTTE

Règlement sur les grains

Loi sur les grains
(L.R.Q., c. G-1.1, a. 58)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« classement non officiel »: le classement effectué par un inspecteur à l'aide d'un échantillon qu'il n'a pas personnellement prélevé;

« classement officiel »: le classement effectué par un inspecteur à l'aide d'un échantillon qu'il a personnellement prélevé;

« déchet »: le résidu provenant du nettoyage du grain;

« fumigation »: un traitement de désinfection du grain au moyen de produits chimiques ou d'insecticides;

« grain infesté »: du grain contenant des insectes nuisibles, nocifs ou gênants;

« grain souillé »: du grain contaminé par une matière ou substance toxique autre qu'un produit servant à la fumigation;

« grain traité »: du grain spécialement traité pour la semence;

« inspecteur »: une personne autorisée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à classer du grain, à l'exception d'un préposé au classement oeuvrant pour le compte d'un titulaire de permis;

« poids spécifique »: le poids du grain en kilogrammes par hectolitre et qui tient compte de sa compacité.

2. Le présent règlement vise tous les grains mentionnés à l'annexe XI, sauf ceux utilisés pour les semences.

SECTION II
PERMIS

§1. Délivrance et renouvellement

3. La personne qui demande un permis doit fournir à la Régie:

1° pour chacun de ses établissements, une demande de permis contenant les renseignements et documents prévus à la formule reproduite à l'annexe I;

2° l'attestation de volume prévue à l'article 16;

3° le cautionnement prévu à la section III;

4° la preuve d'assurance-responsabilité prescrite à la section IV;

5° les droits exigés pour sa délivrance.

4. Le demandeur d'un permis doit démontrer à la Régie que les bâtiments et équipements servant aux opérations visées par la demande répondent aux normes prescrites à la section VI, préalablement à sa délivrance.

5. Pour obtenir le renouvellement d'un permis, le titulaire doit faire parvenir à la Régie une demande à cet effet au moins 60 jours avant la date d'expiration de ce permis.

Les documents fournis par le titulaire lors de la demande initiale et qui valent toujours, n'ont pas à être déposés de nouveau.

6. Les conditions imposées pour la délivrance d'un permis valent pour son renouvellement.

7. Les droits exigés pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis sont de 80,00 $. Ces droits sont versés à la Régie au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque libellé à l'ordre du ministre des Finances.

Par la suite, ce montant sera ajusté au 1er août de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour la période se terminant le 31 décembre précédent, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; ils sont aug-

mentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

La Régie informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par une publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié.

8. La Régie délivre, selon les activités du demandeur, l'un des permis suivants:

1° le permis de marchand de grain;

2° le permis de centre régional;

3° le permis de centre de séchage.

9. Les permis sont valables du 1er août au 31 juillet suivant; ils sont délivrés selon la formule reproduite à l'annexe II.

§2. Autorisation temporaire

10. La personne qui désire obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter un permis prévue à l'article 34 de la Loi, doit en faire sans délai la demande à la Régie, en fournissant les documents suivants:

1° pour un exécuteur testamentaire:

a) le certificat attestant le décès du titulaire du permis;

b) une copie authentique du testament établissant sa qualité d'exécuteur testamentaire ou une attestation à cet effet du notaire instrumentant;

2° pour un syndic de faillite, une preuve écrite de sa nomination et de son mandat;

3° pour un séquestre judiciaire ou conventionnel, une copie de l'acte ou du jugement du tribunal la nommant à ce titre;

4° pour un fiduciaire, une copie de l'acte ou du jugement du tribunal la nommant à ce titre.

Elle doit joindre à sa demande un mandat-poste ou un chèque à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu à l'article 7.

11. Le titulaire d'une autorisation temporaire doit s'assurer que le préposé au classement de son grain possède l'attestation prévue à l'article 53.

SECTION III
LE CAUTIONNEMENT

12. La personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis doit fournir un cautionnement lors de sa demande et le maintenir pendant la durée du permis.

Le montant de ce cautionnement équivaut à la valeur de la moitié du volume mensuel moyen du grain que cette personne a reçu au cours de la période faisant l'objet de l'attestation prévue à l'article 16.

Aux fins de ce calcul, seul est considéré le grain provenant de producteurs domiciliés ou ayant leur exploitation au Québec.

La Régie détermine la valeur du grain en se basant sur la moyenne du prix de gros en entrepôt à la fermeture du marché de Montréal au cours des 12 mois qui précèdent la date de la demande, en y ajoutant les frais de sortie et de vente au détail.

13. Malgré l'article 12, le montant du cautionnement ne peut être inférieur à 10 000,00 $. La Régie peut l'augmenter en cours d'année pour tenir compte d'une hausse substantielle de la valeur des transactions de l'acheteur.

De plus, tout nouvel acheteur doit fournir un cautionnement d'un montant minimal de 50 000 $ lorsque l'établissement visé par sa demande de permis en est à sa première année d'opération. L'acquéreur de l'entreprise d'un titulaire de permis doit fournir un nouveau cautionnement au même montant que celui fourni par son vendeur préalablement à toute transaction.

14. La personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis pour plus d'un établissement peut fournir un seul cautionnement d'un montant déterminé selon l'article 12 en regard de la valeur du grain reçu par l'ensemble de ces établissements.

15. Plusieurs personnes qui demandent, chacune pour elle-même, la délivrance ou le renouvellement d'un permis, peuvent fournir un seul cautionnement dont le montant doit être égal à la somme des montants qui seraient requis si un cautionnement particulier était donné par chacune d'entre elles.

Les réclamations visées à l'article 21 à l'égard de l'une de ces personnes sont réglées, le cas échéant, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement individuel qu'elle aurait autrement fourni.

16. Au plus tard le 1er mai de chaque année, le titulaire de permis doit déposer auprès de la Régie une attestation du volume de grain qu'il a reçu au cours des 12 mois précédents selon la formule reproduite à l'annexe III, afin qu'elle puisse déterminer la valeur de leur cautionnement respectif conformément aux articles 12 et 13.

17. Au plus tard le 30 juin de chaque année, le titulaire de permis doit déposer auprès de la Régie un cautionnement délivré par une société légalement habilitée à se porter caution au montant déterminé par la Régie.

Ce cautionnement doit être délivré au nom du titulaire de permis et au bénéfice des producteurs, être libellé selon le modèle apparaissant à l'annexe IV et couvrir la période du 1er août d'une année au 31 juillet de l'année suivante.

La Régie refusera une caution inhabile ou insolvable.

18. La Régie est responsable de la conservation des cautionnements.

19. Le cautionnement doit prévoir que la caution renonce au bénéfice de discussion et de division et demeure obligée à l'égard d'une créance née durant la période pendant laquelle il est en vigueur. Toutefois, la caution peut y mettre fin en tout temps au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours expédié par courrier certifié au débiteur principal et à la Régie.

Sur réception de cet avis, la Régie met en demeure le titulaire de permis concerné de déposer auprès d'elle un nouveau cautionnement dans les 15 jours de l'expédition de l'avis. À défaut, elle entreprend la procédure de révocation de permis prévue à la section X.

20. Le cautionnement assure le paiement du grain qui n'a pas été payé à l'intérieur d'un délai de 10 jours de sa livraison ou au plus tard le dixième jour après le moment prévu au contrat entre l'acheteur et le producteur et signé par chacun d'eux.

Il assure également le paiement du grain confié à un titulaire de permis pour fin d'entreposage et dont le producteur ne peut reprendre possession à sa demande ou au moment prévu au contrat d'entreposage intervenu par écrit entre les parties au moment de la livraison. La valeur de ce grain est équivalente à sa valeur marchande le jour de la signification à la Régie de la réclamation mentionnée à l'article 21.

21. Pour bénéficier du cautionnement, un producteur doit expédier par courrier certifié sa réclamation à la Régie dans les 7 jours de l'un ou l'autre des délais mentionnés à l'article 20 en précisant la nature et le montant de la créance et en fournissant les preuves documentaires pertinentes.

La Régie met aussitôt en demeure le titulaire du permis d'acquitter la réclamation dans les 3 jours et en informe la caution.

Pour bénéficier du cautionnement, le producteur doit de plus encaisser le chèque de paiement, s'il y a lieu, dans les 7 jours de la remise.

À défaut d'intenter une poursuite judiciaire pour le paiement de son grain dans l'année suivant la date de la mise à la poste de sa réclamation, un producteur perd ses droits à l'égard de la caution.

Le producteur qui entreprend des procédures judiciaires doit mettre en cause la Régie pour que tout paiement à la suite d'un jugement ou d'un règlement hors cours soit effectué par son entremise conformément au présent règlement.

22. Les producteurs qui ont livré leur grain avant que la Régie n'annule le permis de l'acheteur conformément aux dispositions de la section X et qui ont respecté la procédure prévue à l'article 21 reçoivent une part du montant du cautionnement établie au prorata de leur créance.

23. À défaut par le titulaire du permis de régler une réclamation dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 21 ou d'en démontrer à la Régie l'absence de fondement, celle-ci somme la caution d'exécuter son cautionnement.

24. On ne tient compte que des jours ouvrables dans le calcul des délais mentionnés aux articles 20 et 21.

SECTION IV
L'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

25. Le titulaire de permis doit en tout temps détenir un contrat d'assurance couvrant toute perte dommage pouvant survenir au grain en sa possession, y compris celui entreposé par un producteur, celui acheté d'un producteur et encore impayé au moment du sinistre et celui transporté sous sa responsabilité.

La couverture du contrat d'assurance doit atteindre au moins la valeur marchande du grain au moment du sinistre.

26. Le contrat d'assurance doit reprendre les conditions énumérées au certificat d'assurance reproduit à l'annexe V. Dès la signature du contrat, l'assuré remet

à la Régie un exemplaire de ce certificat dûment rempli.

SECTION V
REGISTRE, FORMULAIRES ET RAPPORT

§1. Registre des inventaires et tableau de freinte

27. Le titulaire de permis de centre régional ou de centre de séchage doit tenir à jour un registre des inventaires contenant les renseignements suivants:

1° la quantité de grain en inventaire par type et classe, de même que la quantité de déchet en provenant;

2° la quantité de grain entreposé en provenant de producteurs par type et classe;

3° les dates d'achat, de réception ou d'expédition du grain et les quantités de chaque lot;

4° l'origine de chaque lot de grain;

5° le numéro du document constatant la réception ou l'expédition du grain.

28. Le titulaire de permis de marchand de grain doit tenir à jour un registre des inventaires contenant les renseignements suivants:

1° les dates d'achat et de réception du grain, de livraison s'il y a lieu, et les quantités reçues ou livrées par type et classe;

2° l'origine de chaque lot de grain acheté ou reçu;

3° le numéro du document constatant une réception ou une livraison de grain.

29. Le titulaire de permis doit faire parvenir à la Régie, au début de chaque mois, une copie de son registre des stocks du mois précédent.

30. Le titulaire de permis doit conserver à son établissement copie des documents suivants:

1° les récépissés de grain;

2° les connaissements d'expédition;

3° les documents visés à l'article 36.

31. Le titulaire de permis doit conserver le registre des inventaires et les documents énumérés à l'article 30 pendant au moins deux ans à compter du jour de la dernière inscription au registre ou de leur date de délivrance.

32. Le titulaire de permis qui offre des services d'entreposage, de tournage, de séchage, de criblage ou de manutention du grain doit afficher dans son établissement, de façon visible:

1° le tableau de freinte relatif à la manutention reproduit à l'annexe VI.

2° le tableau de freinte relatif à la conversion de poids du grain humide au grain sec, en pourcentage, reproduit à l'annexe VII.

§2. Formulaires

33. Le titulaire de permis qui reçoit du grain d'un producteur doit lui remettre un récépissé contenant les renseignements suivant:

1° la quantité reçue, par type et classe;

2° le pourcentage de déchet, s'il y a lieu;

3° le poids spécifique;

4° le pourcentage d'humidité;

5° le nom et la signature du préposé qui a déterminé le classement.

34. Le titulaire d'un permis de centre régional qui reçoit du grain à seule fin d'entreposage doit l'indiquer sur le récépissé avec la mention que ce grain demeure la propriété du producteur.

35. Le titulaire de permis qui expédie du grain à un producteur doit utiliser un connaissement contenant les renseignements suivants:

1° la quantité expédiée, par type et classe;

2° le pourcentage de déchet s'il y a lieu;

3° le poids spécifique;

4° le pourcentage d'humidité.

36. Aucun titulaire de permis ne peut recevoir du grain déjà classé à moins que l'expéditeur ne lui remette en même temps un document constatant ce classement et mentionnant le type de grain, son origine, sa classe et le pourcentage de déchet, s'il y a lieu.

§3. Rapport d'activités

37. La Régie peut demander en tout temps à un titulaire de permis un rapport de ses activités contenant les renseignements suivants:

1° les inscriptions au registre des inventaires;

2° les mentions apparaissant sur les récépissés, les connaissements d'expédition ou les documents constatant le classement du grain;

3° le nom du préposé au classement du grain;

4° tout autre renseignement relatif à une transaction de grain qu'elle indique.

SECTION VI
OPÉRATIONS

§1. Dispositions générales

38. Le titulaire d'un permis doit l'afficher dans un endroit bien en vue à l'intérieur de son établissement.

39. Le titulaire de permis doit aviser la Régie, par écrit et dans les 30 jours, de l'un ou l'autre des événements suivants:

1° toute modification à ses opérations;

2° un changement de préposé au classement du grain dans son établissement.

40. Le titulaire de permis doit maintenir en bon état de fonctionnement les différents appareils qu'il utilise dans ses opérations.

§2. Terrains, bâtiments et équipements d'un titulaire de permis

41. Les terrains, bâtiments et équipements d'un titulaire de permis doivent être utilisés et entretenus de façon à éviter la contamination du grain.

42. Les locaux et bâtiments où se font la manutention et l'entreposage du grain doivent être étanches.

§3. Grain infesté, traité ou souillé

43. Un titulaire de permis doit s'assurer que le grain reçu, et entreposé dans ses bâtiments soit exempt de verre, métal ou autre corps étranger.

44. Un titulaire de permis doit refuser de recevoir du grain qu'il constate être infesté, traité ou souillé. Il doit aviser sans délai la Régie de la nature et de la provenance de ce grain et lui en transmettre un échantillon représentatif d'au moins 1 500 grammes dans un contenant scellé.

45. Dès qu'un titulaire de permis constate que du grain entreposé dans son établissement est infesté, il doit procéder à sa fumigation et en transmettre sans délai à la Régie un échantillon représentatif d'au moins 1 500 grammes dans un contenant scellé.

46. Le titulaire de permis doit, avant de les réutiliser, nettoyer les installations ayant servi à la manutention de grain traité et nettoyer et désinfecter celles ayant servi à la manutention de grain infesté.

47. Aucune matière ni substance toxique ne peut être employée pour le traitement du grain sauf les produits utilisés pour sa fumigation.

§4. Poids, déchets, poids spécifique et degré d'humidité

48. Le titulaire de permis doit, sur réception du grain, le peser et en mesurer la quantité de déchet, le poids spécifique et le degré d'humidité.

49. Les opérations permettant d'évaluer le pourcentage de déchet contenu dans le grain, son poids spécifique et son degré d'humidité doivent se dérouler en présence du livreur s'il en fait la demande.

50. La quantité de déchet est mesurée au moyen de tamis dont les dimensions et l'utilisation doivent être conformes aux normes prévues à l'annexe VIII.

51. Le poids spécifique est déterminé au moyen des instruments suivants:

1° un bâton en bois franc de 1,9 cm de diamètre;

2° un entonnoir dont l'orifice est de 3,81 cm de diamètre et auquel est fixé un trépied laissant un espace de 4,41 cm lorsque l'entonnoir est placé sur le récipient décrit ci-après;

3° un récipient d'une capacité de 0,5 litre, dont les dimensions intérieures sont de 9 cm de diamètre et de 7,75 cm de hauteur calibré de façon à contenir 500 ml (+ ou − 1 ml) d'eau à 20° Celsius.

52. La Régie vérifie et approuve au moins une fois l'an la précision des humidimètres.

Le titulaire de permis ne peut utiliser d'autres humidimètres que ceux approuvés par la Régie.

SECTION VII
CLASSEMENT ET INSPECTION

53. Le préposé au classement oeuvrant pour le compte d'un titulaire de permis doit posséder l'attestation en classement de grain délivrée par l'Institut de technologie agro-alimentaire de Saint-Hyacinthe.

54. Le titulaire de permis qui reçoit du grain qui n'a pas été préalablement classé doit le faire classer dès la réception par son préposé au classement.

Malgré le premier alinéa, le classement peut également être fait par un inspecteur à la demande du titulaire de permis ou de la personne qui livre le grain, contre paiement des frais prévus à la section IX.

L'inspecteur inscrit la classe du lot de grain sur le certificat de classement prévu à l'annexe IX.

55. Le classement du grain à l'établissement du titulaire de permis est fait à partir d'un échantillon représentatif d'au moins 1 500 grammes, prélevé en présence de celui qui livre le grain ou de son représentant. Ce prélèvement est appelé « échantillon témoin ».

56. Si l'échantillon est prélevé ailleurs qu'à l'établissement du titulaire du permis, il est placé dans un contenant étanche, scellé et dûment identifié, auquel est jointe la Partie 1 de la formule « Demande de classement sur échantillon », reproduite à l'annexe X. Ce prélèvement est appelé « échantillon témoin ».

Un deuxième échantillon est prélevé au moment de la livraison du grain à l'établissement du titulaire de permis.

57. Pour assurer la représentativité d'un échantillon, le prélèvement doit être effectué de la façon suivante:

1° lorsqu'il est fait à l'aide d'une sonde, un minimum de 5 prélèvements répartis dans les 4 coins et le centre du lot de grain, la sonde devant dans tous les cas atteindre le fond du contenant;

2° lorsqu'il est fait pendant le chargement ou le déchargement, il doit être continuel et régulier pendant l'écoulement complet du grain, qu'il soit manuel ou mécanique.

58. Après avoir procédé au nettoyage de l'échantillon prélevé, le préposé au classement l'analyse et donne au lot de grain l'une ou l'autre des classes prévues à l'article 65.

59. Lorsque le classement ne satisfait pas la personne qui livre du grain, elle doit immédiatement en informer le titulaire de permis ou ses préposés.

Les parties peuvent alors demander à la Régie de procéder à un nouveau classement de la façon suivante:

1° le titulaire de permis expédie l'échantillon témoin à la Régie avec la formule « Demande de classement sur échantillon » dûment remplie;

2° un inspecteur examine l'échantillon dès sa réception et en détermine la quantité de déchet, le poids spécifique, le taux d'humidité et la classe;

3° l'inspecteur délivre un certificat de classement et en transmet aussitôt une copie au titulaire de permis et à la personne qui livre le grain.

60. L'inspecteur qui effectue le classement en vertu de l'article 54, prélève un échantillon représentatif d'au moins 1 500 grammes, le nettoie, l'analyse et donne l'une ou l'autre des classes prévues à l'article 65. Il inscrit la quantité de déchet, le poids spécifique, le taux d'humidité et la classe au certificat de classement.

61. Le titulaire de permis ou la personne qui livre du grain qui n'est pas satisfait du classement effectué en vertu des articles 59 ou 60, peut demander à l'inspecteur chef de la Régie de réviser la décision de l'inspecteur instrumentant. Cette demande doit être formulée par écrit et reçue par la Régie au plus tard 20 jours après la date de la décision contestée.

La décision d'un inspecteur concernant le taux d'humidité ne peut être révisée.

62. L'inspecteur chef procède au classement du grain, informe le titulaire de permis et la personne qui livre le grain de sa décision, délivre, le cas échéant, un nouveau certificat de classement et annule l'ancien certificat.

63. La Régie conserve les échantillons reçus en vertu de l'article 59 ou prélevés par un inspecteur en vertu de l'article 60 pendant 25 jours après le classement ou la révision. Puis, elle peut en disposer.

64. Les matières étrangères et les grains cassés servent à déterminer la classe du maïs.

SECTION VIII
CLASSES DE GRAIN

65. Les classes de grain ainsi que leurs caractéristiques, qualités et dénominations sont celles prévues à l'annexe XI.

SECTION IX
FRAIS DE CLASSEMENT PAR LA RÉGIE

66. Le producteur qui expédie du grain à la Régie pour fins de classement doit payer dès l'expédition un montant de 5,00 $ par échantillon. Toute autre personne doit payer 8,00 $ par échantillon.

67. Le titulaire de permis qui fait une demande de classement en vertu de l'article 59 doit payer 8,00 $ lorsque le classement, la quantité de déchet ou le taux d'humidité est modifié. Dans le cas contraire, ce montant doit être payé par celui qui livre le grain.

68. La personne qui fait une demande de révision en vertu de l'article 61 doit payer 10,00 $ si le classement du grain ou la quantité de déchet n'est pas modifié par l'inspecteur chef. Dans le cas contraire, aucun frais n'est exigé.

69. La personne qui requiert les services de la Régie pour effectuer un classement en vertu de l'article 54, doit payer des frais de 8,00 $ par échantillon et le cas échéant, les frais de repas, de logement et de transport encourus par l'inspecteur instrumentant conformément aux Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires.

Cette personne doit de plus payer le temps de travail de l'inspecteur, comprenant son temps de déplacement, au taux de 20,00 $ l'heure durant les heures d'ouverture des bureaux de la Régie et au taux de 30,00 $ l'heure, en dehors de ces heures.

70. Sous réserve de l'article 66, la personne tenue de payer des frais conformément à la présente section doit le faire dans les 30 jours de l'envoi d'un état de compte à cet effet, par mandat-poste ou chèque à l'ordre du ministre des Finances.

SECTION X
DISPOSITIONS FINALES

71. Avant de refuser de délivrer un permis, le révoquer ou le suspendre, la Régie informe le demandeur ou le titulaire, au moins 15 jours à l'avance, par courrier certifié, de la date et du lieu où il pourra se faire entendre à ce sujet.

72. Le présent règlement remplace le Règlement sur les grains (décret 1882-83 du 21 09 83, 115 *G.O.* II, p. 4159 modifié par le décret 1076-86 du 16 07 86, 118 *G.O.* II, p. 3322).

ANNEXE I
(a. 3)

DEMANDE DE PERMIS

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

A. RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

1. Nom, dénomination ou raison sociale du demandeur _____
(individu, société ou corporation)

2. Addresse du demandeur _____ Code postal |_|_|_|_|_|_|

Téléphone _____

3. Adresse postale _____ Code postal |_|_|_|_|_|_|
Pour une corporation indiquer l'adresse de son siège social; lorsque le siège est situé à l'extérieur du Québec, indiquer la principale place d'affaires au Québec

4. Nom, dénomination ou raison sociale de l'établissement pour lequel un permis est demandé _____

5. Adresse de l'établissement _____ Code postal |_|_|_|_|_|_|

6. Statut juridique du demandeur

a) Personne physique faisant affaires seule sous son nom: Nom et adresse de la personne

_____

b) Personne physique faisant affaires seule sous une raison sociale enregistrée: Nom et adresse de la personne

_____

c) Personnes physiques ou corporations faisant affaires ensemble sous une raison sociale enregistrée (société en nom collectif ou en commandite)

Noms et adresses des associés _____

_____

d) Compagnie, coopérative et toute autre corporation à responsabilité limitée: Nom et adresse des principaux administrateurs:

Président _____

Secrétaire _____

Trésorier _____

7. Nom du responsable de l'établissement pour lequel un permis est demandé _____

_____

8. Nom(s) et qualifications de la personne affectée au classement du grain _____

_____

_____

B. OPÉRATIONS VISÉES PAR LE PERMIS DEMANDÉ

Manutention ☐ Séchage ☐ Criblage ☐
Entreposage ☐ Classement ☐ Achat ☐
Vente ☐ Transformation ☐

Autres ☐ (précisez): _____

_____

_____

C. CATÉGORIE DE PERMIS DEMANDÉ

1. Permis de centre de séchage ☐
2. Permis de centre régional ☐
3. Permis de marchand de grain ☐

D. DOCUMENTS À ANNEXER

La demande doit être accompagnée de tous les documents prévus à la section II du règlement.

_____

_____

E. RENOUVELLEMENT DE PERMIS (le cas échéant)

1. Numéro du permis à renouveler

_____

2. Changement depuis la dernière demande

_____

_____

SIGNATURE

Fait à _____

le _____

En paiement des droits exigibles, ci-joint

Mandat-poste ☐ Chèque ☐

_____

(Signature) (Fonction)

_____

(Nom du mandataire)

N.B.: Si le demandeur est une société ou une corporation, la demande doit être signée par un associé ou par un administrateur dûment mandaté, copie du mandat étant jointe à la demande.

ANNEXE II
(a. 9)

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Loi sur les grains
(L.R.Q., c. G-1.1)

PERMIS DE

Nom du titulaire:
Adresse: No.

Nom et adresse de l'établissement pour lequel le permis est délivré:

Restriction
Nom des personnes affectées au classement du grain

Ce permis prend effet le

Ce permis expire le

Lévis, le _____ jour de _____, 19____.

_____ _____

Président Secrétaire

ANNEXE III
(a. 16)

ATTESTATION DU VOLUME DU GRAIN TRANSIGÉ

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

NO DU DOSSIER _____

Établissement: _____
Responsable: _____
Adresse: _____
Code postal: _____
Téléphone: _____

PÉRIODE DU 1er AVRIL 19____ AU 31 MARS 19____.

	Maïs	Blé	Orge	Avoine	Autres
AVRIL					
MAI					
JUIN					
JUILLET					
AOÛT					
SEPTEMBRE					
OCTOBRE					
NOVEMBRE					
DÉCEMBRE					
JANVIER					
FÉVRIER					
MARS					
TOTAL					
NOMBRE DE MOIS					

MANDATAIRE:
NOM: _____
SIGNATURE: _____ DATE: _____

FONCTION: _____

ANNEXE IV
(a. 17)

CAUTIONNEMENT

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

La CAUTION _____ s'engage à garantir conjointement et solidairement avec le DÉBITEUR _____, le paiement de toute dette ou obligation auxquelles ledit débiteur s'est engagé à l'égard des PRODUCTEURS de grains du Québec, jusqu'à concurrence d'une somme de _____ ($), selon les modalités suivantes:

1. Le mot « producteur » s'entend de toute personne qui conclut un contrat directement avec le débiteur pour la vente ou la transformation de son grain, en conformité des modalités prévues à la Loi sur les grains (L.R.Q., c. G-1.1) et au Règlement sur les grains.

2. Le présent cautionnement est d'une durée d'un an et couvre la période allant du 1er août 19____ au 31 juillet 19____.

3. La caution renonce expressément aux bénéfices de discussion et de division et demeure obligée à l'égard d'une créance exigible née durant la période pendant laquelle le cautionnement est en vigueur.

4. Pour bénéficier du cautionnement, chaque producteur expédie par courrier certifié sa réclamation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (ci-après nommée « la Régie ») dans les sept jours ouvrables de la date à laquelle elle devient exigible, en précisant l'objet et le montant de la créance et en fournissant les preuves documentaires pertinentes.

La Régie met aussitôt en demeure l'acheteur d'acquitter la réclamation dans les 3 jours ouvrables et en informe la caution.

5. À défaut par l'acheteur de régler les réclamations dans le délai imparti la Régie somme la caution d'exécuter son cautionnement.

La caution devra alors payer aux producteurs, par l'entremise de la Régie, la valeur du grain transigé.

6. Le présent cautionnement est soumis aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1990, c. 13), la Loi sur les grains (L.R.Q., c. G-1.1) et du Règlement sur les grains.

EN FOI DE QUOI la caution et le débiteur ont signé
à _____
ce _____ jour de _____
19____.

_____ _____
CAUTION DÉBITEUR

ANNEXE V
(a. 26)

CERTIFICAT D'ASSURANCE

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

REMIS À: LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC
ADRESSE: 113, St-Georges, Lévis (Québec) G6V 4L2
Tél.: (418) 833-5143

Le présent document fait foi de l'existence de la couverture d'assurance suivante selon la police numéro

Assureur: ( ) voir liste en annexe

NOM DE L'ASSURÉ:

MONTANT D'ASSURANCE:

OBJET ET PORTÉE DE LA GARANTIE:

L'assurance couvre spécifiquement la valeur marchande des grains en inventaire physique incluant les grains en cours de transport dans les véhicules de l'assuré. Elle comprend les biens détenus par l'assuré en consignation, en commission ou en fidéicommis.

LES RISQUES CI-APRÈS ÉNUMÉRÉS SONT GARANTIS PAR LA POLICE:

Dommages par l'eau causés spécifiquement par bris ou fuite de matériel de prévention des incendies, le feu, la fumée, l'explosion, le vent, la grêle, les tempêtes, la foudre, l'effondrement des bâtisses causé par autre chose que par la désuétude, le vol, le cambriolage, les actes de vandalisme, les émeutes, l'impact d'aéronefs ou de véhicules terrestres incluant ceux du propriétaire.

À l'exclusion de:

(énumérez les risques non garantis par la police)

Les risques faisant l'objet de l'exclusion sont entièrement garantis par l'assuré.

FRANCHISE:

Cette franchise est assumée par l'assuré.

INDEMNITÉ:

L'assuré s'engage à indemniser directement les producteurs ayant subi une perte touchant les biens décrits dans le présent certificat.

PRISE D'EFFET DE LA POLICE:

EXPIRATION:

Le contrat ci-haut mentionné est en vigueur en cas de résiliation ou de modification, un avis écrit sera envoyé à la Régie à l'adresse mentionnée ci-dessus, dans les 10 jours de l'annulation ou de la modification.

SIGNÉ À , le jour de 19____

COURTIER:	ASSURÉ:
ADRESSE:	ADRESSE:
TÉLÉPHONE:	TÉLÉPHONE:
PAR:	PAR:
(Signature)	(Signature)

ANNEXE VI
(a. 32)

TABLEAU DE FREINTE RELATIF À LA MANUTENTION

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

		Grain lourd ou humide
Grain	**Pourcentage maximal de freinte alloué à la pesée**	**Pourcentage maximal de freinte alloué à la pesée**
1. Blé	0,25 %	0,5 %
2. Avoine	0,25 %	0,5 %
3. Orge	0,25 %	0,5 %
4. Seigle	0,5 %	1,0 %
5. Maïs	0,25 %	0,5 %
6. Soja	0,25 %	0,5 %
7. Graine de colza	1,0 %	1,5 %
8. Pois	0,25 %	0,5 %
9. Fève faba (féverole)	0,25 %	0,5 %
10. Sarrazin	0,50 %	1,0 %
11. Grains mélangés: la freinte est celle du grain prédominant.		

ANNEXE VII
(a. 32)

TABLEAU DE FREINTE RELATIF À LA CONVERSION DE POIDS DU GRAIN HUMIDE AU GRAIN SEC, EN POURCENTAGE

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Humidité initiale	Humidité finale								
	16,0 %	15,5 %	15,0 %	14,5 %	14,0 %	13,5 %	13,0 %	12,5 %	12,0 %
40,0 %	71,43	71,01	70,59	70,18	69,77	69,36	68,97	68,57	68,18
39,5 %	72,02	71,60	71,18	70,76	70,35	69,94	69,54	69,14	68,75
39,0 %	72,62	72,19	71,76	71,35	70,93	70,52	70,11	69,71	69,32
38,5 %	73,21	72,78	72,35	71,93	71,51	71,10	70,69	70,29	69,89
38,0 %	73,81	73,37	72,94	72,51	72,09	71,68	71,26	70,86	70,45
37,5 %	74,40	73,96	73,53	73,10	72,67	72,25	71,84	71,43	71,02
37,0 %	75,00	74,56	74,12	73,68	73,26	72,83	72,41	72,00	71,59
36,5 %	75,60	75,15	74,71	74,27	73,84	73,41	72,99	72,57	72,16
36,0 %	76,19	75,74	75,29	74,85	74,42	73,99	73,56	73,14	72,73
35,5 %	76,79	76,33	75,88	75,44	75,00	74,57	74,14	73,71	73,30
35,0 %	77,38	76,92	76,47	76,02	75,58	75,14	74,71	74,29	73,86
34,5 %	77,98	77,51	77,06	76,61	76,16	75,72	75,29	74,86	74,43
34,0 %	78,57	78,11	77,65	77,19	76,74	76,30	75,86	75,43	75,00
33,5 %	79,17	78,70	78,24	77,78	77,33	76,88	76,44	76,00	75,57
33,0 %	79,76	79,29	78,82	78,36	77,91	77,46	77,01	76,57	76,14
32,5 %	80,36	79,88	79,41	78,95	78,49	78,03	77,59	77,14	76,70
32,0 %	80,95	80,47	80,00	79,53	79,07	78,61	78,16	77,71	77,27
31,5 %	81,55	81,07	80,59	80,12	79,65	79,19	78,74	78,29	77,84
31,0 %	82,14	81,66	81,18	80,70	80,23	79,77	79,31	78,86	78,41
30,5 %	82,74	82,25	81,76	81,29	80,81	80,35	78,89	79,43	78,98
30,0 %	83,33	82,84	82,35	81,87	81,40	80,92	80,46	80,00	79,55
29,5 %	83,93	83,43	82,94	82,46	81,98	81,50	81,03	80,57	80,11
29,0 %	84,52	84,02	83,53	83,04	82,56	82,08	81,61	81,14	80,68
28,5 %	85,12	84,62	84,12	83,63	83,14	82,66	82,18	81,71	81,25
28,0 %	85,71	85,21	84,71	84,21	83,72	83,24	82,76	82,29	81,82
27,5 %	86,31	85,80	85,29	84,80	84,30	83,82	83,33	82,86	82,39
27,0 %	86,90	86,39	85,88	85,38	84,88	84,39	83,91	83,43	82,95
26,5 %	87,50	86,98	86,47	85,96	85,47	84,97	84,48	84,00	83,52
26,0 %	88,10	87,57	87,06	86,55	86,05	85,55	85,06	84,57	84,09
25,5 %	88,69	88,17	87,65	87,13	86,63	86,13	85,63	85,14	84,66
25,0 %	89,29	88,76	88,24	87,72	87,21	86,71	86,21	85,71	85,23
24,5 %	89,88	89,35	88,82	88,30	87,79	87,28	86,78	86,29	85,80
24,0 %	90,48	89,94	89,41	88,89	88,37	87,86	87,36	86,86	86,36
23,5 %	91,07	90,53	90,00	89,47	88,95	88,44	87,93	87,43	86,93
23,0 %	91,67	91,12	90,59	90,06	89,53	89,02	88,51	88,00	87,50
22,5 %	92,26	91,72	91,18	90,64	90,12	89,60	89,08	88,57	88,07
22,0 %	92,86	92,31	91,76	91,23	90,70	90,17	89,66	89,14	88,64
21,5 %	93,45	92,90	92,35	91,81	91,28	90,75	90,23	89,71	89,20
21,0 %	94,05	93,49	92,94	92,40	91,86	91,33	90,80	90,29	89,77
20,5 %	94,64	94,08	93,53	92,98	92,44	91,91	91,38	90,86	90,34
20,0 %	95,24	94,67	94,12	93,57	93,02	92,49	91,95	91,43	90,91
19,5 %	95,83	95,27	94,71	94,15	93,60	93,06	92,53	92,00	91,48
19,0 %	96,43	95,86	95,29	94,74	94,19	93,64	93,10	92,57	92,05
18,5 %	97,02	96,45	95,88	95,32	94,77	94,22	93,68	93,14	92,61

Humidité initiale	Humidité finale								
	16,0 %	15,5 %	15,0 %	14,5 %	14,0 %	13,5 %	13,0 %	12,5 %	12,0 %
18,0 %	97,62	97,04	96,47	95,91	95,35	94,80	94,25	93,71	93,18
17,5 %	98,21	97,63	97,06	96,49	95,93	95,38	94,83	94,29	93,75
17,0 %	98,81	98,22	97,65	97,08	96,51	95,95	95,40	94,86	94,32
16,5 %	99,40	98,82	98,24	97,66	97,09	96,53	96,98	95,43	94,89
16,0 %	100,00	99,41	98,82	98,25	97,67	97,11	96,55	96,00	95,45
15,5 %		100,00	99,41	98,83	98,26	97,69	97,13	96,57	96,02
15,0 %			100,00	99,42	98,84	98,27	97,70	97,14	96,59
14,5 %				100,00	99,42	98,84	98,28	97,71	97,16
14,0 %					100,00	99,42	98,85	98,29	97,73
13,5 %						100,00	99,43	98,86	98,30
13,0 %							100,00	99,43	98,86
12,5 %								100,00	99,43
12,0 %									100,00

ANNEXE VIII
(a. 50)

MATÉRIEL DE MESURE DE DÉCHETS

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Grain	Matériel
1. Blé	Tamis à sarrasin no 5 et no 6. Mesureur de déchets carter.
2. Orge	Tamis à trous ronds no 4.5. Tamis à sarrasin no 5 et no 6. Mesureur de déchets carter.
3. Avoine	Tamis à trous ronds no 4.5. Tamis à sarrasin no 5 et no 6. Mesureur de déchets carter.
4. Seigle	Tamis à sarrasin no 5 et no 6. Mesureur de déchets carter.
5. Soja	Tamis à trous ronds no 8.
6. Graine de colza/canola	Tamis à trous ronds no 5, no 5.5, no 6, no 6.5, no 7 et no 7.5. Tamis à fentes no 0.028, no 0.032, no 0.035, no. 0.038 et no 0.040. (Les tamis à trous ronds et les tamis à fentes doivent être utilisés selon la grosseur de la graine et des mélanges dans la combinaison qui permettra d'enlever la plus grande quantité possible de matière étrangère tout en perdant le moins de grain sain possible). Mesureur de déchets carter.
7. Pois	Tamis à fentes no 8, no 9 ou no 11.
8. Fèveroles	Tamis à fentes no 8, no 9 ou no 11.
9. Sarrasin	Tamis à sarrazin no 5 et no 6. Tamis à fentes no 6 et no 8. Tamis à trous ronds no 15. Mesureur de déchets carter.

MESURE DES TAMIS EN MILLIMÈTRE

Tamis à trous ronds

no 4.5	1,79 mm
no 5	1,98 mm
no 5.5	2,18 mm
no 6	2,38 mm
no 6.5	2,58 mm
no 7	2,78 mm
no 7.5	2,98 mm
no 8	3,18 mm
no 8.5	3,37 mm
no 9	3,57 mm
no 12	4,76 mm
no 14	5,56 mm
no 15	5,95 mm
no 20	7,94 mm

Tamis à sarrasin

no 5	Triangle avec cercle inscrit de 1,98 mm
no 6	Triangle avec cercle inscrit de 2,26 mm

Remarque: Les mesureurs de déchets Carter et Clipper munis des tamis appropriés peuvent être utilisés dans le cas de n'importe quel grain s'ils donnent des résultats comparables à ceux que donne le matériel susmentionné.

Tamis à fentes

no 6	2,38 × 19,05 mm
no 8	3,18 × 19,05 mm
no 9	3,57 × 19,05 mm
no 11	4,37 × 19,05 mm
no 0.028	0,71 × 11,90 mm
no 0.032	0,81 × 11,90 mm
no 0.035	0,89 × 11,90 mm
no 0.038	0,96 × 11,90 mm
no 0.040	1,02 × 11,90 mm

ANNEXE IX
(a. 54)

CERTIFICAT DE CLASSEMENT DU GRAIN

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

No certificat

Classement officiel: ☐

Classement sur échantillon témoin: ☐

Classement demandé par:

Nom: _____

Adresse: _____

Date:

Lieu d'inspection:

Type de grain	Classe	% de déchet	% d'humidité	Poids kg/hl

No du lot Observations

No de l'échantillon

No du récépissé

La classe est certifiée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Droits $

Signature de l'inspecteur

ANNEXE X
(a. 56)

DEMANDE DE CLASSEMENT SUR ÉCHANTILLON

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Partie 1

Nom du titulaire de permis: _____ Date: _____

Adresse: _____ Code postal: _____

No de permis: _____ Téléphone: _____

• Type de grain: _____ No du lot de grain: _____

• Date de l'échantillonnage: _____ No de l'échantillon: _____

No de récépissé: _____

Nom de l'autre partie: _____
(en lettres moulées)

_____
(Signature de l'autre partie ou de son représentant)

Adresse: _____

_____
(Nom du signataire en lettres moulées)

Code postal: _____

_____
(Signature du titulaire de permis ou de son représentant)

_____
(Nom du signataire en lettres moulées)

S'il y a mésentente sur la classe attribuée lors de la livraison du grain, compléter la Partie 2. Dans ce cas, le titulaire de permis et l'autre partie ou leurs représentants attestent que l'échantillon témoin soumis est représentatif du lot de grain livré et demandent à la Régie d'en déterminer la classe.

Partie 2

% de déchets: _____

Poids spécifique: _____ kg/ml

% d'humidité: _____

Classe: _____

Quantité du lot de grain: _____ kg

_____
(Signature de la personne affectée au classement)

Motifs de la mésentente:

_____

_____

_____

Espace réservé à la Régie: no du certificat de classement: _____

_____

_____

ANNEXE XI
(a. 65)

CLASSES DE GRAIN

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

1. Blé québécois pour l'alimentation animale

	Norme de qualité			Limites maximales de		
				Matières étrangères		Blé d'autres catégories
Classe	Poids minimal en kilogrammes par hectolitre	Variété	Condition	Matières autres que les graines céréalières	Total y compris les graines céréalières	Catégories contrastantes
Blé québécois no 1	74	Toutes les variétés de blé rouge	Raisonnablement bien mûri, peut être modérément blanchi ou atteint par la gelée, mais raisonnablement exempt de grains très abîmés.	environ 0,5 %	environ 2 %	3 %
Blé québécois no 2	69	Toutes les variétés de blé rouge	Exclu de la classe précédente en raison de grains atteints par la gelée, non mûris ou autrement abîmés.	environ 0,5 %	environ 4 %	5 %
Blé québécois no 3	66	Toutes les variétés de blé rouge	Exclu de toutes les autres classes en raison des dommages mais doit être de goût raisonnablement agréable.	1 %	10 %	aucune limite

2. Blé rouge (Est Canadien)

	Norme de qualité			Limites maximales de		
				Matières étrangères		
Classe	Poids minimal en kilogrammes par hectolitre	Variété	Condition	Matières autres que les graines céréalières	Total y compris les graines céréalières	Catégories contrastantes
Blé rouge no 1 de l'Est canadien	75	Toute variété de blé rouge de l'Est	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains abîmés.	environ 0,2 %	0,75 %	1 %
Blé rouge no 2 de l'Est canadien	72	Toute variété de blé rouge de l'Est	Passablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains gravement abîmés.	environ 0,3 %	1,5 %	3 %
Blé rouge no 3	69	Toute variété de blé rouge de l'Est	Peut être atteint par la gelée, non mûri ou abîmé par les intempéries, mais modérément exempt de grains gravement abîmés.	environ 0,5 %	3,5 %	5 %

3. Blé d'utilité (Est Canadien)

	Norme de qualité			Limites maximales de			
				Matières étrangères		Blé d'autres catégories ou variétés	
Classe	Poids minimal en kilogrammes par hectolitre	Variété	Condition	Matières autres que les graines céréalières	Total y compris les graines céréalières	Catégories contrastantes	Total y compris les catégories contrastantes
Blé d'utilité no 1 de l'Est canadien	75	Toute variété de blé d'utilité égale aux variétés de référence acceptables	Passablement bien mûri, peut être modérément délavé ou atteint par la gelée, mais raisonnablement exempt de grains gravement abîmés.	Environ 0,3 %	2 %	3 %	10 %

Blé d'utilité no 2	72	Toute variété de blé d'utilité égale aux variétés de référence acceptables	Peut être atteint par la gelée, non mûri ou abîmé par les intempéries, mais modérément exempt de grains gravement abîmés.	Environ 0,5 %	4 %	5 %	20 %

4. Blé fourrager (Est Canadien)

	Norme de qualité		Limites maximales de		
			Matières étrangères		
Classe	Variété	Condition	Matières autres que les graines céréalières	Total y compris les graines céréalières	Blé durum ambré
Fourrager de l'Est canadien	Tout type ou variété de blé autre que le blé durum ambré	Exclu des autres grades de blé en raison du poids léger ou de grains abîmés, mais d'un goût raisonnablement agréable.	1 %	10 %	10 %

5. Blé Blanc d'Hiver (Est Canadien)

	Norme de qualité			Limites maximales de			
				Matières étrangères		Blé d'autres catégories ou variétés	
Classe	Poids minimal en kilogrammes par hectolitre	Variété	Condition	Matières autres que les graines céréalières	Total y compris les graines céréalières	Catégories contrastantes	Total y compris les catégories contrastantes
Blé blanc d'hiver no 1 de l'Est canadien	76	Toute variété de blé blanc égale aux variétés de référence acceptables.	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains abîmés.	Environ 0,2 %	1 %	1 %	5 %
Blé blanc d'hiver no 2 de l'Est canadien	74	Toute variété de blé blanc d'hiver égale aux variétés de référence acceptables.	Passablement bien mûri, modérément abîmé par les intempéries, mais raisonnablement exempts de grains gravement abîmés.	Environ 0,3 %	2 %	2 %	6 %

Classe	Norme de qualité: Poids minimal en kilogrammes par hectolitre	Variété	Condition	Limites maximales de: Matières étrangères: Matières autres que les graines céréalières	Matières étrangères: Total y compris les graines céréalières	Blé d'autres catégories ou variétés: Catégories contrastantes	Blé d'autres catégories ou variétés: Total y compris les catégories contrastantes
Blé blanc d'hiver no 3	69	Toute variété de blé blanc d'hiver égale aux variétés de référence acceptables.	Peut être non mûri ou abîmé par les intempéries, mais modérément exempt de grains gravement abîmés.	Environ 0,5 %	3 %	3 %	10 %

6. Blé tendre Blanc de Printemps (Est Canadien)

Classe	Norme de qualité: Poids minimal en kilogrammes par hectolitre	Variété	Condition	Limites maximales de: Matières étrangères: Matières autres que les graines céréalières	Matières étrangères: Total y compris les graines céréalières	Blé d'autres catégories
Blé tendre blanc de printemps no 1 de l'Est canadien	78	Toute variété de blé tendre blanc de printemps égale aux variétés de référence acceptables	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains abîmés	Environ 0,2 %	1 %	3 %
Blé tendre blanc de printemps no 2 de l'Est canadien	74	Toute variété de blé tendre blanc de printemps égale aux variétés de référence acceptables	Passablement bien mûri, modérément abîmé par les intempéries, mais raisonnablement exempt de grains gravement abîmés	Environ 0,3 %	2 %	6 %
Blé tendre blanc de printemps no 3 de l'Est canadien	69	Toute variété de blé tendre blanc de printemps égale aux variétés de référence acceptables	Peut être atteint par la gelée, non mûri ou abîmé par les intempéries, mais modérément exempt de grains gravement abîmés	Environ 0,5 %	3 %	10 %



7. Orge extra (Est canadien)

	Normes de qualité				Limites maximales de matières étrangères			
Classe	Poids minimal en kilogrammes par hectolitre	Variété	Orge d'autres catégories ou variétés non homologuées	Condition	Grosses semences	Folle avoine	Autres graines céréalières	Total
Extra spécial à deux rangs de l'Est canadien	63	Toute variété de deux rangs égale aux variétés de référence acceptables.	57	Raisonnablement saine: passablement bien mûrie: peut contenir des grains légèrement tachés par les intempéries, mais non sérieusement décolorés.	Environ 0,2 % mais exempte de grosses graines oléagineuses.	environ 0,5 %	1,5 %	1,5 %
Extra spécial à six rangs de l'Est canadien	62	Toute variété de six rangs égale aux variétés de référence acceptables.	57	Raisonnablement saine: passablement bien mûrie: peut contenir des grains légèrement tachés par les intempéries, mais non sérieusement décolorés.	Environ 0,2 % mais exempte de grosses graines oléagineuses.	environ 0,5 %	1,5 %	1,5 %
Extra à deux rangs de l'Est canadien	61	Toute variété de deux rangs égale aux variétés de référence acceptables.	107	Passablement saine: peut être faiblement non mûrie: peut contenir des grains légèrement tachés par les intempéries ou décolorés.	Environ 0,5 % mais exempte de grosses graines oléagineuses.	1 %	3 %	4 %
Extra à six rangs de l'Est canadien	60	Toute variété de six rangs égale aux variétés de référence acceptables.	107	Passablement saine: peut être faiblement non mûrie: peut contenir des grains légèrement tachés par les intempéries ou décolorés.	Environ 0,5 % mais exempte de grosses graines oléagineuses.	1 %	3 %	4 %

8. Orge (Est canadien)

	Normes de qualité			Limites maximales de matières étrangères			
Classe	Poids minimal en kilogrammes par hectolitre	Variété*	Condition	Grosses semences	Folle avoine	Autres graines céréalières	Total
No 1 de l'Est canadien	58	Toute variété ou catégorie, ou mélange de variétés ou catégories.	Atteinte par la gelée, tachée par les intempéries ou autrement abîmée, mais doit être raisonnablement fraîche.	1 %	3 %	5 %	5 %
No 2 de l'Est canadien	54	Toute variété ou catégorie, ou mélange de variétés ou catégories.	Exclue des autres classes d'orge en raison du poids spécifique, des grains non mûris ou sérieusement endommagés, mais doit être passablement fraîche.	1 %	10 %	15 %	15 %

* Si l'orge contient 90 % ou plus de variétés à grains nus, les mots « à grains nus » doivent être ajoutés au nom de la classe.

9. Avoine (Est canadien)

	Normes de qualité			Limites maximales de matières étrangères					
Classe	Poids minimal en kilogrammes par hectolitre	Variété	Condition	Chauffée	Total, dommages	Folle avoine	Orge	Blé	Total, dommages et matières étrangères
No 1 de l'Est canadien	51	Toute variété d'avoine égale aux variétés de référence acceptables.	Bien mûrie, d'une bonne couleur naturelle, doit avoir 97 % de grains sains.	Aucun	0,1 %	1 %	1 %	1 %	3 %
No 2 de l'Est canadien	49	Toute variété d'avoine égale aux variétés de référence acceptables.	Raisonnablement bien mûrie, d'une bonne couleur naturelle, doit avoir 96 % de grains sains.	0,1 %	2 %	2 %	2 %	2 %	4 %



No 3 de l'Est canadien	46	Toute variété d'avoine égale aux variétés de référence acceptables.	Passablement bien mûrie, d'une couleur passable, doit avoir 94 % de grains sains.	1 %	4 %	3 %	6 %	6 %	5 %
No 4 de l'Est canadien	43	Toute variété d'avoine.	Exclue des classes précédentes en raison de grains abîmés, doit avoir 86 % de grains sains.	3 %	6 %	8 %	14 %	14 %	14 %

10. Seigle (Est canadien)

	Normes de qualité			Limites maximales de matières étrangères			
Classe	**Poids minimal en kilogrammes par hectolitre**	**Variété**	**Condition**	**Ergot**	**Matières autres que les graines céréalières**	**Graines céréalières autres que celles du blé**	**Total**
No 1 de l'Est canadien	72	Toute variété de seigle égale aux variétés de référence acceptables.	Bien mûri, presque exempt de grains abîmés par les intempéries.	Environ 0,05 %	Environ 0,5 %	1,5 %	2 %
No 2 de l'Est canadien	69	Toute variété de seigle égale aux variétés de référence acceptables.	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains abîmés par les intempéries.	Environ 0,2 %	1 %	3 %	5 %
No 3 de l'Est canadien	63	Toute variété de seigle.	Exclu des grades supérieurs en raison de grains abîmés.	Environ 0,33 %	2 %	10 %	10 %

11. Maïs (Est canadien)
(Le nom de la catégorie, soit jaune, blanc ou mélangé doit être ajouté à l'appellation de la classe et en faire partie.)

	Normes de qualité		Limites maximales de matières étrangères		
			Maïs abîmé		
Classe	Poids minimal en kilogrammes par hectolitre	Condition	Dommages par échauffement	Total des abîmés	Grains cassés et autres matières étrangères
No 1 de l'Est canadien	68	Frais, de goût agréable et d'une taille uniforme	Environ 0,1 %	3 %	2 %
No 2 de l'Est canadien	66	Frais et de goût agréable	Environ 0,2 %	5 %	3 %
No 3 de l'Est canadien	64	Frais et de goût agréable	Environ 0,5 %	7 %	5 %
No 4 de l'Est canadien	62	Frais et de goût agréable	1,0 %	10 %	7 %
No 5 de l'Est canadien	58	Frais: peut répandre une légère odeur, mais ni sûr, ni moisi	3,0 %	15 %	12 %

12. Grains mélangés (Est canadien)

Classe	Composition	Limites maximales de matières étrangères
Grain mélangé de l'Est canadien – blé	Exclu des grades de blé en raison de mélanges de grains céréaliers et de folle avoine, le blé étant prédominant.	2,0 %
Grain mélangé de l'Est canadien – seigle	Exclu des grades de seigle en raison de mélanges de grains céréaliers et de folle avoine, le seigle étant prédominant.	2,0 %
Grain mélangé de l'Est canadien – orge	Exclu des grades d'orge en raison de mélanges de grains céréaliers et de folle avoine, l'orge étant prédominante.	2,0 %

Grain mélangé de l'Est canadien – avoine	Exclu des grades d'avoine en raison de mélanges de grains céréaliers et de folle avoine, l'avoine étant prédominante.	2,0 %
Grain mélangé de l'Est canadien – triticale	Exclu des grades de triticale en raison de mélanges de grains céréaliers et de folle avoine, le triticale étant prédominant.	2,0 %
Grain mélangé de l'Est canadien	Exclu des autres grades en raison de mélanges de grains céréaliers et de folle avoine, aucune classe n'étant prédominante.	2,0 %

13. Pois jaune (Canada)
(Le nom de classe ou de variété peut être ajouté à l'appellation et en faire partie)

	Norme de qualité		Limites maximales de grains endommagés							
Classe	Couleur	Pois d'autres couleurs	Matières étrangères	Cosses fendillées y compris pois fendus	Ridés	Fendus	Chauffés	Abîmés par les insectes	Autres dommages	Total pois abîmés
No 1 Canada	Bonne couleur	1 %	Trace	5 %	3 %	1 %	Néant	1 %	3 %	3 %
No 2 Canada	Assez bonne couleur	2 %	Environ 0,5 %	9,5 %	5 %	2,5 %	Environ 0,05 %	1,5 %	5 %	5 %
No 3 Extra Canada	Assez bonne couleur	2 %	Environ 0,5 %	13 %	5 %	5 %	Environ 0,05 %	1,5 %	5 %	8,5 %
No Canada	Décolorés	3 %	1 %	15 %	7 %	5 %	Environ 0,2 %	4 %	10 %	10 %

14. Féveroles (Canada)

Classe	Norme de qualité	Tolérances maximales				
		Grains endommagés			Matières étrangères	
		Grains perforés, endommagés	Total	Grains fendus	Pierres ou schiste	Total
Féveroles no 1 Canada	Raisonnablement bien mûries, d'une couleur naturelle raisonnablement belle	1 %	4 %	6 %	Environ 0,1 %	Environ 0,2 %
Féveroles no 2 Canada	Passablement bien mûries, de couleur passable	3 %	6 %	9 %	Environ 0,2 %	Environ 0,5 %
Féveroles no 3 Canada	Fraîches, d'une odeur naturelle, ne sont pas comprises dans les classes précédentes pour les raisons suivantes: maturation incomplète, décoloration et dommages	3 %	10 %	12 %	Environ 0,5 %	2 %

15. Soya (Canada)
(Qualité des différentes classes de grains de soya jaunes, vertes, brunes, noires ou mélangées)

Classe	Poids minimal en kilogrammes par hectolitre	Norme de qualité	Limites maximales de matières étrangères					
			Fendues	Autres couleurs ou bicolores autres que pour soya mélangé	Graines de soya et d'autres grains abîmés par échauffement et/ou moisis	Total des grains abîmés	Matières étrangères autres que le grain y compris le solérotina	Total des matières étrangères, y compris les autres grains
No 1 Canada	70	Fraîches à odeur naturelle, de grosseur uniforme et de bonne couleur naturelle	10 %	2 %	Exempt	2 %	Environ 0,1 %	1 %
No 2 Canada	68	Fraîches, à odeur naturelle, légèrement tachées	15 %	3 %	Environ 0,27 %	3 %	Environ 0,3 %	2 %
No 3 Canada	66	Fraîches, à odeur naturelle, peuvent être tachées mais non abîmées gravement par suite d'un contact avec le sol	20 %	5 %	1 %	5 %	Environ 0,5 %	3 %



No 4 Canada	63	Fraîches, peuvent être très tachées ou abîmées par suite d'un contact avec le sol, légèrement gelées et non mûries	30 %	10 %	3 %	8 %	2 %	5 %
No 5 Canada	59	Fraîches, peuvent être très tachées ou abîmées par suite d'un contact avec le sol, gelées et non mûres	40 %	15 %	5 %	15 %	3 %	8 %

16. Colza (Canada)

	Norme de qualité		Dommages maximums			
Classe	Variété	Condition	Chauffée	Nettement verte	Total	Norme de propreté
No 1 Canada	Toute variété de graine de colza égale aux variétés de référence acceptables	Raisonnablement bien mûrie, de goût agréable, d'une bonne couleur naturelle	Environ 0,1 %	2 %	3 %	Graine commercialement pure: peut contenir au plus 1 % d'autres graines apparentes qui ne peuvent être facilement séparées de la graine de colza, à considérer comme des impuretés
No 2 Canada	Toute variété de graine de colza égale aux variétés de référence acceptables	Passablement bien mûrie, de goût agréable, d'une couleur naturelle raisonnablement bonne	Environ 0,5 %	6 %	10 %	Graine commercialement pure: peut contenir au plus 1,5 % d'autres graines apparentes qui ne peuvent être facilement séparées de la graine de colza, à considérer comme des impuretés
No 3 Canada	Toute variété de graine de colza	Peut avoir l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, mais ne doit pas être nettement sure, moisie ou rance, ou dégager une odeur qui révèle une détérioration importante	2 %	20 %	20 %	Graine commercialement pure: peut contenir au plus 2 % d'autres graines apparentes qui ne peuvent être facilement séparées de graine de colza, à considérer comme des impuretés

17. Sarrasin (Canada)

	Norme de qualité		Limites maximales				
			Dommages		Matières étrangères		
Classe	Poids minimal en kilogrammes par hectolitre	Condition	Décortiqué	Total	Matières autres que des graines céréalières	Graines céréalières	Total
No 1 Canada	58	Bien mûri, frais et de goût agréable	1 %	4 %	Environ 0,2 %	1 %	1 %
No 2 Canada	55	Raisonnablement bien mûri, frais et de goût agréable	2 %	8 %	1 %	2,5 %	3 %
No 3 Canada	—	Peut dégager une odeur de terre ou d'herbe, mais ne doit pas être moisi ou sûr	5 %	20 %	2 %	5 %	5 %

18. Blé roux de printemps (Ouest canadien)

	Normes de qualité				Limites maximales de			
					Matières étrangères		Blé d'autres catégories ou variétés	
Classe	Poids minimal en kilogrammes par hectolitre	Variété	Pourcentage minimal au poids, de grains vitreux durs	Condition	Autres matières que les graines céréalières	Total y compris graines céréalières	Catégories contrastantes	Total, y compris catégories contrastantes
Blé roux de printemps no 1 de l'Ouest canadien	75	Toute variété de blé roux de printemps égale à Neepawa	65	Raisonnablement bien mûri: raisonnablement exempt de grains abîmés	Environ 0,2 %	0,75 %	1 %	3 %
Blé roux de printemps no 2 de l'Ouest canadien	72	Toute variété de blé roux de printemps égale à Neepawa	35	Passablement bien mûri, peut être modérément blanchi ou atteint par la gelée, mais raisonnablement exempt de grains gravement abîmés	Environ 0,3 %	1,5 %	3 %	6 %
Blé roux de printemps no 3 de l'Ouest canadien	69	Toute variété de blé roux de printemps égale à Neepawa	—	Peut être atteint par la gelée, non mûri ou abîmé par les intempéries, mais modérément exempt de grains gravement abîmés	Environ 0,5 %	3,5 %	5 %	10 %

19. Blé dur ambré (Ouest canadien)

	Normes de qualité				Limites maximales de			
					Matières étrangères autres que le blé		Blé d'autres catégories ou variétés	
Classe	Poids minimal en kilogrammes par hectolitre	Variétés	Pourcentage minimal, au poids, de grains vitreux durs	Condition	Matières autres que les graines céréalières	Total y compris les graines céréalières	Matières catégories	Total
Blé durum ambré no 1 de l'Ouest canadien	79	Toute variété de blé durum ambré égale à Hercules	80	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains abîmés	Environ 0,2 %	Environ 0,5 %	2 %	5 %
Blé durum ambré no 2 de l'Ouest canadien	77	Toute variété de blé durum ambré égale à Hercules	60	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains gravement abîmés	Environ 0,3 %	Environ 1,5 %	3,5 %	10 %
Blé durum ambré no 3 de l'Ouest canadien	74	Toute variété de blé durum ambré égale à Hercules	40	Passablement bien mûri peut être modérément abîmé par les intempéries ou atteint par la gelée, mais raisonnablement exempt de grains gravement abîmés	Environ 0,5 %	2 %	5 %	15 %
Blé durum ambré no 4 de l'Ouest canadien	71	Toute variété de blé durum ambré égale à Hercules	—	Peut être atteint par la gelée, non mûri ou abîmé par les intempéries, mais modérément exempt de grains gravement abîmés	Environ 0,5 %	3 %	10 %	49 %
Blé durum ambré no 5 de l'Ouest	—	Toute variété de blé durum ambré	—	Exclu des grades supérieurs en raison du poids léger ou de grains abîmés, mais d'un goût raisonnablement agréable	1 %	10 %	49 %	—

20. Blé tendre blanc de printemps (Ouest canadien)

	Norme de qualité			Limites maximales de		
				Matières étrangères		
Classe	Poids minimal en kilogrammes par hectolitre	Variété	Condition	Matières autres que les grains céréalières	Total y compris les graines céréalières	Blé d'autres catégories
Blé tendre blanc de printemps no 1 de l'Ouest canadien	78	Toute variété de blé tendre blanc de printemps égale aux variétés de référence acceptables	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains abîmés	Environ 0,2 %	1 %	3 %
Blé tendre blanc de printemps no 2 de l'Ouest canadien	74	Toute variété de blé tendre blanc de printemps égale aux variétés de référence acceptables	Passablement bien mûri, modérément abîmé par les intempéries, mais raisonnablement exempt de grains gravement abîmés	Environ 0,3 %	2 %	6 %
Blé tendre blanc de printemps no 3 de l'Ouest canadien	69	Toute variété de blé tendre blanc de printemps égale aux variétés de référence acceptables	Peut être atteint par la gelée, non mûri ou abîmé par les intempéries, mais modérément exempt de grains gravement abîmés	Environ 0,5 %	3 %	10 %

21. Blé rouge d'hiver (Ouest canadien)

	Norme de qualité				Limites maximales de			
					Matières étrangères		Blé d'autres catégories ou variétés	
Classe	Poids minimal en kilogrammes par hectolitre	Variété	Pourcentage minimal au poids, de grains vitreux durs	Condition	Matières autres que les graines céréalières	Total y compris graines céréalières	Catégories contrastantes	Total y compris catégories contrastantes
Blé rouge d'hiver no 1 de l'Ouest canadien	78	Toute variété de blé rouge d'hiver égale aux variétés de référence acceptables	50	Raisonnablement bien mûri; raisonnablement exempt de grains abîmés	Environ 0,2 %	1 %	1 %	3 %



Texte détérioré

Blé rouge d'hiver no 2 de l'Ouest canadien	74	Toute variété de blé rouge d'hiver égale aux variétés de référence acceptables	35	Passablement bien mûri; raisonnablement exempt de grains très abîmés	Environ 0,3 %	2 %	2 %	[illegible]
Blé rouge d'hiver no 3 de l'Ouest canadien	69	Toute variété de blé rouge d'hiver égale aux variétés de référence acceptables	—	Exclu des classes supérieures en raison de grains non mûris ou autrement abîmés	Environ 0,5 %	3 %	3 %	10 %

22. Blé d'utilité (Ouest canadien)

	Norme de qualité			Limites maximales de			
				Matières étrangères		Blé d'autres catégories ou variétés	
Classe	Poids minimal en kilogrammes par hectolitre	Variété	Condition	Matières autres que les graines céréalières	Total y compris les graines céréalières	Catégories contrastantes	Total y compris les catégories contrastantes
Blé d'utilité no 1 de l'Ouest canadien	75	Toute variété de blé d'utilité égale aux variétés de référence acceptables	Passablement bien mûri, peut être modérément délavé ou atteint par la gelée, mais raisonnablement exempt de grains gravement abîmés	Environ 0,3 %	2 %	3 %	10 %
Blé d'utilité no 2 de l'Ouest canadien	72	Toute variété de blé d'utilité égale aux variétés de référence acceptables	Peut être atteint par la gelée, non mûri ou abîmé par les intempéries, mais modérément exempt de grains gravement abîmés	Environ 0,5 %	4 %	5 %	20 %

23. Blé fourrager (Ouest canadien)

	Norme de qualité		Limites maximales de		
			Matières étrangères		
Classe	Variété	Condition	Matières autres que les graines céréalières	Total y compris les graines céréalières	Blé durum ambré
Fourrager de l'Ouest canadien	Tout type ou variété de blé autre que le blé durum ambré	Exclu des autres grades de blé en raison du poids léger ou de grains abîmés, mais d'un goût raisonnablement agréable	1 %	10 %	10 %

24. Orge extra (Ouest canadien)

	Normes de qualité				Limites maximales de matières étrangères			
Classe	Poids minimal en kilogrammes par hectolitre	Variété	Orge d'autres catégories ou variétés, non homologuées	Condition	Grosses semences	Folle avoine	Autres graines céréalières	Total
Extra spécial à deux rangs de l'Ouest canadien	63	Toute variété à deux rangs égale aux fins de maltage à Klages	57	Raisonnablement saine: passablement bien mûrie; peut contenir des grains légèrement tachés par les intempéries, mais non sérieusement décolorés	Environ 0,2 %, mais exempte de grosses graines oléagineuses	Environ 0,5 %	1,5 %	1,5 %
Extra spécial à six rangs de l'Ouest canadien	62	Toute variété à six rangs égale aux fins de maltage à Bonanza	57	Raisonnablement saine: passablement bien mûrie; peut contenir des grains légèrement tachés par les intempéries, mais non sérieusement décolorés	Environ 0,2 % mais exempte de grosses graines oléagineuses	Environ 0,5 %	1,5 %	1,5 %
Extra à deux rangs de l'Ouest canadien	61	Toute variété à deux rangs égale aux fins de maltage à Klages	107	Passablement saine: peut être faiblement non mûrie; peut contenir des grains légèrement tachés par les intempéries ou décolorés	Environ 0,5 % mais exempte de grosses graines oléagineuses	1 %	3 %	4 %
Extra à six rangs de l'Ouest canadien	60	Toute variété à six rangs égale aux fins de maltage à Bonanza	107	Passablement saine: peut être faiblement non mûrie; peut contenir des grains légèrement tachés par les intempéries ou décolorés	Environ 0,5 % mais exempte de grosses graines oléagineuses	1 %	3 %	4 %

25. Orge (Ouest canadien)

	Normes de qualité			Limites maximales de matières étrangères			
Classe	Poids minimal en kilogrammes par hectolitre	Variété*	Condition	Grosses semences	Folle avoine	Autres graines céréalières	Total
No 1 de l'Ouest canadien	58	Toute variété ou catégorie ou mélange de variétés ou catégories	Atteinte par la gelée, tachée par les intempéries ou autrement abîmée, mais doit être raisonnablement fraîche	1 %	3 %	5 %	5 %

No 2 de l'Ouest canadien	54	Toute variété ou catégorie ou mélange de variétés ou catégories	Exclue des autres classes d'orge en raison du poids spécifique, des grains non mûris ou sérieusement endommagés, mais doit être passablement fraîche	1 %	10 %	15 %	15 %

* Si l'orge contient 90 % ou plus de variétés à grains nus, les mots « à grains nus » doivent être ajoutés au nom de la classe.

26. Avoine (Ouest canadien)

	Norme de qualité			Limites maximales de					
Classe	Poids minimal en kilogrammes par hectolitre	Variété	Condition	Chauffée	Total, dommages	Folle avoine	Orge	Blé	Total, dommages et matières étrangères
No 1 de l'Ouest canadien	53	Toute variété d'avoine égale aux variétés de référence acceptables	Bien mûrie, d'une bonne couleur naturelle, doit avoir 97 % de grains sains	Aucun	0,1 %	1 %	1 %	1 %	3 %
No 2 de l'Ouest canadien	51	Toute variété d'avoine égale aux variétés de référence acceptables	Raisonnablement bien mûrie, d'une bonne couleur naturelle, doit avoir 96 % de grains sains	0,1 %	2 %	2 %	2 %	2 %	4 %
No 3 de l'Ouest canadien	47	Toute variété d'avoine égale aux variétés de référence acceptables	Passablement bien mûrie, d'une couleur passable, doit avoir 94 % de grains sains	1 %	4 %	3 %	6 %	6 %	6 %
No 4 de l'Ouest canadien	43	Toute variété d'avoine	Exclue des classes précédentes en raison de grains abîmés, doit avoir 86 % de grains sains	3 %	6 %	8 %	14 %	14 %	14 %

27. Seigle (Ouest canadien)

Classe	Norme de qualité			Limites maximales de matières étrangères			
	Poids minimal en kilogrammes par hectolitre	Variété	Condition	Ergot	Matières autres que les graines céréalières	Graines céréalières autres que celles du blé	Total
No 1 de l'Ouest canadien	72	Toute variété de seigle égale aux variétés de référence acceptables	Bien mûri, presque exempt de grains abîmés par les intempéries	Environ 0,05%	Environ 0,5 %	1,5 %	2 %
No 2 de l'Ouest canadien	69	Toute variété de seigle égale aux variétés de référence acceptables	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains abîmés par les intempéries	Environ 0,2 %	1 %	3 %	5 %
No 3 de l'Ouest canadien	63	Toute variété de seigle	Exclu des grades supérieurs en raison de grains abîmés	Environ 0,33 %	2 %	10 %	10 %

28. Maïs (Ouest canadien)

(Le nom de la catégorie, soit jaune, blanc ou mélangé doit être ajouté à l'appellation de la classe et en faire partie)

Classe	Norme de qualité		Limites maximales de		
			Maïs abîmé		Grains cassés et autres matières étrangères
	Poids minimal en kilogrammes par hectolitre	Condition	Dommages par échauffement	Total des abîmés	
No 1 de l'Ouest canadien	68	Frais, de goût agréable et de taille uniforme	Environ 0,1 %	3 %	2 %
No 2 de l'Ouest canadien	66	Frais et de goût agréable	Environ 0,2 %	5 %	3 %
No 3 de l'Ouest canadien	64	Frais et de goût agréable	Environ 0,5 %	7 %	5 %



No 4 de l'Ouest canadien	62	Frais et de goût agréable	Environ 1,0 %	10 %	7 %
No 5 de l'Ouest canadien	58	Frais et répandant une légère odeur mais ni sûr ni moisi	3,0 %	15 %	12 %

29. Grains mélangés (Ouest canadien)

Classe	Composition	Limites maximales de matières étrangères
Grain mélangé de l'Ouest canadien – blé	Exclu des grades de blé en raison de mélanges de grains céréaliers et de folle avoine, le blé étant prédominant	2,0 %
Grain mélangé de l'Ouest canadien – seigle	Exclu des grades de seigle en raison de mélanges de grains céréaliers et de folle avoine, le seigle étant prédominant	2,0 %
Grain mélangé de l'Ouest canadien – orge	Exclu des grades d'orge en raison de mélanges de grains céréaliers et de folle avoine, l'orge étant prédominante	2,0 %
Grain mélangé de l'Ouest canadien – avoine	Exclu des grades d'avoine en raison de mélanges de grains céréaliers et de folle avoine, l'avoine étant prédominante	2,0 %
Grain mélangé de l'Ouest canadien – triticale	Exclu des grades de triticale en raison de mélanges de grains céréaliers et de folle avoine, le triticale étant prédominant	2,0 %
Grain mélangé de l'Ouest canadien	Exclu des autres grades en raison de mélanges de grains céréaliers et de folle avoine, aucune classe n'étant prédominante	2,0 %

16655

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Vêtement pour dames
— Utilisation des fonds non réclamés

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu du Comité paritaire du vêtement pour dames, suite à son assemblée tenue le 11 décembre 1991, une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'approbation du Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire du vêtement pour dames, dont le texte apparaît ci-dessous.

Avis est également donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que ce projet de décret pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

Le sous-ministre du Travail,
PIERRE GABRIÈLE

Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire du vêtement pour dames

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *o*)

1. Le Comité paritaire du vêtement pour dames peut utiliser les fonds non réclamés gardés en fidéicommis, relatifs à une réclamation de salaire ou de jours fériés en faveur d'un salarié, pour acquitter ses frais d'administration générale.

2. Les frais d'administration générale sont ceux reliés aux salaires et avantages sociaux, aux frais de bureau, de déplacement, de communication, de perfectionnement, de publicité et d'abonnements, aux honoraires professionnels, aux intérêts et frais de banque, aux assurances, aux taxes, loyer, entretien, réparations et autres dépenses générales autorisées.

3. Le Comité paritaire peut utiliser les fonds gardés en fidéicommis s'ils n'ont pas été réclamés par les salariés concernés pendant un délai de trois ans à compter de la date de leur exigibilité et si les démarches du Comité paritaire pour leur remettre ces fonds se sont avérées infructueuses.

4. À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) le Comité paritaire peut utiliser un montant maximal de 140 000,00 $ des fonds non réclamés gardés en fidéicommis, pour acquitter ses frais d'administration générale.

5. Un salarié, dont le montant de réclamation de salaire ou de jours fériés n'a pu lui être remis faute d'identification par le Comité paritaire, peut réclamer ce montant postérieurement. Sur preuve de son identité, le Comité paritaire remet au salarié le montant de la réclamation perçue en son nom, à même les fonds non réclamés gardés en fidéicommis et non transférés à son fonds d'administration.

6. Le Comité paritaire doit conserver toute information relative aux fonds utilisés en vertu du présent règlement. Les montants versés à son fonds d'administration doivent être indiqués à son rapport annuel.

7. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16660

Conseil du trésor

C.T. 180608, 16 juin 1992

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), modifié par l'article 42 du chapitre 14 des lois de 1991, le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite, prendre un règlement en vue de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8.1.2° de cet article, le gouvernement peut déterminer, aux fins de l'article 99.9.4 de cette loi, les circonstances en raison desquelles une entente de mise à la retraite de façon progressive devient nulle ou prend fin de même que, pour chacune de ces circonstances, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a adopté par sa décision C.T. 169292 du 29 novembre 1988 le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et que ce règlement a été modifié par les décisions C.T. 174095 du 5 juin 1990, C.T. 177444 du 11 juin 1991 et C.T. 177606 du 26 juin 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement afin de prévoir que l'entente conclue entre le fonctionnaire et son employeur dans le cadre de la mise à la retraite de façon progressive prend fin en raison de l'occupation par le fonctionnaire d'une fonction visée auprès d'un autre ministère, organisme ou employeur à moins que ce nouveau ministère, organisme ou employeur accepte la continuation de l'entente, et en raison de l'invalidité du fonctionnaire qui se prolonge au-delà de deux ans si, au cours de cette invalidité, celui-ci était admissible à l'assurance-salaire en vertu d'un régime d'assurance-salaire autre que celui visé au deuxième alinéa de l'article 60 de la Loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102 du chapitre 77 des lois de 1991, les règlements pris en vertu de la Sous-section 2.1 de la Section II.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ci-joint.

Le greffier adjoint du
Conseil du trésor,
ROBERT CAVANAGH

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12, a. 109, par. 8.1.2°; 1991, c. 14, a. 42)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, adopté par la décision C.T. 169292 du Conseil du trésor du 29 novembre 1988 et modifié par les décisions C.T. 174095 du 5 juin 1990, C.T. 177444 du 11 juin 1991 et C.T. 177606 du 26 juin 1991, est de nouveau modifié de la façon suivante:

1° en remplaçant à la fin du troisième paragraphe de l'article 8.3 les mots « sa mutation » par les mots « l'occupation par le fonctionnaire d'une fonction visée

auprès d'un autre ministère, organisme ou employeur à moins que, dans ce dernier cas, ce nouveau ministère, organisme ou employeur accepte la continuation de l'entente »;

2° en remplaçant le sixième paragraphe de cet article par le suivant:

« 6° l'invalidité du fonctionnaire qui se prolonge au-delà de deux ans si au cours de cette invalidité celui-ci était admissible à l'assurance-salaire en vertu d'un régime d'assurance-salaire autre que celui visé au deuxième alinéa de l'article 60 de la Loi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption mais a effet depuis le 1er juillet 1991.

16673

C.T. 180609, 16 juin 1992

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), modifié par l'article 36 du chapitre 14 des lois de 1991, le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite prendre un règlement en vue de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4.3° de cet article, le gouvernement peut déterminer, aux fins de l'article 28.5.4 de cette loi, les circonstances en raison desquelles une entente de mise à la retraite de façon progressive devient nulle ou prend fin de même que, pour chacune de ces circonstances, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a adopté par sa décision C.T. 169291 du 29 novembre 1988 le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et que ce règlement a été modifié par les décisions C.T. 174096 du 5 juin 1990, C.T. 177445 du 11 juin 1991, C.T. 177607 du 26 juin 1991 et C.T. 178402 du 8 octobre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement afin de prévoir que l'entente conclue entre l'enseignant et son employeur dans le cadre de la mise à la retraite de façon progressive prend fin en raison de l'occupation par l'enseignant d'une fonction visée auprès d'un autre ministère, organisme ou employeur à moins que ce nouveau ministère, organisme ou employeur accepte la continuation de l'entente, et en raison de l'invalidité de l'enseignant qui se prolonge au-delà de deux ans si, au cours de cette invalidité, celui-ci était admissible à l'assurance-salaire en vertu d'un régime d'assurance-salaire autre que celui visé au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 du chapitre 77 des lois de 1991, les règlements pris en vertu de la Section II.1 du Chapitre II.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ci-joint.

Le greffier adjoint du
Conseil du trésor,
ROBERT CAVANAGH

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11, a. 73, par. 4.3°; 1991, c. 14, a. 36)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, adopté par la décision C.T. 169291 du Conseil du trésor du 29 novembre 1988 et modifié par les décisions C.T. 174096 du 5 juin 1990, C.T. 177445 du 11 juin 1991, C.T. 177607 du 26 juin 1991 et C.T. 178402 du 8 octobre 1991, est de nouveau modifié de la façon suivante:

1° en remplaçant à la fin du troisième paragraphe de l'article 5.3 les mots « sa mutation » par les mots « l'occupation par l'enseignant d'une fonction visée auprès d'un autre ministère, organisme ou employeur à moins que, dans ce dernier cas, ce nouveau ministère, organisme ou employeur accepte la continuation de l'entente »;

2° en remplaçant le sixième paragraphe de cet article par le suivant:

« 6° l'invalidité de l'enseignant qui se prolonge au-delà de deux ans si au cours de cette invalidité celui-ci était admissible à l'assurance-salaire en vertu d'un régime d'assurance-salaire autre que celui visé au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption mais a effet depuis le 1er juillet 1991.

16672

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1682-90, 5 décembre 1990

CONCERNANT un Accord intergouvernemental sur les marchés du secteur public

ATTENDU QUE le Québec adhère au principe de la réduction et de l'élimination des barrières au commerce interprovincial;

ATTENDU QUE le Québec a participé jusqu'en juin 1990 aux négociations fédérales-provinciales entreprises en décembre 1987, sous les auspices du Comité des ministres du Commerce intérieur, en vue de réduire ou d'éliminer les entraves au commerce interprovincial posées par les pratiques d'achat des gouvernements;

ATTENDU QUE ces négociations ont conduit à l'élaboration d'un projet d'accord sur les marchés du secteur public accompagné d'un protocole d'entente sur la définition et la mise en oeuvre d'un mécanisme de règlement des différends concernant les marchés publics;

ATTENDU QUE les dispositions de cet Accord relatives au mécanisme de règlement des différends et au programme de travail futur visant à étendre les principes de l'Accord à d'autres secteurs d'activités ne conviennent pas au gouvernement;

ATTENDU QUE le Québec a déjà émis de sérieuses réserves sur le genre de mécanisme de règlement des différends proposé et qu'il n'y a pas lieu, de ce fait, d'approuver et de signer le protocole définissant le mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 14(4) de cet Accord;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement signe l'Accord et fasse part de ses intentions concernant la définition et la mise en oeuvre d'un mécanisme de règlement des différends et sa participation au programme de travail futur prévues dans l'Accord;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, du ministre des Approvisionnements et Services et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord intergouvernemental sur les marchés du secteur public soit approuvé;

QUE le Québec adhère à cet Accord au moyen d'une lettre du Premier ministre du Québec à chacun de ses homologues;

QUE le Québec n'adhère pas au Protocole d'entente sur la définition et la mise en oeuvre d'un mécanisme de règlement des différends concernant les marchés du secteur public joint à l'Accord;

QUE le gouvernement informe les parties à l'Accord de son intention de mettre en place un mécanisme de règlement des différends qui aura substantiellement les caractéristiques suivantes:

(a) Lorsqu'une plainte faite en vertu de l'article 14 de l'Accord n'aboutit pas dans un délai raisonnable, une Partie peut demander à une autre Partie que soit constitué un comité d'experts, composé d'au plus trois personnes compétentes, impartiales et acceptables à ces Parties.

(b) Le comité d'experts, après avoir entendu les représentations de chacune des Parties, rend sa décision; les Parties se consultent sur les suites qui doivent y être données.

(c) Si une Partie ne met pas à exécution la décision du comité d'experts, l'autre Partie peut suspendre l'application d'avantages équivalents du présent Accord à l'égard de la Partie contrevenante et des fournisseurs qui y sont établis.

QUE la participation du Québec aux discussions ou négociations futures, liées au programme de travail prévu dans l'Accord ou aux activités du Comité fédéral-provincial des ministres du Commerce intérieur soit évaluée, à chaque occasion, selon les critères établis dans la politique de participation du Québec aux conférences et activités fédérales-provinciales ou interprovinciales.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16658

Gouvernement du Québec

Décret 1750-90, 12 décembre 1990

CONCERNANT une modification au décret 1682-90 du 5 décembre 1990 relatif à un Accord intergouvernemental sur les marchés du secteur public

ATTENDU QUE le 5 décembre 1990, le gouvernement a adopté le décret 1682-90 concernant un Accord intergouvernemental sur les marchés du secteur public;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un décret du gouvernement peut être différée pour un motif d'intérêt public;

ATTENDU QU'il y a lieu de différer la publication du décret 1682-90 du 5 décembre 1990 de même que celle du présent décret puisque leur divulgation pourrait porter préjudice à la conduite des relations et négociations entre le gouvernement du Québec et d'autres gouvernements.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, du ministre des Approvisionnements et Services et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le dispositif du décret 1682-90 du 5 décembre 1990 soit modifié, à compter de sa date d'adoption, par l'ajout de l'alinéa suivant:

« QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret soit différée pour le motif que cette publication pourrait porter préjudice à la conduite des relations et négociations entre le gouvernement du Québec et d'autres gouvernements. »;

QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret soit également différée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16657

Gouvernement du Québec

Décret 955-92, 30 juin 1992

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

– de la ministre de l'Énergie et des Ressources à monsieur Yvon Picotte, du 2 juillet 1992 au 2 août 1992;

– du ministre des Approvisionnements et Services à monsieur André Bourbeau, du 5 juillet 1992 au 22 juillet 1992 et à monsieur Gaston Blackburn, du 23 juillet 1992 au 31 juillet 1992;

– du ministre du Tourisme à monsieur Gil Rémillard, du 2 juillet 1992 au 9 juillet 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16650

Gouvernement du Québec

Décret 956-92, 30 juin 1992

CONCERNANT la nomination de monsieur Reed Scowen comme délégué général du Québec à New York

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué

Original défectueux

général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Reed Scowen, président, Reedsco inc., soit nommé délégué général du Québec à New York, pour un mandat de trois ans à compter du 3 août 1992, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Reed Scowen comme délégué général du Québec à New York

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Reed Scowen, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à New York.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Affaires internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Scowen exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 août 1992 pour se terminer le 2 août 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Scowen comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Scowen reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 500 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec à compter du 1er juillet 1992.

3.2 Assurances

Monsieur Scowen participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Scowen participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et au régime de retraite de l'administration supérieure adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Scowen bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Scowen sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Scowen a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Scowen bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à New York.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Scowen renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Scowen comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Scowen et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Scowen peut démissionner de son poste de délégué général du Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Scowen.

5.3 Destitution

Monsieur Scowen consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Scowen les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Scowen se termine le 2 août 1995. Dans le cas où le ministre des Affaires internationales a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de délégué général du Québec à New York, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à New York, monsieur Scowen recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Scowen est engagé de nouveau à contrat comme délégué général du Québec ou s'il est nommé à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

REED SCOWEN	GISÈLE DESROCHERS, *secrétaire générale associée*

16649

Gouvernement du Québec

Décret 957-92, 30 juin 1992

CONCERNANT la révision de traitement de certains dirigeants d'organismes gouvernementaux au 1er juillet 1991

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE soient accordés à certains dirigeants d'organismes gouvernementaux les salaires annuels et les bonis qui apparaissent en annexe en regard de chaque nom, à compter de la date mentionnée;

QUE les conditions d'emploi de ces dirigeants d'organismes gouvernementaux soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1er juillet 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

RÉVISION DE TRAITEMENT DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1ER JUILLET 1991

Nom et titre de fonction	Salaire au 91 07 01	Boni au 91 07 01
Organisme: **Institut québécois de recherche sur la culture**		
Cadieux, Jean-Claude Président-directeur général	98 400 $	8 640 $
Organisme: **Société immobilière du Québec**		
Vachon, Miville Président-directeur général	109 675 $	10 700 $

16648

Gouvernement du Québec

Décret 958-92, 30 juin 1992

CONCERNANT la révision de traitement de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1er juillet 1991

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUEE soient accordés à certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux les salaires annuels et les bonis qui apparaissent en annexe en regard de chaque nom, à compter de la date mentionnée;

QUE les conditions d'emploi de ces vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1er juillet 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1ER JUILLET 1991

Nom et titre de fonction	Salaire au 91 07 01	Boni au 91 07 01
Organisme: **Régie des entreprises de construction du Québec**		
Dupuis, Marius Vice-président	95 931 $	4 016 $
Côté, Clément Membre	71 635 $	1 398 $

16647

Gouvernement du Québec

Décret 959-92, 30 juin 1992

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement de l'État de Querétaro et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'État de Querétaro de Arteaga, conformément au Plan national mexicain de développement 1989-1994, a établi comme l'un de ses principaux objectifs de développement la promotion et le renforcement des processus de production et de modernisation industrielles en s'appuyant sur l'utilisation des ressources régionales contribuant ainsi à la consolidation d'un secteur d'exportation hautement compétitif;

ATTENDU QUE le Québec a déjà établi, depuis quelques années, des liens avec les États des États-Unis du Mexique dans les domaines de la foresterie, de l'environnement, de l'économie, de l'éducation, de la culture et de l'administration et qu'il a, entre autres, signé à cet effet le 27 février 1991 une entente de coopération avec l'État de Mexico, laquelle a été approuvée par le décret 1689-91 du 11 décembre 1991;

ATTENDU QUE l'État de Querétaro et le Québec sont désireux d'intensifier les relations commerciales ainsi que les échanges à caractère industriel dans les secteurs d'exportation et d'importation suivants: matières premières, produits agricoles, biens de capital, nouvelles technologies, produits forestiers;

ATTENDU QUE l'État de Querétaro et le Québec sont également désireux de poursuivre et de renforcer la coopération qu'ils ont déjà engagée dans les secteurs de l'agro-alimentaire et de l'environnement et qu'ils sont convenus de l'élargir aux domaines de l'économie, de la science et de la technologie, de l'éducation, de l'administration et des forêts;

ATTENDU QUE les Parties ont signé à ces fins une entente de coopération le 28 février 1992;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Affaires internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires internationales:

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement de l'État de Querétaro et le gouvernement du Québec, signée à Querétaro le 28 février 1992 et conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16646

Gouvernement du Québec

Décret 960-92, 30 juin 1992

CONCERNANT la nomination de madame Colette Chassé comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

ATTENDU QUE l'article 84 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) institue un organisme sous le nom de Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 87 de cette loi stipule que le gouvernement nomme les membres du Bureau;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi énonce que le gouvernement détermine le traitement, la durée du mandat, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de chaque membre du Bureau;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec et qu'il y a lieu de combler ce poste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE madame Colette Chassé, évaluatrice agréée, Hydro-Québec, soit nommée membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 août 1992, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Colette Chassé comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Colette Chassé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Chassé remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 août 1992 pour se terminer le 2 août 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Chassé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Chassé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 66 709 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Madame Chassé participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Chassé choisit de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Chassé sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Chassé a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Chassé peut démissionner de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Chassé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Chassé demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Chassé se termine le 2 août 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre du Bureau, madame Chassé recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Chassé comme membre du Bureau ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

COLETTE CHASSÉ	GISÈLE DESROCHERS, *secrétaire générale associée*

16645

Gouvernement du Québec

Décret 961-92, 30 juin 1992

CONCERNANT la nomination de Me Guy Gagnon comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

ATTENDU QUE l'article 84 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) institue un organisme sous le nom de Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 87 de cette loi stipule que le gouvernement nomme les membres du Bureau;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi énonce que le gouvernement détermine le traitement, la durée du mandat, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de chaque membre du Bureau;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec et qu'il y a lieu de combler ce poste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE Me Guy Gagnon, secrétaire général et directeur du personnel, Société d'aménagement de l'Outaouais, soit nommé membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 août 1992, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Mᵉ Guy Gagnon comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Mᵉ Guy Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Mᵉ Gagnon remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 août 1992 pour se terminer le 2 août 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Mᵉ Gagnon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Mᵉ Gagnon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 520 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1ᵉʳ juillet 1993.

3.2 Assurances

Mᵉ Gagnon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Mᵉ Gagnon choisit de ne pas participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, Mᵉ Gagnon reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Mᵉ Gagnon sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Mᵉ Gagnon a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Mᵉ Gagnon peut démissionner de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Me Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, Me Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Gagnon se termine le 2 août 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre du Bureau, Me Gagnon recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de Me Gagnon comme membre du Bureau ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

Me GUY GAGNON

GISÈLE DESROCHERS,
secrétaire générale associée

16644

Gouvernement du Québec

Décret 962-92, 30 juin 1992

CONCERNANT la nomination de Me Charles Gosselin comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

ATTENDU QUE l'article 84 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) institue un organisme sous le nom de Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 87 de cette loi stipule que le gouvernement nomme les membres du Bureau;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi énonce que le gouvernement détermine le traitement, la durée du mandat, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de chaque membre du Bureau;

ATTENDU QUE Me Raoul P. Barbe a été de nouveau nommé membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec par le décret 1480-91 du 30 octobre 1991, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE Me Charles Gosselin, notaire associé, Gosselin & Ross, soit nommé membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 août 1992, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Charles Gosselin comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Charles Gosselin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Me Gosselin remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 août 1992 pour se terminer le 2 août 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Mᵉ Gosselin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Mᵉ Gosselin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 185 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Mᵉ Gosselin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Mᵉ Gosselin choisit de ne pas participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, Mᵉ Gosselin reçoit une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Mᵉ Gosselin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Mᵉ Gosselin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

4.3 Frais afférents au déménagement

Mᵉ Gosselin sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 2 février 1993 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, Mᵉ Gosselin reçoit une allocation mensuelle de 800,00 $ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Mᵉ Gosselin peut démissionner de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Mᵉ Gosselin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, Me Gosselin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Gosselin se termine le 2 août 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre du Bureau, Me Gosselin recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de Me Gosselin comme membre du Bureau ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

Me CHARLES GOSSELIN	GISÈLE DESROCHERS, *secrétaire générale associée*

16643

Gouvernement du Québec

Décret 963-92, 30 juin 1992

CONCERNANT les ordonnances numéros 2331, 2332 modifiée par l'ordonnance 2362 et 2333 de la municipalité de la Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances numéros 2331, 2332 modifiée par l'ordonnance 2362 et 2333, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie-James soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Extrait du procès-verbal de la deux cent cinquante-troisième séance ordinaire du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal, tenue aux bureaux de la municipalité de la Baie James, à Matagami, le mardi 29 octobre 1991, à 19 h 55, sous la présidence de son maire, M. J. Yvon Goyette et à laquelle étaient présents:

Messieurs les conseillers	Robert-Paul Chauvelot
	Léo-Paul Larouche
	René Paquette

Adoption du Règlement no 44.09 amendant le Règlement no 44 concernant le zonage sur le territoire de la MBJ:

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec désire établir un nouveau bâtiment de 6 étages à vocation résidentielle dans l'agglomération de Radisson;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit amender son règlement de zonage pour permettre l'installation du bâtiment précité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire apporter une modification à son Règlement numéro 44 sur le zonage;

CONSIDÉRANT QUE le 26 août 1991, le Conseil municipal a adopté par l'ordonnance nº 2304, un projet de règlement pour amender le Règlement nº 44;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 30 septembre 1991 à Matagami;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette consultation, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement nº 44.09.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. René Paquette dûment appuyé par M. Robert-Paul Chauvelot, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 2331:

D'ADOPTER le Règlement nº 44.09 amendant le Règlement nº 44 concernant le zonage dans les limites de la municipalité de la Baie James.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement numéro 44.09

Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 44 de la municipalité de la Baie James, s'appliquant dans les limites de la municipalité de la Baie James.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.
Amendement de l'article 5.5.1.

L'article 3 du Règlement numéro 44.02 amendant la première ligne de l'article 5.5.1 du Règlement de zonage numéro 44 est remplacé par le suivant:

	Ca	Cb	Cv
Hauteur maximum	2 niveaux ou 6 m	2 niveaux ou 6 m	6 niveaux ou 20 m

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

Extrait du procès-verbal de la deux cent cinquante-troisième séance ordinaire du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal, tenue aux bureaux de la municipalité de la Baie James, à Matagami, le mardi 29 octobre 1991, à 19 h 55, sous la présidence de son maire, M. J. Yvon Goyette et à laquelle étaient présents:

Messieurs les conseillers Robert-Paul Chauvelot
Léo-Paul Larouche
René Paquette

Adoption du Règlement no 44.10 amendant le Règlement no 44 concernant le zonage sur le territoire de la MBJ:

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit amender son Règlement nº 44 sur le zonage pour régulariser l'exploitation de pourvoiries aux lacs Cawcot, Compton et Roy;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit amender son Règlement nº 44 sur le zonage pour permettre l'installation d'un chalet de loisirs à proximité d'un lac dans le secteur de LG 2;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit amender son Règlement nº 44 sur le zonage pour préciser les usages permis par zone dans le secteur de l'école de Radisson;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit amender son Règlement nº 44 sur le zonage pour protéger la portée visuelle de la station d'information de vol (F.S.S.) dans le secteur de l'aéroport de La Grande Rivière;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire apporter une modification à son Règlement nº 44 sur le zonage;

CONSIDÉRANT QUE le 24 septembre 1991, le Conseil municipal a adopté par l'ordonnance nº 2321, un projet de règlement pour amender le Règlement nº 44;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 22 octobre 1991 à Matagami;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette consultation, aucune modification n'a été apportée au projet de Règlement nº 44.10.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Robert-Paul Chauvelot, dûment appuyé par M. Léo-Paul Larouche, il est unanimement ordonné:

Adoption du Règlement no 44.10 amendant le Règlement no 44 concernant le zonage sur le territoire de la MBJ:

Ordonnance no 2332:

D'ADOPTER le Règlement nº 44.10 amendant le Règlement nº 44 concernant le zonage dans les limites de la municipalité de la Baie James.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement numéro 44.10

Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 44 de la municipalité de la Baie James, s'appliquant dans les limites de la municipalité de la Baie James.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.
Modification au plan de zonage Numéro 2/20

Dans le secteur Chibougamau, la zone Fa 49466 devient Fb 49446 tel que démontré par le plan de zonage numéro 2/20 faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.
Ajout du détail 75 au plan de zonage Numéro 20/20

Au nord du kilomètre 615 de la route Matagami-Radisson, vis-à-vis la digue D-13 du réservoir LG2, une nouvelle zone LB 53634 est créée à même la zone Fa 53624. La description technique de cette zone se retrouve au détail 75 du plan de zonage numéro 20/20 faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3.
Modification au plan de zonage Numéro 6/20

Dans l'agglomération de Radisson, la zone Cv 121 est étendue à même la zone Cb 120, jusqu'à la limite démarquant la propriété d'Hydro-Québec de celle de la Commission scolaire du Nouveau-Québec. La zone Cv 121 couvre également le terrain occupé par le garage municipal. La description technique se retrouve au plan de zonage numéro 6/20 faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4.
Modification au plan de zonage Numéro 6/20

Dans l'agglomération de Radisson, une nouvelle zone Ib 120 est créée à même la zone Cb 120. Cette zone Ib 120 est étendue à même la zone La 101 jusqu'au milieu de la rue projetée. La description technique se retrouve au plan de zonage numéro 6/20 faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5.
Spécification au plan de zonage Numéro 1/20

Sur le site de l'aéroport de La Grande Rivière, il est interdit d'établir tout bâtiment ou structure pouvant gêner les portées optiques entre le niveau d'observation de la cabine et le champ d'observation de l'aire de décollage et d'atterrissage.

Il est interdit d'établir tout bâtiment ou structure dans le prolongement de chaque piste pour une distance de mille six cents mètres (1600 m).

ARTICLE 6.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

Extrait du procès-verbal de la deux cent cinquante-cinquième séance ordinaire du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal, tenue aux bureaux de la municipalité de la Baie James, à Matagami, le jeudi 19 décembre 1991, à 20h15, sous la présidence de son maire, M. J. Yvon Goyette et à laquelle étaient présents:

Messieurs les conseillers Robert-Paul Chauvelot
Jean-Louis Dulac
René Paquette

Correction à l'article 4 du Règlement nº 44.10 concernant le zonage:

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la municipalité a toujours été celui de créer une zone institutionnelle dans le secteur de l'École de Radisson;

CONSIDÉRANT QU'une erreur typographique s'est glissée à l'intérieur de l'article 4 du Règlement numéro 44.10;

CONSIDÉRANT QUE cette erreur affecte la compréhension et la portée dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 365 de la Loi des cités et villes (L.R.Q., c. C-19) permet l'amendement d'un règlement nécessitant une approbation gouvernementale à l'aide d'une ordonnance, à condition que ledit règlement ne soit pas approuvé et pourvu que ces modifications n'aient pas pour effet d'augmenter les charges des contribuables ni de changer l'objet du règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a consulté le service de l'aide technique aux municipalités du ministère des Affaires municipales;

CONSIDÉRANT QUE ce service accepterait une ordonnance modifiant l'erreur inscrite à l'article 4 du Règlement numéro 44.10;

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Robert-Paul Chauvelot,

dûment appuyé par M. Jean-Louis Dulac, il est unanimement ordonné:

Correction à l'article 4 du Règlement nº 44.10 concernant le zonage:

Ordonnance no 2362:

DE DEMANDER au ministère des Affaires municipales la modification de l'article 4 du Règlement numéro 44.10, de façon à corriger la zone « Ib 120 » par la zone « Eb 120 », laquelle permettrait les usages institutionnels dont l'École de Radisson fait partie.

Extrait du procès-verbal de la deux cent cinquante-troisième séance ordinaire du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal, tenue aux bureaux de la municipalité de la Baie James, à Matagami, le mardi 29 octobre 1991, à 19h55, sous la présidence de son maire, M. J. Yvon Goyette et à laquelle étaient présents:

Messieurs les conseillers Robert-Paul Chauvelot
Léo-Paul Larouche
René Paquette

Adoption du Règlement no 45.04 amendant le Règlement no 45 concernant la construction sur le territoire de la MBJ:

CONSIDÉRANT QUE le Conseil national de la recherche du Canada a procédé à une refonte complète du « Code national du bâtiment » et des « Normes de constructions résidentielles » en 1990;

CONSIDÉRANT QUE ces documents se nomment maintenant « Code national du bâtiment du Canada 1990 » et « Code canadien de construction d'habitations 1990 »;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit amender son règlement de construction pour se conformer aux nouveaux documents et ainsi maintenir son règlement à jour;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire apporter une modification à son Règlement nº 45 sur la construction;

CONSIDÉRANT QUE le 26 août 1991, le Conseil municipal a adopté par l'ordonnance nº 2302, un projet de règlement pour amender le Règlement nº 45;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 30 septembre 1991 à Matagami;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette consultation, aucune modification n'a été apportée au projet de Règlement nº 45.04.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. René Paquette, dûment appuyé par M. Robert-Paul Chauvelot, il est unanimement ordonné:

Adoption du Règlement no 45.04 amendant le Règlement no 45 concernant la construction sur le territoire de la MBJ:

Ordonnance no 2333:

D'ADOPTER le Règlement nº 45.04 amendant le Règlement nº 44 concernant la construction dans les limites de la municipalité de la Baie James.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement numéro 45.04

Règlement amendant le Règlement de construction numéro 45 de la municipalité de la Baie James, s'appliquant dans les limites de la Municipalité de la Baie James.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.
Amendement de l'article 5.1

L'article 9 du Règlement numéro 45.01 amendant l'alinéa *a* de l'article 5.1 du Règlement de construction numéro 45 est remplacé par le suivant:

« **ARTICLE 5.1**
Réglementation de la construction

a) À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la construction:

— des bâtiments résidentiels de trois (3) étages et moins dans la municipalité est régie par le « Code canadien de construction d'habitations 1990 » et ses amendements.

— de tout autre bâtiment ou construction ou structure dans la municipalité est régie par le « Code national du bâtiment du Canada 1990 » et ses amendements.

Les bâtiments ou constructions ou structures que ces documents prévoient sont régis par les normes de construction édictées dans ce règlement. Selon le cas, les réglementations provinciales et fédérales pertinentes s'appliquent. »

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

16642

Gouvernement du Québec

Décret 964-92, 30 juin 1992

CONCERNANT une modification au décret 1214-91 du 4 septembre 1991 concernant le versement d'une aide financière afin de solutionner les problèmes d'alimentation en eau sur le territoire de certaines municipalités des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le 4 septembre 1991, en vertu du décret 1214-91, le gouvernement du Québec autorisait le ministre des Affaires municipales à verser aux municipalités de l'Étang-du-Nord, Cap-aux-Meules, Fatima, Havre-aux-Maisons et de l'Île-du-Havre-Aubert et à la Régie (projetée) d'aqueduc de l'Île-du-Cap-aux-Meules une aide financière maximale de 9 889 684 $, payable comptant, pour la construction de puits d'alimentation en eau potable et de réseaux d'égout, pour quelques-unes d'entre elles, autour des puits existants ainsi que pour procéder à l'intégration des réseaux d'aqueduc des trois municipalités de l'Île-du-Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE, parmi les travaux visés par le décret, la construction par la municipalité de l'Étang-du-Nord d'un puits, occasionnée par la relocalisation du puits Boisville, entraîne des coûts admissibles estimés à 208 000 $;

ATTENDU QUE l'aide financière autorisée en faveur de la municipalité de l'Étang-du-Nord totalise 3 168 120 $, dont un montant de 104 000 $ applicable à la construction de ce puits;

ATTENDU QUE l'aide financière autorisée en faveur de la Régie (projetée) d'aqueduc de l'Île-du-Cap-aux-Meules totalise 510 250 $;

ATTENDU QU'il est opportun d'affecter à la construction de ce puits, à même cette subvention de 510 250 $, un autre montant de 104 000 $.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit modifié le décret 1214-91 du 4 septembre 1991 afin de remplacer, au premier alinéa du dispositif:

1° le montant de « 3 168 120 $ » par celui de « 3 272 120 $ »;

2° le montant de « 510 250 $ » par celui de « 406 250 $ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16641

Gouvernement du Québec

Décret 965-92, 30 juin 1992

Municipalité de Val-des-Bois
Programme d'habitation – Convention d'exploitation

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par le décret 1013-83 du 18 mai 1983, reconduit par les décrets 1463-84 du 20 juin 1984, 1982-85 du 25 septembre 1985 et 1171-88 du 3 août 1988, été autorisée à conclure conjointement avec la municipalité de Val-des-Bois et l'Office municipal d'habitation de Val-des-Bois une convention par laquelle la municipalité de Val-des-Bois s'engage à contribuer jusqu'à concurrence de 10 % du déficit d'exploitation de l'immeuble réalisé dans son territoire par la Société dans le cadre de sa programmation pour l'année 1979 en matière d'habitation, sans toutefois dépasser le montant des taxes municipales exigibles pour cet immeuble, la Société d'habitation du Québec assumant le solde;

ATTENDU QUE cette convention est expirée;

ATTENDU QUE la situation financière de la municipalité de Val-des-Bois n'ayant pas changé, celle-ci a demandé à la Société d'habitation du Québec, par sa résolution 91-06-2323 du 4 juin 1991, de reconduire la convention d'exploitation pour un terme de 5 ans, la participation de la municipalité étant limitée au montant des taxes perçues sur l'immeuble administré par l'Office municipal d'habitation de Val-des-Bois;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 92-013 du 4 février 1992, accepté, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, de reconduire jusqu'au 31 décembre 1996 la convention d'exploitation signée avec l'Office municipal d'habitation de Val-des-Bois pour l'administration des 15 logements réalisés par la Société dans ladite municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société d'habitation du Québec l'autorisation nécessaire à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à reconduire à nouveau jusqu'au 31 décembre 1996, la convention d'exploitation signée avec l'Office municipal d'habitation de Val-des-Bois et la municipalité de Val-des-Bois pour l'administration des 15 logements réalisés par la Société dans ladite municipalité.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16640

Gouvernement du Québec

Décret 966-92, 30 juin 1992

CONCERNANT la réfection des infrastructures municipales d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la ville de Schefferville et la signature d'une entente relativement au remboursement au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts afférents et au transfert à ce dernier de l'usufruit d'une partie du territoire de la ville pour l'agrandissement de la réserve de Matimékosh

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé de procéder à une réorganisation du territoire de la ville de Schefferville laquelle implique la réalisation d'un resserrement du tissu urbain de la municipalité et le transfert éventuel au gouvernement du Canada de l'usufruit d'une portion de 124 acres du territoire urbanisé pour les fins de l'agrandissement de la réserve de Matimékosh;

ATTENDU QUE la Loi concernant la ville de Schefferville (1990, c. 43) sanctionnée le 2 novembre 1990 confère au ministre des Affaires municipales et à la ville de Schefferville des pouvoirs spéciaux permettant la réalisation du resserrement du tissu urbain, notamment en ce qui a trait à l'exécution de travaux de réfection en matière d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QUE les infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées desservant le milieu urbanisé de l'actuel territoire de la ville de Schefferville, doivent faire l'objet d'une opération de réhabilitation d'envergure, de façon à ce qu'elles puissent répondre adéquatement aux besoins vitaux des populations concernées;

ATTENDU QUE l'opération de réhabilitation de ces infrastructures constitue la dernière étape du processus de réorganisation du territoire de Schefferville devant être complétée par la ville et le ministre des Affaires municipales avant le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit du territoire voué à l'agrandissement de la réserve de Matimékosh;

ATTENDU QUE la capacité financière de la ville de Schefferville est réduite en raison de la faible population et de la précarité de la situation économique locale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu un accord de principe en vertu duquel, d'une part, le gouvernement du Canada remboursera au gouvernement du Québec une part de 58 % des coûts réels qui seront encourus pour la réalisation de l'ensemble des travaux projetés, ceux-ci étant estimés à 5 047 000 $ et, d'autre part, ce dernier transférera l'usufruit d'une portion de 124 acres du territoire urbanisé de la ville de Schefferville pour l'agrandissement de la réserve de Matimékosh;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9, paragraphe 2 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministres, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'une entente formelle devra être signée par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, avant que la ville ne procède à l'exécution des travaux projetés;

ATTENDU QUE la quasi-totalité des travaux projetés dans le cadre de l'alternative retenue sont, malgré le caractère préventif des travaux relatifs à l'aqueduc, assimilables à des travaux d'assainissement et que, de ce fait, ils peuvent être admissibles au Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ) du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QUE la réalisation de l'ensemble de ces travaux doit faire l'objet d'une contribution financière à même le Programme d'assainissement des eaux du Québec équivalant à 100 % des coûts estimés de 5 047 000 $;

ATTENDU QUE le cadre de gestion du Programme d'assainissement des eaux du Québec doit faire l'objet de certaines dérogations afin de permettre la réalisation des travaux projetés dès 1992 conformément aux modalités ci-haut décrites;

ATTENDU QUE la ville de Schefferville doit être inscrite à la programmation du Programme d'assainissement des eaux du Québec afin que les travaux projetés de même que les études ainsi que les plans et devis déjà élaborés, puissent faire l'objet de la contribution financière requise à même ce programme;

ATTENDU QUE la ville de Schefferville est en faveur de la réalisation des travaux projetés et qu'elle souhaite en confier la gérance à la Société québécoise d'assainissement des eaux (SQAE);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, du ministre de l'Environnement, de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ville de Schefferville soit inscrite au Programme d'assainissement des eaux du Québec pour un montant de 5 047 000 $ afin que l'ensemble des travaux projetés puissent être réalisés dès 1992, si possible, dans le cadre de ce programme;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer avec la ville de Schefferville une convention de réalisation pour le financement de ces travaux permettant:

a) en dérogation à l'article 3.8.1 du cadre de gestion approuvé par le décret 37-89 du 18 janvier 1989, un taux de subvention unique de 100 %;

b) en dérogation à l'article 3.4.1 dudit cadre de gestion, le rachat des études réalisées par la ville de Schefferville, y incluant la confection des plans et devis, pour une somme de 129 000 $;

c) le remboursement des dépenses de la Société québécoise d'assainissement des eaux selon les modalités administratives prévues au cadre de gestion approuvé par le décret 1139-90 au 8 août 1990;

QUE soit approuvée l'entente à être conclue entre le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Affaires municipales et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, et le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, laquelle portera, d'une part, sur le remboursement au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada d'une somme correspondant à 58 % des coûts qui seront réellement encourus pour la réalisation des travaux d'infrastructures projetés dans le secteur de la ville devant demeurer sous son autorité et dans celui voué à l'agrandissement de la réserve de Matimékosh et, d'autre part, sur le transfert à cette fin à ce gouvernement de l'usufruit d'une portion de 124 acres du territoire urbanisé de la ville, le tout en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16639

Gouvernement du Québec

Décret 967-92, 30 juin 1992

CONCERNANT la délégation et le mandat de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Halifax, les 7 et 8 juillet 1992

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture se tiendra à Halifax les 7 et 8 juillet 1992;

ATTENDU QUE les sujets des négociations commerciales multilatérales, du transport des céréales et de la gestion de l'offre seront abordés lors de cette réunion et que ces questions sont importantes pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Yvon Picotte, dirige la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Halifax les 7 et 8 juillet 1992;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

– M. Pierre Lacoursière, attaché politique au cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

– M. Guy Jacob, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

– M. Jean-Yves Lavoie, sous-ministre adjoint aux affaires économiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

– M. Carl Grenier, sous-ministre adjoint aux politiques et à l'administration, ministère des Affaires internationales;

– M. Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16638

Gouvernement du Québec

Décret 968-92, 30 juin 1992

CONCERNANT le changement de nom de la nouvelle Commission scolaire de Bonaventure-Gaspé

ATTENDU QU'en vertu des articles 117.1 et 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) le gouvernement du Québec a adopté le décret numéro 159-92 du 12 février 1992 autorisant la réunion des territoires des commissions scolaires de Bonaventure et de Gaspé pour le 1er juillet 1992 tout en y déterminant le nom de la nouvelle commission scolaire ainsi formée;

ATTENDU QUE ce décret mentionnait qu'un nouveau décret pourrait être pris ultérieurement pour déterminer le nom définitif de la nouvelle commission scolaire;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte qu'un décret pris en vertu de l'article 117.1 détermine le nom de la nouvelle commission scolaire;

ATTENDU QUE le conseil provisoire de la nouvelle Commission scolaire de Bonaventure-Gaspé a présenté une résolution demandant au gouvernement d'adopter un décret afin de changer le nom de sa commission scolaire;

ATTENDU QUE la demande de la commission scolaire a pour effet d'apporter des modifications à un décret pris antérieurement;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à la demande de la commission scolaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

– 1 –

QUE, conformément aux articles 117.1 et 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le décret 159-92 du 12 février 1992 soit modifié de telle sorte que le nom de la nouvelle Commission scolaire de Bonaventure-Gaspé soit changé pour celui de la Commission scolaire Gaspésia-Les Îles.

– 2 –

QUE le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16637

Gouvernement du Québec

Décret 969-92, 30 juin 1992

CONCERNANT le changement de nom de la nouvelle Commission scolaire Côte-de-Beaupré-Chutes-Montmorency

ATTENDU QU'en vertu des articles 117.1 et 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) le gouvernement du Québec a adopté le décret numéro 213-92 du 19 février 1992 autorisant la réunion des territoires des commissions scolaires Côte-de-Beaupré et Chutes-Montmorency pour le 1er juillet 1992 tout en y déterminant le nom de la nouvelle commission scolaire ainsi formée;

ATTENDU QUE ce décret mentionnait qu'un nouveau décret pourrait être pris ultérieurement pour déterminer le nom définitif de la nouvelle commission scolaire;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte qu'un décret pris en vertu de l'article 117.1 détermine le nom de la nouvelle commission scolaire;

ATTENDU QUE le conseil provisoire de la nouvelle Commission scolaire Côte-de-Beaupré-Chutes-Montmorency a présenté une résolution demandant au gouvernement d'adopter un décret afin de changer le nom de sa commission scolaire;

ATTENDU QUE la demande de la commission scolaire a pour effet d'apporter des modifications à un décret pris antérieurement;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à la demande de la commission scolaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

– 1 –

QUE, conformément aux articles 117.1 et 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le décret 213-92 du 19 février 1992 soit modifié de telle sorte que le nom de la nouvelle Commission scolaire Côte-de-Beaupré-Chutes-Montmorency soit changé pour celui de la Commission scolaire des Chutes-Montmorency;

– 2 –

QUE le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16636

Gouvernement du Québec

Décret 970-92, 30 juin 1992

CONCERNANT le changement de nom de la nouvelle Commission scolaire Saint-Exupéry-Varennes

ATTENDU QU'en vertu des articles 116, 117, 117.1 et 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) le gouvernement du Québec a adopté le décret numéro 642-92 autorisant la réunion des territoires des commissions scolaires Saint-Exupéry et de Varennes pour le 1er juillet 1992 tout en y déterminant le nom de la nouvelle commission scolaire ainsi formée;

ATTENDU QUE ce décret, pris en vertu des articles 116, 117, 117.1 et 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), mentionnait qu'un nouveau décret pourrait être pris ultérieurement pour déterminer le nom définitif de la nouvelle commission scolaire;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte qu'un décret pris en vertu des articles 116, 117 et 117.1 détermine le nom de la nouvelle commission scolaire;

ATTENDU QUE le conseil provisoire de la nouvelle Commission scolaire Saint-Exupéry-Varennes a présenté une résolution demandant au gouvernement d'adopter un décret afin de changer le nom de sa commission scolaire;

ATTENDU QUE la demande de la commission scolaire a pour effet d'apporter des modifications à un décret pris antérieurement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a été consultée et qu'elle a émis un avis favorable sur la dénomination choisie par la nouvelle commission scolaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à la demande de la commission scolaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

– 1 –

QUE, conformément aux articles 117.1 et 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le décret 642-92 du 29 avril 1992 soit modifié de telle sorte que le nom de la nouvelle Commission scolaire Saint-Exupéry-Varennes soit changé pour celui de la Commission scolaire de l'Eau-Vive.

– 2 –

QUE le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16635

Gouvernement du Québec

Décret 971-92, 30 juin 1992

CONCERNANT l'autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires

ATTENDU QUE par le décret nº 581-91 du 1er mai 1991, le gouvernement du Québec a approuvé le texte d'une entente entre lui et le gouvernement du Canada relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires dans les commissions scolaires;

ATTENDU QUE cette entente vise à permettre aux commissions scolaires du Québec de recevoir de la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada, pour de tels projets, une contribution financière dans le cadre du programme « l'École avant tout »;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que seuls seront acceptés par la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada les projets ayant fait l'objet d'un avis favorable du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il faille favoriser la mise en oeuvre des projets suivants:

Nom de la Commission scolaire	Numéro du projet	Montant de la contribution demandée
PROJETS « OPTION POINT DE DÉPART »		
1° Seigneurie	N° E83680-4	53 900,00 $
2° Western Québec	N° E75815-6	166 160,00 $
3° Western Québec	N° E75791-9	129 785,00 $
4° Matane	N° E81434-8	20 799,39 $
5° Matane	N° E81015-5	29 009,00 $
6° Matane	N° E81445-4	36 524,00 $

ATTENDU QU'il y a lieu de consigner chaque projet dans une entente de financement entre la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada et la commission scolaire concernée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les commissions scolaires concernées à conclure avec la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada une entente de financement pour chaque projet précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les commissions scolaires qui ont présenté les projets joints en liasse, à titre d'annexe A, à la recommandation ministérielle du présent décret, soient autorisées à conclure, avec la Commission de L'emploi et de l'Immigration du Canada et jusqu'à concurrence du montant prévu pour chaque projet, une entente de financement dont le texte est substantiellement conforme au texte joint, à titre d'annexe B, à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16634

Gouvernement du Québec

Décret 973-92, 30 juin 1992

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'entreprendre les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et autres activités précédant le développement du projet Grande Baleine sur les terres de catégorie II au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis le 11 octobre 1991 des renseignements préliminaires aux administrateurs fédéral et provincial des chapitres 22 et 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sur le projet Grande Baleine comprenant l'aménagement hydroélectrique, l'infrastructure de transport et le réseau collecteur à 315 kV;

ATTENDU QUE les études d'avant-projet nécessitent des travaux d'exploration, études, relevés scientifiques et autres activités précédant le développement dont certains seront réalisés sur des terres de catégorie II, au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à entreprendre lesdits travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et les autres activités précédant le développement sur des terres de catégorie II, conformément au paragraphe 5.2.6 *b* de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis à la ministre de l'Énergie et des Ressources les renseignements concernant l'objet, la nature, l'importance et la durée des activités et la description des installations en cause relatifs aux travaux d'exploration, études, relevés scientifiques et autres activités précédant le développement qu'elle prévoit réaliser sur des terres de catégorie II, conformément au paragraphe 5.2.6 *b* de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE les directives finales d'étude d'impact, à être émises pour le projet Grande Baleine, pourraient requérir d'autres travaux d'exploration, études, relevés scientifiques ou activités précédant le développement sur des terres de catégorie II;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à entreprendre, sur les terres de catégorie II, les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et les autres activités précédant le développement qui sont mentionnés dans les renseignements fournis au ministère de l'Énergie et des Ressources, et ce, conformément au paragraphe 5.2.6 *b* de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à entreprendre, sur des terres de catégorie II conformément au paragraphe 5.2.6 *b* de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, tous travaux d'exploration, études, relevés scientifiques et autres activités précédant le développement qui pourraient être requis suite à l'émission des directives finales d'étude d'impact.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16633

Gouvernement du Québec

Décret 974-92, 30 juin 1992

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Arthur Marsolais comme président de la Commission de l'enseignement professionnel du Conseil des collèges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le Conseil des collèges (L.R.Q., c. C-57.1), une Commission de l'enseignement professionnel est établie auprès du Conseil des collèges;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, le président de cette Commission est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du Conseil des collèges et son mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président de cette Commission;

ATTENDU QUE monsieur Arthur Marsolais a été nommé président de la Commission de l'enseignement professionnel du Conseil des collèges par le décret 1861-89 du 6 décembre 1989, que son mandat viendra à expiration le 2 janvier 1993 et que le Conseil des collèges recommande son renouvellement de mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Arthur Marsolais soit nommé de nouveau président de la Commission de l'enseignement professionnel du Conseil des collèges pour un mandat de trois ans à compter du 3 janvier 1993, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Arthur Marsolais comme président de la Commission de l'enseignement professionnel du Conseil des collèges

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des collèges
(L.R.Q., c. C-57.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Arthur Marsolais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de la Commission de l'enseignement professionnel du Conseil des collèges, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Marsolais est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Marsolais remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Marsolais, cadre supérieur classe IV au ministère de l'Éducation, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 janvier 1993 pour se terminer le 2 janvier 1996, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Marsolais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Marsolais reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 897 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1992.

3.2 Assurances

Monsieur Marsolais participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Marsolais continue de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Marsolais, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Marsolais sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Marsolais a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe IV.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil des collèges.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Marsolais peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Marsolais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RETOUR

Monsieur Marsolais peut demander que ses fonctions de président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 2 janvier 1996, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation, au salaire qu'il avait comme président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ARTHUR MARSOLAIS	GISÈLE DESROCHERS, *secrétaire générale associée*

16632

Gouvernement du Québec

Décret 975-92, 30 juin 1992

CONCERNANT le projet mobilisateur « TDS »

ATTENDU QUE le Fonds de développement technologique, qui vise à soutenir et financer, entre autres, des « projets mobilisateurs », a été créé le 31 mai 1989;

ATTENDU QUE Technologies MPB Inc., CAE Electronique Ltée et Hydro-Québec ont convenu d'être partenaires pour la réalisation, au Québec, d'un projet mobilisateur de recherche et de développement en télérobotique;

ATTENDU QUE le 13 mars 1991, le projet « TDS » a été reconnu comme projet mobilisateur;

ATTENDU QUE le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), modifié par le règlement adopté par le décret 1646-88 du 2 novembre 1988 et à nouveau modifié par le règlement adopté par le décret 332-89 du 8 mars 1989, prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un tel projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie soit, dans le cadre du Fonds de développement technologique, autorisé à verser une subvention au montant maximum de 3,4 M$ aux partenaires du projet TDS;

QUE la date du début du projet soit fixée au 6 janvier 1992 et la date d'achèvement du projet au 31 mars 1997;

QUE les frais de conception et de démarrage du projet soient acceptés à compter du 31 juillet 1989;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée pour s'assurer de la conformité des réclamations relatives au projet et qu'elle gère les crédits et effectue les déboursés sur autorisation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, soit autorisé à signer une convention de contribution financière selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16631

Gouvernement du Québec

Décret 976-92, 30 juin 1992

CONCERNANT le projet mobilisateur « Volvox »

ATTENDU QUE le Fonds de développement technologique, qui vise à soutenir et financer, entre autres, des « projets mobilisateurs », a été créé le 31 mai 1989;

ATTENDU QUE Alex Informatique Inc., Conception Visuelle Synoptech Inc., Lamtag-Geogester-GVD International Inc., Le Groupe CGI Inc., Le Groupe S.M. Inc., Systèmes Électroniques Matrox Ltée, Géomatique G L Inc., Système Taarna Inc. et Centre de Recherche Volvox (1991) Inc. ont convenu d'être partenaires pour la réalisation, au Québec, d'un projet mobilisateur de recherche et de développement en vue de concevoir et développer des systèmes informatisés d'aide à la décision;

ATTENDU QUE Asseau inc. et Ogivar inc. se sont retirées du projet et que des partenaires de remplacement devront être proposés au ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie au plus tard le 31 octobre 1992;

ATTENDU QUE le 27 mars 1991, le projet « Volvox » a été reconnu comme projet mobilisateur;

ATTENDU QUE le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), modifié par le règlement adopté par le décret 1646-88 du 2 novembre 1988 et à nouveau modifié par le règlement adopté par le décret 332-89 du 8 mars 1989, prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un tel projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie soit, dans le cadre du Fonds de développement technologique, autorisé à verser une subvention au montant maximum de 19,5 M$ aux partenaires du projet Volvox y compris les partenaires de remplacement;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée pour s'assurer de la conformité des réclamations relatives au projet et qu'elle gère les crédits et effectue les déboursés sur autorisation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, soit autorisé à signer une convention de contribution financière selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16630

Gouvernement du Québec

Décret 977-92, 30 juin 1992

CONCERNANT le projet mobilisateur « Interface »

ATTENDU QUE le Fonds de développement technologique, qui vise à soutenir et financer, entre autres, des projets mobilisateurs, a été créé le 31 mai 1989;

ATTENDU QUE Virtual Prototypes Inc., ADGA (Québec) Ltée et Hydro-Québec ont convenu d'être

partenaires pour la réalisation, au Québec, d'un projet mobilisateur de recherche et de développement qui vise à mettre au point de nouvelles technologies pour la conception et l'implantation d'interfaces personne-machine avancées et pour le développement d'un poste intégré facilitant la simulation et l'apprentissage des systèmes électroniques complexes en temps réel;

ATTENDU QUE le 16 octobre 1991, le projet Interface a été reconnu comme projet mobilisateur;

ATTENDU QUE le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), modifié par le règlement adopté par le décret 1646-88 du 2 novembre 1988 et à nouveau modifié par le règlement adopté par le décret 332-89 du 8 mars 1989, prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un tel projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie soit, dans le cadre du Fonds de développement technologique, autorisé à verser une subvention au montant maximum de 5 790 000 $ aux partenaires du projet Interface;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée pour s'assurer de la conformité des réclamations relatives au projet et qu'elle gère les crédits et effectue les déboursés sur autorisation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, soit autorisé à signer une convention de contribution financière selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16629

Gouvernement du Québec

Décret 978-92, 30 juin 1992

CONCERNANT les obligations d'épargne du Québec datées du 1er juin 1992

VU le paragraphe *c* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 66) et la Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière (1990, c. 88), permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du Fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU QUE par le décret 732-92 du 12 mai 1992, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente d'obligations d'épargne du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 400 000 000 $ au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1993;

VU QU'il est opportun que le Québec emprunte une somme n'excédant pas 560 000 000 $ en capital par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

VU l'article 62 de la Loi sur l'administration financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le paragraphe 1 du dispositif du décret 732-92 du 12 mai 1992 soit remplacé par le suivant:

« 1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente d'obligations d'épargne du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 560 000 000 $ au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1993. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16628

Gouvernement du Québec

Décret 979-92, 30 juin 1992

CONCERNANT la fixation des dividendes de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les actions de la Société immobilière du Québec font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 37 de cette loi stipule que les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement et non par les administrateurs;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer les dividendes de la Société immobilière du Québec pour l'année 1992-1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE les dividendes payables par la Société immobilière du Québec pour l'année 1992-1993 soient fixés à 28 400 000 $;

QUE ces dividendes soient versés au ministre des Finances, à sa demande, au plus tard le 31 mars 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16627

Gouvernement du Québec

Décret 981-92, 30 juin 1992

CONCERNANT un prêt sans intérêt à Tioxide Canada inc. par la Société de développement industriel du Québec pour un montant de 8 000 000 $

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser la réalisation au Québec de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 millions de dollars;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, chaque gouvernement peut contribuer dans une proportion de 50 % à l'aide consentie;

ATTENDU QUE Tioxide Canada inc. se propose de construire à Bécancour une usine de production de bioxyde de titane;

ATTENDU QUE ce projet comporte des retombées significatives notamment au niveau de la création de 61 emplois sur trois ans;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour réaliser son projet au Québec;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 27 mai 1992 le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables de cette entente d'accorder une aide gouvernementale conjointe de l'ordre de 16 000 000 $;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 2 juin 1992, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à Tioxide Canada inc. un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 8 000 000 $;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à Tioxide Canada inc. un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 8 000 000 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE les versements de la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels aux versements d'une contribution égale du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16626

Gouvernement du Québec

Décret 982-92, 30 juin 1992

CONCERNANT une garantie financière d'un montant maximal de 18 000 000 $ à Centre d'Initiative Technologique de Montréal – (CITEC) par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE Centre d'Initiative Technologique de Montréal – (CITEC) projette l'acquisition de terrains en vue de la mise en place du Campus Saint-Laurent du Technoparc Montréal Métropolitain;

ATTENDU QUE ce projet comporte des retombées économiques importantes pour le Québec, notamment par la création de 130 emplois;

ATTENDU QUE CITEC a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier mandat à la Société de développement industriel du Québec de garantir le remboursement du capital d'un prêt consenti à CITEC au montant de 21 168 000 $ jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 15 168 000 $ et des intérêts capitalisés sur la partie garantie dudit prêt jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 832 000 $, sous réserve de termes et conditions stipulés et des honoraires exigés par la Société;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée pour garantir le remboursement du capital d'un prêt consenti à CITEC au montant de 21 168 000 $ jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 15 168 000 $ et des intérêts capitalisés sur la partie garantie dudit prêt jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 832 000 $, sous réserve de termes et conditions stipulés et des honoraires exigés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Société de développement industriel du Québec pour suppléer à tout manque à gagner et à toute perte relative à cette garantie soient imputées à l'élément 1 du programme 2 du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16625

Gouvernement du Québec

Décret 983-92, 30 juin 1992

CONCERNANT une aide financière spéciale à Hewlett Packard Canada inc., par la Société de développement industriel du Québec pour un montant de 1 000 000 $

ATTENDU QUE Hewlett Packard Canada inc. par l'entremise de sa division Idacom désire mettre sur pied un centre d'essai de protocole OSI à Montréal;

ATTENDU QUE le Centre sera unique au Québec et au Canada et que le mandat du Centre sera un mandat mondial confié par Hewlett Packard;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral participe pour un montant de 1 650 000 $ au projet par son ministère des Communications et son ministère de l'Industrie, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE les milieux industriels canadien et québécois ont fait consensus pour la création de ce Centre privé;

ATTENDU QUE le projet a un intérêt économique important pour le Québec notamment au niveau de la création de 30 nouveaux emplois à caractère hautement technologique;

ATTENDU QUE les programmes réguliers d'aide financière ne peuvent rencontrer les exigences de rentabilité du projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un tel projet en accordant l'aide définie par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder une aide financière sous forme de contribution non remboursable pour un montant maximal de 1 000 000 $, le tout sujet aux termes et conditions de la Société;

QUE la subvention soit imputée temporairement au Fonds de développement technologique (volet priorités gouvernementales).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16624

Gouvernement du Québec

Décret 987-92, 30 juin 1992

CONCERNANT les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « L'Église de Dieu, Vie et Liberté Jean 8:36 inc. »

ATTENDU QUE le 23 avril 1992, des lettres patentes ont été accordées à la corporation religieuse désignée sous le nom de « L'Église de Dieu, Vie et Liberté Jean 8:36 inc. » en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de cette loi, une corporation religieuse peut exercer le pouvoir de faire tenir des registres de l'état civil par un citoyen canadien dûment autorisé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, dans les cas non visés par l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE cette corporation religieuse n'est pas autorisée à tenir ou à faire tenir les registres de l'état civil en vertu de l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE monsieur Robert St-Hilaire est un citoyen canadien et a été désigné pour tenir les registres de l'état civil de cette corporation religieuse dont les locaux sont situés à 1241, rue Nicolas-Perrot, Trois-Rivières, G9A 1C2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), monsieur Robert St-Hilaire soit autorisé pour les années 1992 et 1993 à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse « L'Église de Dieu, Vie et Liberté Jean 8:36 inc. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16623

Gouvernement du Québec

Décret 988-92, 30 juin 1992

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la banque de données linguistiques TERMIUM

ATTENDU QUE le Secrétariat d'État du Canada dispose d'une importante banque informatique de données linguistiques françaises et anglaises désignée sous le nom de TERMIUM, dont la version de 1991 comporte plus d'un million d'entrées;

ATTENDU QUE la banque TERMIUM est offerte à une clientèle pouvant comprendre, outre les ministères et organismes fédéraux, les administrations provinciales, les organismes nationaux ou internationaux, les universités et institutions de recherche ainsi que l'entreprise privée;

ATTENDU QUE cette banque fonctionne selon un mode de coopération, les utilisateurs de la banque participant à son enrichissement en fournissant de la terminologie dans leur domaine de spécialisation;

ATTENDU QUE l'accès à la banque TERMIUM représente un avantage majeur pour le ministère de la Justice, compte tenu de son mandat à l'égard de la promotion et du maintien de la qualité rédactionnelle de l'ensemble des lois et des règlements, ainsi que de sa responsabilité particulière de préparer la version anglaise des règlements et de divers textes à caractère officiel;

ATTENDU QUE l'accès à cette banque permet également au ministère de la Justice de communiquer à celle-ci et à ses utilisateurs les résultats de ses propres travaux terminologiques;

ATTENDU QUE l'accès à la banque TERMIUM se fait au moyen d'un contrat d'abonnement avec le Secrétariat d'État du Canada, et qu'un tel contrat constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDOONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le contrat à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à l'abonnement à la banque de données linguistiques TERMIUM, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16622

Gouvernement du Québec

Décret 990-92, 30 juin 1992

CONCERNANT la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Foy sur le territoire de la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, c. 52) le retrait du territoire d'une municipalité de la compétence de la cour municipale d'une autre municipalité est assujetti aux règles en vigueur le 31 mars 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) le conseil d'une municipalité peut, par le vote affirmatif de ses membres, adopter un Règlement abrogeant un Règlement soumettant son territoire à la juridiction de la cour municipale d'une autre municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, une copie certifiée conforme de ce règlement doit être transmise au gouvernement, accompagnée d'une requête demandant son approbation, ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant sa mise en vigueur;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 février 1992, le conseil de la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures a adopté, conformément à l'article 7.1, un Règlement abrogeant un Règlement soumettant son territoire à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Foy;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement portant le numéro 818-92, a été transmise au ministre de la Justice, accompagnée d'une requête demandant son approbation ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant sa mise en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de la Loi sur les cours municipales, ce règlement requiert l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3 de cette loi, le gouvernement peut, à sa discrétion, donner son approbation au règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.3, un tel règlement entre en vigueur à une date qui ne doit pas être plus rapprochée que trente jours de la publication de la proclamation du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la cessation de la juridiction de la Cour municipale de Sainte-Foy sur le territoire de la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il n'y a pas, à la Cour municipale de Sainte-Foy, de causes pendantes à l'égard du territoire de la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement et d'émettre une proclamation décrétant son entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement 818-92 de la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures abrogeant le Règlement 101 soumettant son territoire à la juridiction de la Cour municipale de Sainte-Foy soit approuvé;

QU'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, le territoire de la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures soit soustrait de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Foy.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16621

Gouvernement du Québec

Décret 991-92, 30 juin 1992

CONCERNANT la modification de la contribution de la municipalité de Lac-Kénogami aux coûts d'exploitation et d'opération de la Cour municipale de la ville de Jonquière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, c. 52), une municipalité dont la cour municipale avait, le 31 mars 1991, compétence sur le territoire d'une municipalité, est réputée avoir conclu avec celle-ci une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 24 de cette loi, le conseil d'une municipalité peut, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, adopter un Règlement modifiant un Règlement soumettant son territoire à la juridiction de la cour municipale d'une autre municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme de ce règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, ce règlement requiert l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut donner son approbation au règlement sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 décembre 1990, le conseil de la municipalité de Lac-Kénogami a adopté, conformément à l'article 19, le Règlement 90-016 abrogeant le Règlement 86-004 adopté le 7 avril 1986;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 juin 1991, le conseil de la ville de Jonquière a adopté, conformément à l'article 19, le Règlement 858 abrogeant le Règlement 574 adopté le 12 mai 1986 et concourant au Règlement 90-016 de la municipalité de Lac-Kénogami;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du Règlement 90-016 de la municipalité de Lac-Kénogami et du Règlement portant le numéro 858 de la ville de Jonquière, a été transmise au ministre de la Justice et au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement 90-016 de la municipalité de Lac-Kénogami abrogeant le Règlement 86-004 soit approuvé;

QUE le Règlement 858 de la ville de Jonquière abrogeant le Règlement 574 soit approuvé;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16620

Gouvernement du Québec

Décret 994-92, 30 juin 1992

CONCERNANT les sommes requises au cours de l'exercice 1992-1993 pour l'implantation de la réforme

des taxes à la consommation et l'administration de la taxe sur les produits et services

ATTENDU QUE, dans sa déclaration ministérielle du 30 août 1990, le ministre des Finances du Québec a annoncé une réforme des taxes à la consommation du Québec et l'administration par le ministère du Revenu, pour le compte du gouvernement fédéral, de la taxe sur les produits et services sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, c. 60) a donné suite au premier volet de la réforme des taxes à la consommation annoncée par le ministre des Finances;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 172-91 du 13 février 1991 et 694-91 du 22 mai 1991, le gouvernement a déterminé la mesure dans laquelle les sommes visées à l'article 62 de cette loi pouvaient être prises sur le fonds consolidé du revenu pour les exercices financiers 1990-1991 et 1991-1992;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 688 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, c. 67) le second volet de la réforme des taxes à la consommation annoncée par le ministre des Finances dans sa déclaration ministérielle du 30 août 1990, doit entrer en vigueur le 1er juillet 1992;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu, dans le cadre d'une entente signée le 24 octobre 1991, de reporter au 1er juillet 1992 l'administration par le Québec de la taxe sur les produits et services ainsi que l'application de diverses mesures prévues pour la période post-transitoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 687 du chapitre 67 des lois de 1991, en vigueur depuis le 18 décembre 1991, les sommes requises pour l'implantation de la réforme des taxes à la consommation et pour l'administration par le ministre du Revenu de la taxe sur les produits et services prévue par la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) sont prises, pour l'exercice financier 1992-1993, sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement détermine la mesure dans laquelle les sommes visées à l'article 687 de cette loi seront prises sur le fonds consolidé du revenu pour l'exercice financier 1992-1993;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QU'un montant de 116 556 600 $ soit pris sur le fonds consolidé du revenu pour l'implantation de la réforme des taxes à la consommation et pour l'administration par le ministre du Revenu de la taxe sur les produits et services prévue par la Loi sur la taxe d'accise (Lois du Canada) et ce, pour l'exercice financier 1992-1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16619

Gouvernement du Québec

Décret 995-92, 30 juin 1992

CONCERNANT l'Entente visant la modification de l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services

ATTENDU QUE le 30 août 1990, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu un protocole d'entente par lequel ce dernier se voyait confier l'administration de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise sur le territoire québécois, à compter du 1er janvier 1992, et dont la conclusion a été autorisée et approuvée par le décret 1274-90 du 29 août 1990;

ATTENDU QUE le 26 avril 1991, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services (ci-après « Entente détaillée »), et dont la conclusion a été autorisée et approuvée par le décret 537-91 du 17 avril 1991;

ATTENDU QUE cette entente a pour but de préciser les principes établis au protocole d'entente et de déterminer les modalités applicables de l'administration par le Québec de la taxe sur les produits et services à compter du 1er janvier 1992;

ATTENDU QUE suite à la prise des décrets 1459-91 du 23 octobre 1991 et 1659-91 du 4 décembre 1991, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de modifier les ententes intervenues entre eux, dans le but de reporter au 1er juillet 1992 la prise en charge de l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise concernant la taxe sur les produits et services;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 161.1 de l'Entente détaillée, une version refondue de celle-ci est intervenue le 1er février 1992;

ATTENDU QUE les discussions poursuivies à l'occasion de la mise en oeuvre de l'Entente détaillée, telle que refondue, ont fait ressortir la nécessité pour le Québec et le Canada d'apporter certaines modifications essentiellement techniques à cette entente;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont convenu des modifications nécessaires dans un projet d'entente modificative à l'Entente détaillée refondue;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec le gouvernement du Canada tout accord visant à lui confier l'administration et l'application, en tout ou en partie, d'une loi du Parlement du Canada imposant des droits;

ATTENDU QU'une telle entente et toute entente modificative d'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE cette entente est conforme aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'Entente visant la modification de l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation du présent décret;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16618

Gouvernement du Québec

Décret 996-92, 30 juin 1992

CONCERNANT la signature de l'Entente relative à la perception et au remboursement par le Canada de certaines taxes à la consommation du Québec

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec a adopté la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, c. 67), laquelle harmonise substantiellement l'assiette fiscale des taxes québécoises à la consommation à celle de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services;

ATTENDU QUE selon les termes de l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services, l'administration et l'application de la Section III de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et les dispositions de cette loi concernant les non-résidents du Canada demeurent sous la responsabilité du Canada;

ATTENDU QUE suite à la conclusion de cette entente, les discussions poursuivies à l'occasion de la mise en oeuvre de celle-ci ont fait ressortir les avantages pour le Canada et le Québec de prévoir une procédure unique de remboursement à l'égard des non-résidents du Canada afin qu'il soit possible à ces derniers de produire une seule demande de remboursement à l'égard de la TPS et de la taxe prévue par la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, c. 67) et ses modifications futures (ci-après désignée la « loi québécoise »);

ATTENDU QUE le Canada et le Québec désirent conclure une entente confiant au Canada la responsabilité de rembourser en certains cas la taxe payée par un non-résident en vertu de la loi québécoise;

ATTENDU QU'en raison d'exigences légales liées à l'article 8.1 de la Loi sur les arrangements fiscaux entre

le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé (L.R.C. (1985), c. F-8), telle que modifiée par le chapitre 10 des lois du Canada de 1992 (ci-après désignée la « Loi sur les arrangements fiscaux »), le Canada ne peut effectuer un remboursement à même le Trésor du Canada que dans le cadre de l'application d'une entente qui prévoit la perception par lui de montants en application d'une loi provinciale;

ATTENDU QU'afin de rencontrer les exigences de cet article 8.1 de la Loi sur les arrangements fiscaux, l'Entente relative à la perception par le Canada de certaines taxes à la consommation du Québec en ce qui concerne certains biens importés doit être remplacée par une nouvelle entente prévoyant également le remboursement à des non-résidents du Canada de certains montants de taxe conformément à la loi québécoise;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont convenu d'un projet d'entente établissant les modalités selon lesquelles le Canada ferait la perception de certains montants dans ses bureaux de douanes en territoire québécois ainsi que les modalités relatives au remboursement par le Canada, à un non-résident qui en fait la demande, de certains montants de taxe de vente du Québec payés par ce non-résident, conformément à la loi québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE l'entente projetée ne limite en rien ni ne modifie les pouvoirs, prérogatives et responsabilités du ministre du Revenu à l'égard de l'administration de la loi québécoise et de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

ATTENDU QUE ce nouveau projet d'entente est conforme aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'Entente relative à la perception et au remboursement par le Canada de certaines taxes à la consommation du Québec, le texte de cette entente devant être substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation du présent décret;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16617

Gouvernement du Québec

Décret 997-92, 30 juin 1992

CONCERNANT la cession des baux requis aux fins de l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services

ATTENDU QUE le 17 décembre 1990, le Parlement du Canada a sanctionné la Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (L.C. 1990, c. 45) aux fins d'instituer la taxe sur les produits et services (ci-après « TPS »);

ATTENDU QUE le 1er janvier 1991, le ministère du Revenu national (Douanes et accise) a procédé à l'ouverture d'un certain nombre de bureaux régionaux sur le territoire québécois destinés à procurer un service accessible aux citoyens du Québec;

ATTENDU QUE parallèlement à cette démarche, les discussions intervenues entre les gouvernements du Canada et du Québec et la décision de ce dernier d'harmoniser substantiellement l'assiette de ses taxes à la consommation à celle de la taxe fédérale sur les produits et services ont convaincu les deux niveaux de gouvernement des avantages réciproques de confier au Québec l'administration de cette taxe;

ATTENDU QUE le 30 août 1990, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu un protocole d'entente par lequel ce dernier se voyait confier l'administration de la Partie IX de la Loi sur la

taxe d'accise sur le territoire québécois, à compter du 1er janvier 1992, et dont la conclusion a été autorisée et approuvée par le décret 1274-90 du 29 août 1990;

ATTENDU QUE le 26 avril 1991, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services (ci-après « Entente détaillée »), et dont la conclusion a été autorisée et approuvée par le décret 537-91 du 17 avril 1991;

ATTENDU QUE cette entente a pour but de préciser les principes établis au protocole d'entente et à déterminer les modalités applicables de l'administration par le Québec de la taxe sur les produits et services à compter du 1er janvier 1992;

ATTENDU QUE suite à la prise des décrets 1459-91 du 23 octobre 1991 et 1659-91 du 4 décembre 1991, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de modifier les ententes intervenues entre eux, dans le but de reporter au 1er juillet 1992 l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise concernant la taxe sur les produits et services;

ATTENDU QU'en vertu des articles 119 à 123 de l'Entente détaillée, le gouvernement du Canada doit céder au gouvernement du Québec les baux sur les installations et les immeubles utilisés aux fins de l'administration de la taxe sur les produits et services sur le territoire québécois qui se retrouvent aux adresses identifiées en annexe à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également que le ministère du Revenu national (Douanes et accise) et le ministère du Revenu du Québec doivent fixer entre eux les modalités relatives à la cession de ces baux sur les installations immeubles;

ATTENDU QUE le ministère du Revenu du Québec et le ministère du Revenu national (Douanes et accise) en sont venus à un accord sur un projet de convention modèle de cession des baux utilisés aux fins de l'administration de la taxe sur les produits et services qui se retrouvent aux adresses identifiées en annexe à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada ne sera vraisemblablement pas en mesure d'adopter ou de produire avant le 1er juillet 1992, les arrêtés en conseil autorisant valablement le transfert de ces baux en faveur du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est néanmoins consentant à ce que le ministre du Revenu du Québec et la Société immobilière du Québec prennent possession, malgré l'adoption tardive des arrêtés en conseil, des installations et immeubles visés par la cession à compter du 1er juillet 1992;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 9.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) permettent au ministre du Revenu, avec l'autorisation du gouvernement, de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant à lui confier l'administration et l'application, en tout ou en partie, d'une loi du Parlement du Canada imposant des droits ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;

ATTENDU QU'une telle convention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le projet de convention modèle de cession de bail annexé à la recommandation du présent décret est conforme aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la cession par le gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec des baux sur les installations et les immeubles, conformément à l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services, occupés par le ministère du Revenu national (Douanes et accise) sur le territoire québécois et identifiés en annexe à la recommandation du présent décret, soit approuvée conditionnellement à la réception par le ministre du Revenu d'une copie certifiée conforme des arrêtés en conseil du gouvernement du Canada autorisant la cession de ces baux en faveur du gouvernement du Québec;

QUE les projets de convention de cession de bail des installations et immeubles dont le texte sera substantiellement conforme à la convention modèle jointe à cette recommandation, soient approuvés;

QUE le ministre du Revenu du Québec soit autorisé à signer ces conventions de cession de bail, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la Société immobilière du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16616

Gouvernement du Québec

Décret 998-92, 30 juin 1992

CONCERNANT le transfert des meubles et des équipements requis aux fins de l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services

ATTENDU QUE le 17 décembre 1990, le Parlement du Canada a sanctionné la Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (L.C. 1990, c. 45) aux fins d'instituer la taxe sur les produits et services (ci-après « TPS »);

ATTENDU QUE le 1er janvier 1991, le ministère du Revenu national (Douanes et accise) a procédé à l'ouverture d'un certain nombre de bureaux régionaux sur le territoire québécois destinés à procurer un service accessible aux citoyens du Québec;

ATTENDU QUE parallèlement à cette démarche, les discussions intervenues entre les gouvernements du Canada et du Québec et la décision de ce dernier d'harmoniser substantiellement l'assiette de ses taxes à la consommation à celle de la taxe fédérale sur les produits et services ont convaincu les deux niveaux de gouvernement des avantages réciproques de confier au Québec l'administration de cette taxe;

ATTENDU QUE le 30 août 1990, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu un protocole d'entente par lequel ce dernier se voyait confier l'administration de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise sur le territoire québécois, à compter du 1er janvier 1992, et dont la conclusion a été autorisée et approuvée par le décret 1274-90 du 29 août 1990;

ATTENDU QUE le 26 avril 1991, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services (ci-après « Entente détaillée »), et dont la conclusion a été autorisée et approuvée par le décret 537-91 du 17 avril 1991;

ATTENDU QUE cette entente a pour but de préciser les principes établis au protocole d'entente et de déterminer les modalités applicables de l'administration par le Québec de la taxe sur les produits et services à compter du 1er janvier 1992;

ATTENDU QUE suite à la prise des décrets 1459-91 du 23 octobre 1991 et 1659-91 du 4 décembre 1991, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de modifier les ententes intervenues entre eux, dans le but de reporter au 1er juillet 1992 l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise concernant la taxe sur les produits et services;

ATTENDU QU'en vertu des articles 119 à 123 de l'Entente détaillée, le gouvernement du Canada doit transférer en pleine propriété au gouvernement du Québec les équipements et installations utilisés aux fins de l'administration de la taxe sur les produits et services qui se trouvent dans les différents bureaux régionaux du ministère du Revenu national (Douanes et accise) situés sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également que le ministère du Revenu national (Douanes et accise) et le ministère du Revenu du Québec doivent fixer entre eux les modalités relatives au transfert des équipements et des installations et constituer les inventaires des biens dont la propriété doit être transférée au Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Revenu du Québec et le ministère du Revenu national (Douanes et accise) en sont venus à un accord sur le contenu d'un projet de convention modèle relatifs au transfert des meubles et des équipements utilisés aux fins de l'administration de la taxe sur les produits et services, et qui se trouvent dans les bureaux régionaux du ministère du Revenu national (Douanes et accise) situés sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada ne sera vraisemblablement pas en mesure d'adopter ou de produire avant le 1er juillet 1992, les arrêtés en conseil autorisant valablement le transfert en faveur du gouvernement du Québec des biens et des équipements qui se trouvent dans les bureaux régionaux du ministère du Revenu national (Douanes et accise) identifiés en annexe à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est néanmoins consentant à ce que le ministre du Revenu du Québec prenne possession, malgré l'adoption tardive

des arrêtés en conseil, des meubles et des équipements visés par le transfert à compter du 1er juillet 1992;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 9.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) permettent au ministre du Revenu, avec l'autorisation du gouvernement, de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant à lui confier l'administration et l'application, en tout ou en partie, d'une loi du Parlement du Canada imposant des droits ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;

ATTENDU QU'une telle convention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être validę, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le projet de convention modèle de transfert de biens et d'équipements annexé à la recommandation du présent décret est conforme aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le transfert par le gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec des meubles et des équipements, décrits aux inventaires joints à l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services, et se trouvant dans chacun des bureaux occupés par le ministère du Revenu national (Douanes et accise) sur le territoire québécois, identifiés en annexe à la recommandation du présent décret, soit approuvé conditionnellement à la réception par le ministre du Revenu d'une copie certifiée conforme des arrêtés en conseil du gouvernement du Canada autorisant le transfert de ces meubles et de ces équipements en faveur du gouvernement du Québec;

QUE les projets de convention de transfert de meubles et d'équipements dont le texte sera substantiellement conforme à la convention modèle jointe à cette recommandation soient approuvés;

QUE le ministre du Revenu du Québec soit autorisé à signer ces conventions de transfert de meubles et d'équipements, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16615

Gouvernement du Québec

Décret 1000-92, 30 juin 1992

CONCERNANT la nomination de Me Roch Rioux comme membre et président de la Commission d'examen

ATTENDU QUE l'article 672.38 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-43) prévoit notamment qu'une commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes, une commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe de l'article 672.4 du Code criminel, le président de la commission d'examen d'une province est un juge ou un juge à la retraite de la cour fédérale, d'une cour supérieure d'une province ou d'une cours de district ou de comté ou une personne qui remplit les conditions de nomination à un tel poste;

ATTENDU QUE madame Laurette Champigny-Robillard a été nommée membre et présidente de la Commission d'examen par le décret 1088-89 du 5 juillet 1989, que son mandat viendra à expiration le 30 juillet 1992 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE Me Roch Rioux, commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole, administrateur d'État II, soit nommé membre et président de la Commission d'examen pour un mandat de cinq ans à compter du 31 juillet 1992, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Roch Rioux comme membre et président de la Commission d'examen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code criminel
(L.R.C., 1985, c. C-43)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Roch Rioux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission d'examen, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Rioux est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Rioux remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Rioux, administrateur d'État II au ministère de la Justice, est muté au ministère de la Santé et des Services sociaux et placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 juillet 1992 pour se terminer le 30 juillet 1997, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Rioux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Rioux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 96 093 $. De plus, un montant forfaitaire de 1 903 $, réparti sur vingt-six périodes de paie, est versé à monsieur Rioux pour la période s'échelonnant du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Rioux participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Rioux continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Rioux, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 400 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Rioux sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Rioux a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de

l'année, doit être autorisé par la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Rioux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Rioux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RETOUR

Monsieur Rioux peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 30 juillet 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rioux se termine le 30 juillet 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Rioux à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

Me Roch Rioux	Gisèle Desrochers, *secrétaire générale associée*

16614

Gouvernement du Québec

Décret 1003-92, 30 juin 1992

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un organisme représentatif des résidents en médecine une entente sur les conditions de travail applicables aux résidents en médecine en stage de formation dans les établissements affiliés à une université;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 11 mai 1988, une entente avec la Fédération des médecins résidents du Québec, laquelle s'est terminée le 30 juin 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une nouvelle entente avec la Fédération des médecins résidents du Québec et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer ladite entente annexée à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux.

QUE l'entente précitée entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins résidents du Québec soit approuvée et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16613

Gouvernement du Québec

Décret 1004-92, 30 juin 1992

CONCERNANT la nomination du membre avocat du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du décret 385-91 du 20 mars 1991, Me Nina Cherney était nommée membre du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 prévoit les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE Me Marie-Esther Gaudreault soit nommée membre du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de Me Nina Cherney;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique à Me Marie-Esther Gaudreault;

QUE Me Marie-Esther Gaudreault soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16606

Gouvernement du Québec

Décret 1005-92, 30 juin 1992

CONCERNANT l'octroi d'un contrat de gardiennage et de sécurité à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec constituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), a accordé un contrat pour le gardiennage et la sécurité dans son immeuble principal situé au 401 rue de Rigaud, à Montréal et que ce contrat se termine le 30 juin 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir ces services et qu'un nouveau contrat doit être accordé à cette fin pour une période de 36 mois, selon qu'il est coutume pour ce type de contrat;

ATTENDU QU'un appel d'offres public a été fait selon la section VIII « Procédure d'appel d'offres public » du Règlement sur les contrats de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, édicté par le décret 589-89 du 19 avril 1989, et que des soumissions ont été reçues et ouvertes le 7 avril 1992, selon ce qui suit:

Nom du soumissionnaire	**Prix total (36 mois)**
AGENCE DE SÉCURITÉ RÉGIONALE INC.	1 073 122,00 $
SÉCURITÉ KOLOSSAL INC.	1 080 131,59 $
AGENCE D'INVESTIGATION ET DE SÉCURITÉ UNIQUE INC.	1 086 675,91 $
GROUPE ÉLITE INTERNATIONAL	1 100 106,29 $
SEC-PRO	1 102 900,53 $
SÉCUR INC.	1 126 281,01 $
PINKERTON SERVICES SÉCURITÉ ET INVESTIGATION	1 199 874,38 $

ATTENDU QUEle plus bas soumissionnaire conforme est la firme AGENCE DE SÉCURITÉ RÉGIONALE INC. pour une somme de 1 073 122,00 $, pour un contrat de trente-six (36) mois commençant le 1er juillet 1992;

ATTENDU QUE le montant du contrat peut varier selon les services requis, les modifications à la fiscalité et selon les ajustements prévus au devis pour la main-d'oeuvre, afin de tenir compte de l'application des décrets qui concernent l'entrepreneur et ses employés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 590-89 du 19 avril 1989 concernant les limites et les modalités au-delà desquelles l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut s'engager sans l'autorisation du gouvernement, l'Institut ne peut prendre un engagement financier supérieur à 500 000 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à accorder au plus bas soumissionnaire conforme, la firme AGENCE DE SÉCURITÉ RÉGIONALE INC., un contrat pour le gardiennage et la sécurité dans son immeuble principal situé au 401 rue de Rigaud à Montréal pour une période de 36 mois, du 1er juillet 1992 au 30 juin 1995;

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier de 1 073 122 $ pour la durée de ce contrat.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16608

Gouvernement du Québec

Décret 1006-92, 30 juin 1992

CONCERNANT l'affrètement par la Société des traversiers du Québec d'un navire d'appoint pour la traverse de Matane-Baie-Comeau-Godbout pour la saison estivale 1992

ATTENDU QUE le N. M. Camille-Marcoux, propriété de la Société des traversiers du Québec, est le seul navire en service à la traverse de Matane-Baie-Comeau-Godbout;

ATTENDU QUE ce navire est largement débordé en période estivale et que les périodes d'attente pour un usager peuvent alors être, au minimum, de six heures;

ATTENDU QUE la STQ a affrété le N. M. Marie-Évangéline de Marine Atlantique pour prêter main-forte au N. M. Camille-Marcoux durant l'été 1988, suite à l'autorisation no 168422 du 24 août 1988 du Conseil du trésor, de même qu'elle a affrété le N.M. JOHN-HAMILTON-GRAY de Marine Atlantique durant l'été 1990 (décret 1349-90) et durant l'été 1991 (décret 869-91);

ATTENDU QUE l'affrètement du N.M. Marine-Évangéline a suscité des revenus de l'ordre de 211 435 $ pour l'été 1988, tandis que l'affrètement du N.M. JOHN-HAMILTON-GRAY a suscité des revenus de l'ordre de 519 000 $ pour l'été 1990 et de 547 242 $ pour l'été 1991;

ATTENDU QUE, par suite de négociations préliminaires avec Marine Atlantique (société d'État fédérale), la STQ peut affréter le N.M. JOHN-HAMILTON-GRAY pour la période du 20 juin au 8 septembre 1992;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a déjà inclus dans son budget d'opération 1992-93 l'affrètement et l'opération du N.M. JOHN-HAMILTON-GRAY;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à négocier avec Marine Atlantique un contrat d'affrètement coque nue du N.M. JOHN-HAMILTON-GRAY pour sa mise en service pour la période du 20 juin au 8 septembre 1992, au coût de 3 200 $ par jour et selon les termes du contrat joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16610

Gouvernement du Québec

Décret 1007-92, 30 juin 1992

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de La Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon Limitée

ATTENDU QUE La Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon Limitée a la responsabilité d'assurer le service de traversier reliant la ville de Rivière-du-Loup à celle de Saint-Siméon;

ATTENDU QUE le ministère des Transports juge opportun de maintenir le lien fluvial dont l'axe fut déterminé comme service essentiel par l'Arrêté en conseil 1287-73 du 11 avril 1973;

ATTENDU QUE ce service de traversier est assuré depuis plus de quarante ans par La Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon Limitée;

ATTENDU QUE le nouveau contrat de service permet le financement à long terme des moteurs en minimisant l'augmentation de la subvention d'équilibre à une moyenne comparable à la subvention versée antérieurement;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure un contrat de neuf ans, soit du 1er avril 1992 au 31 mars 2001 en remplacement de l'entente actuelle, d'une durée de cinq ans, qui prendrait normalement fin le 31 mars 1993;

ATTENDU QUE les modalités d'exécution contenues dans ce contrat se sont avérées adaptées aux besoins du service ainsi qu'à son évolution;

ATTENDU QUE les conditions du maintien d'un appui financier du ministère des Transports sont sensiblement les mêmes;

ATTENDU QUE la plupart des clauses du contrat de service seront reconduites par voie de négociations;

ATTENDU QUE la négociation du nouveau contrat pour les neuf prochaines années établit la participation financière du ministère des Transports à environ 7 800 000 $ soit une moyenne de 867 000 $ ce qui est comparable à la subvention régulière versée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le ministère soit autorisé à signer avec La Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon Limitée un contrat d'une durée de neuf ans, soit du 1er avril 1992 au 31 mars 2001, en remplacement de l'entente actuelle d'une durée de cinq ans qui prendrait normalement fin le 31 mars 1993, assurant ainsi le service de traversier entre ces deux localités;

QU'une somme évaluée à 7 800 000 $ pour les neuf prochaines années soit versée au transporteur;

QUE les fonds nécessaires pour verser cette somme soient puisés dans les crédits du ministère, programme 05, élément 01.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

16612

Erratum

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités
— Conditions et modalités délivrance des permis
— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 124e année, no 12 du 18 mars 1992

« Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec »
(Décret 319-92 du 4 mars 1992)

À la page 2203, à la deuxième ligne au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 2, il faut lire après le mot « paragraphe » la lettre « *g* » au lieu de la lettre « *q* ».

16656

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie, Loi sur les (1992, P.L. 35)	4647	
Accord intergouvernemental sur les marchés du secteur public	4791	N
Affrètement par la Société des traversiers du Québec d'un navire d'appoint pour la traverse de Matane-Baie-Comeau-Godbout pour la saison estivale 1992	4831	N
Allocations d'aide aux familles, Loi sur les... — Allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17)	4745	M
Animaux en captivité (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4709	N
Approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement de l'État de Querétaro et le gouvernement du Québec	4796	N
Approbation d'une entente relative au régime d'assurance-maladie	4829	N
Autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires	4811	N
Cadres supérieurs et cadres juridiques — Recours en appel (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1)	4747	Projet
Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sainte-Foy sur le territoire de la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures	4820	N
Changement de nom de la nouvelle Commission scolaire Côte-de-Beaupré-Chutes-Montmorency	4810	N
Changement de nom de la nouvelle Commission scolaire de Bonaventure-Gaspé	4809	N
Changement de nom de la nouvelle Commission scolaire Saint-Exupéry-Varennes	4810	N
Chemise — Utilisation des fonds non réclamés (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4747	Projet
Code des professions — Comptables en management accrédités — Conditions et modalités délivrance des permis — Erratum (L.R.Q., c. C-26)	4833	Erratum
Commission de l'enseignement professionnel du Conseil des collèges — Renouvellement d'un mandat comme président	4812	N
Commission d'examen — Nomination d'un membre	4827	N
Comptables en management accrédités — Conditions et modalités délivrance des permis — Erratum (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4833	Erratum
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux en captivité (L.R.Q., c. C-61.1)	4709	N

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certains articles ..... (L.R.Q., c. C-61.1)	4695	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Entrée en vigueur des articles 42, 67 et 68 de la loi ..... (L.R.Q., c. C-61.1)	4697	Proclamation
Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, Loi modifiant la loi constituant la ..... (1992, P.L. 219)	4673	
Crédits, 1992-1993, Loi no 3 sur les ..... (1992, P.L. 12)	4615	
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Chemise — Utilisation des fonds non réclamés ..... (L.R.Q., c. D-2)	4747	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Vêtement pour dames — Utilisation des fonds non réclamés ..... (L.R.Q., c. D-2)	4786	Projet
Délégation de signature ..... (Loi sur la Société immobilière du Québec, L.R.Q., c. S-17.1)	4699	M
Délégation et mandat de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Halifax, les 7 et 8 juillet 1992.....	4808	N
Distribution du gaz, Loi sur la... — Gaz et sécurité publique ..... (L.R.Q., c. D-10)	4727	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la banque de données linguistiques TERMIUM	4819	N
Exercice des fonctions de certains ministres.....	4792	N
Fonctionnaires non régis par une convention collective — Recours en appel ..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1)	4748	Projet
Fonction publique, Loi sur la... — Cadres supérieurs et cadres juridiques — Recours en appel..... (L.R.Q., c. F-3.1.1)	4747	Projet
Fonction publique, Loi sur la... — Fonctionnaires non régis par une convention collective — Recours en appel..... (L.R.Q., c. F-3.1.1)	4748	Projet
Gaz et sécurité publique ..... (Loi sur la distribution du gaz, L.R.Q., c. D-10)	4727	N
Grains..... (Loi sur les grains, L.R.Q., c. G-1.1)	4749	Projet
Grains, Loi sur les... — Grains ..... (L.R.Q., c. G-1.1)	4749	Projet
Hydro-Québec — Autorisation d'entreprendre les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et autres activités précédant le développement du projet Grande Baleine sur les terres de catégorie II au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois	4812	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Octroi d'un contrat de gardiennage et de sécurité.....	4830	N

Instruction publique, Loi sur l'... — Montant de base pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire (L.R.Q., c. I-13.3)	4700	N
Liste des projets de loi sanctionnés	4613	
Location d'autobus (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	4727	M
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques, Loi modifiant de nouveau la... — Entrée en vigueur de certains articles (1988, c. 24)	4695	
Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la... — Gaz et sécurité publique (1991, c. 74)	4727	N
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, Loi sur le... — Signature de certains documents (L.R.Q., c. M-19.1)	4721	N
Modification au décret 1214-91 du 4 septembre 1991 concernant le versement d'une aide financière afin de solutionner les problèmes d'alimentation en eau sur le territoire de certaines municipalités des Îles-de-la-Madeleine	4806	N
Modification au décret 1682-90 du 5 décembre 1990 relatif à un Accord intergouvernemental sur les marchés du secteur public	4792	N
Modification de la contribution de la municipalité de Lac-Kénogami aux coûts d'exploitation et d'opération de la Cour municipale de la ville de Jonquière	4821	N
Montant de base pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	4700	N
Nomination du délégué général du Québec à New York	4792	N
Nomination du membre avocat du comité de révision des médecins spécialistes	4830	N
Nomination d'un membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec	4796	N
Nomination d'un membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec	4798	N
Nomination d'un membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec	4800	N
Obligations d'épargne du Québec datées du 1er juin 1992	4816	N
Optométrie, Loi modifiant la Loi sur l' (1992, P.L. 413)	4687	
Ordonnances numéros 2331, 2332 modifiée par l'ordonnance 2362 et 2333 de la municipalité de la Baie-James	4802	N
Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de La Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon Limitée	4831	N
Programme d'appui à la reprise dans les PME (Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)	4706	N
Programme favorisant l'investissement touristique (Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)	4701	N

Programmes de la Société de développement industriel du Québec ..... (Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)	4704	M
Projet mobilisateur « Interface »	4815	N
Projet mobilisateur « TDS »	4814	N
Projet mobilisateur « Volvox »	4815	N
Publicité le long des routes, Loi modifiant la Loi sur la ..... (1992, P.L. 417)	4691	
Réfection des infrastructures municipales d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la ville de Schefferville et la signature d'une entente relativement au remboursement au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts afférents et au transfert à ce dernier de l'usufruit d'une partie du territoire de la ville pour l'agrandissement de la réserve de Matimékosh	4807	N
Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal, Loi concernant la ..... (1992, P.L. 221)	4677	
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Règlement ..... (L.R.Q., c. R-11)	4788	
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Règlement ..... (L.R.Q., c. R-12)	4787	
Registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « L'Église de Dieu, Vie et Liberté Jean 8:36 inc. »	4819	N
Révision de traitement de certains dirigeants d'organismes gouvernementaux au 1er juillet 1991	4795	N
Révision de traitement de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1er juillet 1991	4755	N
Signature de certains documents ..... (Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, L.R.Q., c. M-19.1)	4721	N
Signature de l'Entente relative à la perception et au remboursement par le Canada de certaines taxes à la consommation du Québec	4823	N
Société de développement industriel du Québec — Aide financière spéciale à Hewlett Packard Canada inc.	4818	N
Société de développement industriel du Québec — Garantie financière pour le Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC)	4818	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt sans intérêt à Tioxide Canada inc.	4817	N
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme d'appui à la reprise dans les PME ..... (L.R.Q., c. S-11.01)	4706	N
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme favorisant l'investissement touristique ..... (L.R.Q., c. S-11.01)	4701	N

Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programmes de la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01)	4704	M
Société immobilière du Québec — Fixation des dividendes	4817	N
Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Délégation de signature (L.R.Q., c. S-17.1)	4699	M
Sommes requises au cours de l'exercice 1992-1993 pour l'implantation de la réforme des taxes à la consommation et l'administration de la taxe sur les produits et services	4821	N
Taxe d'accise concernant la taxe sur les produits et services, Loi sur la... — Cession des baux requis aux fins de l'administration par le Québec de la Partie IX	4824	N
Taxe d'accise concernant la taxe sur les produits et services, Loi sur la... — Entente visant la modification de l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX	4822	N
Taxe d'accise concernant la taxe sur les produits et services, Loi sur la... — Transfert des meubles et des équipements requis aux fins de l'administration par le Québec de la Partie IX	4826	N
Transport par autobus (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	4725	M
Transports, Loi sur les... — Location d'autobus (L.R.Q., c. T-12)	4727	M
Transports, Loi sur les... — Transport par autobus (L.R.Q., c. T-12)	4725	M
Val-des-Bois Programme d'habitation — Convention d'exploitation	4806	N
Vêtement pour dames — Utilisation des fonds non réclamés (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4786	Projet
Ville de Vanier, Loi concernant la (1992, P.L. 227)	4683	

AVIS

PAGE BLANCHE

NON NUMÉROTÉE

MAIS INCLUSE

DANS LA PAGINATION

LOIS ET RÈGLEMENTS DES AFFAIRES SOCIALES



Le recueil de base
Ce recueil comprend plus de 60 lois, règlements, décrets, ordonnances, traitant du domaine des affaires sociales. Il se présente sous la forme de feuilles mobiles à l'intérieur de deux cahiers-relieurs. On y retrouve, entre autres, les lois sur:

- les services de santé et les services sociaux;
- l'assurance-maladie;
- l'assurance hospitalisation;
- la protection de la santé pubique;
- la protection du malade mental;
- le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic;
- l'exercice des droits des personnes handicapées

Le recueil de base est en vente au coût de **185$.**

En vente dans nos librairies.

Vente et information
Les Publications du Québec
Service à la clientèle - Abonnements
Case postale 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Tél.: (514) 948-1222
(Sans frais) 1 800 465-9266

L'abonnement aux mises à jour
L'abonnement aux mises à jour fonctionne selon le système de commande permanente. Chaque abonné reçoit automatiquement les mises à jour au fur et à mesure qu'elles paraissent. Chacune est accompagnée de la facture correspondante, dont le montant varie selon le nombre de pages.

COMMANDE POSTALE

Nom : _____ No compte client : _____

Adresse : _____

_____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (___) _____

Quant.	Titre	Prix unitaire	Total
	Recueil des lois et règlements des Affaires sociales, 2 volumes	**185$**	
	Abonnement aux mises à jour		
		Somme partielle	
		TPS 7 %	
		Total	

Cartes de crédit acceptées ☐ VISA ☐

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de « Les Publications du Québec »

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis

Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens

Québec

A9247 : Juin

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

Canada Post Postage paid / Postes Canada Port payé
Bulk third class / En nombre troisième classe
Permis No. 2614
Québec

Éditeur officiel
Québec